

2014-2018

RAPPORT D'ACTIVITÉ



Av. de la Joyeuse Entrée 17-21 - 1040 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 233 88 11

www.cnt-nar.be

RAPPORT D'ACTIVITÉ

AVANT-PROPOS

Le présent rapport dresse le bilan des activités du Conseil sur la période de 2014 à 2018, couvrant ainsi tant la fin de la législature du gouvernement Elio Di Rupo que la législature du gouvernement Charles Michel, jusque l'entame de la période d'affaires courantes en décembre 2018¹.

Nous relevions dans notre dernier rapport 2012 – 2013 les défis à rencontrer par les interlocuteurs sociaux en général, et le CNT en particulier, dans la relation avec le gouvernement fédéral afin de garantir leur place dans les équilibres économiques et sociaux globaux. Ce constat s'est vérifié également durant la période 2014 – 2018 de manière encore plus aigüe et prégnante pour les activités du Conseil, quels que soient les thèmes abordés.

L'articulation étroite avec les activités du Groupe des Dix a également conditionné les espaces de négociation durant toute cette période tout en contraste, l'absence d'accord interprofessionnel pour 2015-2016 étant comblée par un accord ad hoc du Groupe des Dix le 17 décembre 2014 transposé ensuite au niveau du Conseil, suivie d'un accord interprofessionnel ambitieux pour la période 2017 – 2018 (renouant ainsi avec une tradition interrompue depuis la période 2009-2010...).

En parallèle, il a fallu prendre en compte l'« hyperactivité » du Gouvernement Michel durant la seconde partie de sa législature, que ce soit au travers des tables rondes « travail sur mesure » et des lois travail faisable et maniable en 2016, les accords de l'été en 2017 et le « deal pour l'emploi » de juillet 2018, autant d'initiatives qui ont littéralement bousculé les interlocuteurs sociaux au sein du Conseil voire fissuré les consensus possibles sur certains thèmes chers à la concertation sociale.

Cette période a vu également se négocier le virage de la mise en œuvre de la 6^{ème} réforme de l'Etat, impliquant certains transferts de compétences dévolues auparavant au niveau fédéral et amenant le Conseil à se prononcer sur certains dossiers concernant en particulier le fonds de l'expérience professionnelle ou le congé-éducation payé. A cet égard, la coordination avec les Conseils économiques et sociaux régionaux a été relancée afin de multiplier les échanges d'informations et de garantir ainsi aux interlocuteurs sociaux une cohérence et une transparence accrues dans leurs actions respectives aux différents niveaux.

Enfin, en marge de ses missions classiques, il ne faut pas oublier que le Secrétariat s'est vu confier par le Gouvernement, depuis 2015, la mission de soutenir (conjointement avec le Conseil central de l'Economie) les travaux du Comité national des Pensions, le confortant ainsi dans son rôle de soutien des interlocuteurs sociaux dans ce débat qui est loin d'être clos...

Ce rapport d'activité est scindé en trois parties.

Une première partie offre un aperçu des activités du Conseil au cours de cette période. Les avis et rapports du Conseil y sont présentés succinctement et classés selon les matières du droit du travail ou de la sécurité sociale qu'ils intéressent.

Une deuxième partie permet d'appréhender de façon plus approfondie les travaux du Conseil grâce aux tableaux analytiques et chronologiques qui y figurent. Une attention toute particulière a été apportée aux avis et rapports dont on trouvera outre la synthèse, les suites que le pouvoir législatif ou réglementaire, selon le cas, y a réservées.

¹ Nous renvoyons utilement aux tableaux de bord couvrant les deux législatures qui se trouvent sur le site du Conseil dans la rubrique « Dossiers » <http://www.cnt-nar.be/Dossier-FR.htm>

Enfin et dans une troisième partie, le lecteur pourra utilement prendre connaissance des lois et arrêtés en vertu desquels le Conseil peut ou doit être consulté. Quelques nouveautés pour la lisibilité de cette partie méritent d'être soulignées par rapport aux exercices précédents : en correspondance avec la première partie, les lois et arrêtés susmentionnés sont classés par matière et non plus par date. Réforme de l'Etat oblige, il est fait mention des matières qui ont été transférées aux Régions et Communautés au cours de la législature étudiée (en italique dans le texte) rendant ainsi certaines consultations du Conseil obsolètes en cours de période. Lorsque les consultations mentionnées invitent le Conseil à conclure une convention collective de travail, la convention collective de travail ainsi conclue est mentionnée, à titre informatif en note de bas de page, lorsque le Conseil a procédé à cet exercice.

Il ressort de la lecture de ces différentes parties que les réalisations du Conseil dans cet univers mouvant (« VUCA », dirait-on dans certains milieux...) ont été nombreuses et se sont déployées sur des terrains très diversifiés et souvent complexes : harmonisation du statut ouvrier-employé, digitalisation de l'économie et économie collaborative, réintégration des travailleurs malades, fin de carrière, régimes de congés, liaison au bien-être des allocations sociales, bien-être des travailleurs (projets-pilotes burn-out en particulier), travail intérimaire, éco-chèques, lutte contre la fraude sociale...

Pour une présentation plus thématique, nous vous invitons à consulter la rubrique « Dossiers » sur le site du Conseil (<http://www.cnt-nar.be/Dossier-FR.htm>), où un certain nombre de ses activités sont regroupées par thème.

Il ressort également du présent rapport que les travaux du Conseil peuvent difficilement encore être considérés isolément. Ils doivent en effet tenir compte de la réglementation et de la jurisprudence aux niveaux tant européen que fédéral et régional. Ils doivent en outre prendre en compte une interaction de plus en plus importante entre différents champs d'action.

Les partenaires sociaux sont actifs à tous les niveaux au sein d'organes consultatifs et partout où des accords sociaux sont conclus : au niveau européen (Dialogue social européen – Comité économique et social européen), au niveau international (Organisation internationale du Travail), au niveau fédéral (CNT, CCE, parastataux de sécurité sociale et de très nombreux organes de concertation), au niveau régional (conseils économiques et sociaux régionaux), au niveau sectoriel, dans les commissions paritaires et enfin, au sein des entreprises.

Le Conseil a, de ce fait, acquis une position unique en tant que « poste d'observation transversal ». Pour chaque dossier traité, la cohésion avec d'autres niveaux et domaines politiques est évaluée.

Durant ces dernières années, le Conseil a ainsi accru son implication dans les « dossiers européens » (monitoring des travaux des Comités Emploi et Protection sociale en particulier, contribution au Plan National de Réforme, transposition de directives, soutien du processus de dialogue social européen au travers des rapports de mise en œuvre des accords-cadres sur les marchés du travail inclusifs, l'emploi des jeunes et plus récemment sur le vieillissement actif) ou sur le plan international, en redéployant son rôle comme plaque tournante pour la consultation tripartite sur les normes de l'OIT et en contribuant également à la réflexion sur le centenaire de l'OIT en juin 2019.

Le Conseil a, en outre, poursuivi sa collaboration avec le réseau des CES au sein du Comité économique et social européen (CESE) et a participé activement à la réflexion menée par l'AICESIS (Association internationale des CES et Institutions similaires) quant à son avenir, à l'instar du débat mené à Genève au sein de l'OIT.

Le Conseil a également participé activement de 2015 à 2018 au projet SOLID de soutien du dialogue social dans la zone Sud de la Méditerranée concernant la Tunisie, le Maroc et la Jordanie. Cette initiative européenne, qui a abouti à l'adoption d'une Charte de promotion du dialogue social dans les trois pays concernés, a permis au Conseil de renforcer sa visibilité sur le plan européen et international et de poursuivre ainsi une tradition bien ancrée depuis plusieurs décennies de partage d'expériences et de diffusion de bonnes pratiques pour construire un dialogue social fort au sein et au-delà des frontières européennes.

Ce bilan qualitatif se traduit également dans les chiffres d'avis, rapports et conventions collectives adoptés, qui permettent de mesurer l'ampleur des activités des membres et du Secrétariat durant ces 5 années, et ceci, dans un contexte budgétaire défavorable qui a amputé les effectifs du Secrétariat de plus de 20% et autant en crédits de fonctionnement...

Il nous faut également associer à ce bilan nombre d'institutions publiques, SPF, parastataux sociaux, qui ont de manière récurrente apporté leur expertise et soutenu activement les membres et le Secrétariat pour permettre au Conseil d'honorer sa mission consultative.

Au moment d'écrire ces lignes, nous clôturons un premier semestre 2019 très chargé qui a vu se concrétiser différents accords pris au sein du Conseil début avril et qui ont été traduits en quelque 17 CCT et 3 avis qui se sont substitués au projet d'AIP qui n'a pas pu être ratifié.

Dans ce contexte particulier, il nous semble plus que jamais indispensable de rappeler et de faire valoir le rôle de stabilisateur que les interlocuteurs sociaux ont rempli et peuvent continuer à remplir à tous les niveaux et en particulier au niveau interprofessionnel pour ce qui concerne le Conseil national du Travail.

Il est toujours aussi remarquable que les partenaires sociaux réunis au sein du Conseil national du Travail aboutissent encore et toujours à conclure des accords, au travers des conventions collectives de travail, et des rapports adoptés à l'unanimité ou au travers des avis dont 87 % le sont également à l'unanimité sur l'ensemble de la période.

Au moment où nous célébrons les 100 ans de l'OIT, il est pertinent de formuler en guise de conclusions les conditions de base maintes fois martelées à Genève pour un dialogue social fort :

- *Des organisations de travailleurs et d'employeurs fortes et indépendantes dotées des compétences techniques nécessaires et pouvant accéder aux informations utiles à leur participation au dialogue social ;*
- *La volonté politique affirmée d'engager le dialogue social de la part de toutes les parties ;*
- *Le respect des droits fondamentaux que sont la liberté syndicale et la négociation collective ;*
- *Un soutien institutionnel approprié.*

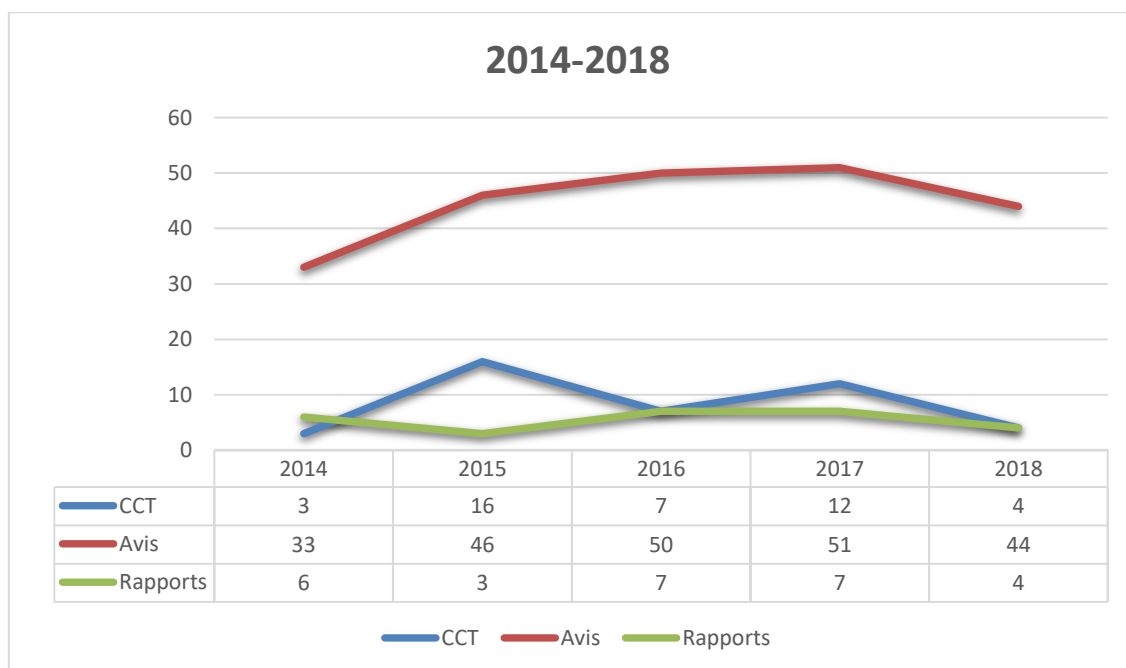
Quant à ce dernier point, le Secrétariat du Conseil national du Travail a cette ambition forte de poursuivre sa mission de soutien institutionnel du dialogue social en général, et de ses membres en particulier, pour les aider à préserver, sinon raffermir, les équilibres de notre système de démocratie économique et sociale. Gageons que le prochain gouvernement fédéral le soutiendra dans cette ambition.

*J. Steenlant
Secrétaire adjoint*

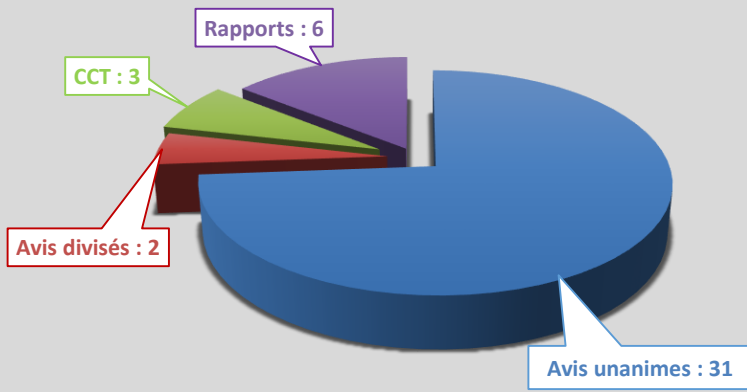
*J.-P. Delcroix
Secrétaire*

Les activités du Conseil en quelques chiffres...

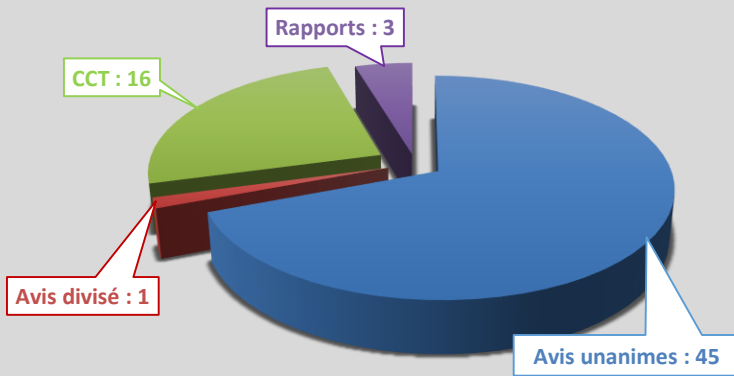
Années	Avis			CCT	Rapports	Recommandations
	Total	Unanimes	Divisés			
2014	33	31 (94 %)	2	3	6	0
2015	46	45 (98 %)	1	16	3	1
2016	50	38 (76 %)	12	7	7	1
2017	51	42 (82 %)	9	12	7	0
2018	44	40 (91 %)	4	4	4	0
Totaux	224	196 (87 %)	28	42	27	2



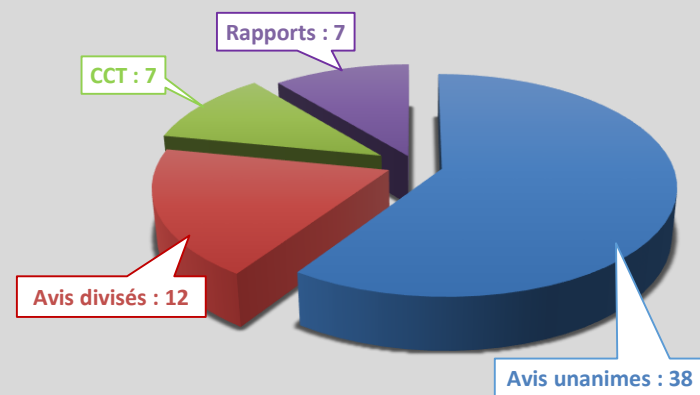
Année 2014



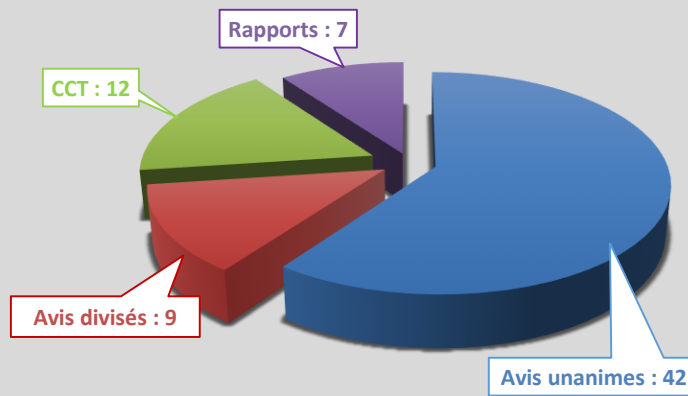
Année 2015



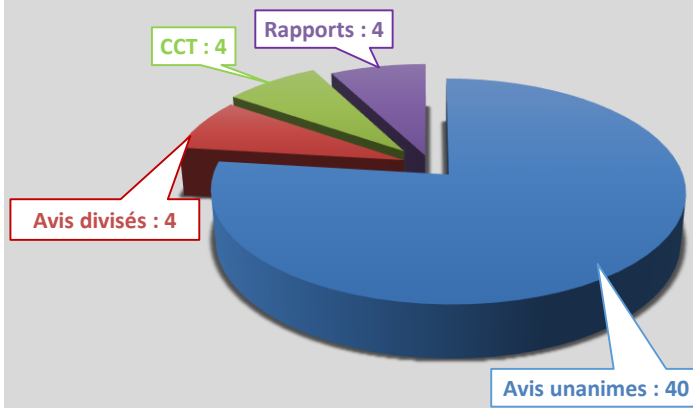
Année 2016



Année 2017



Année 2018



TITRE I

APERÇU DES ACTIVITÉS DU
CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

PREMIERE PARTIE - DROIT DU TRAVAIL

CHAPITRE I - RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL

SECTION 1 - RECRUTEMENT ET SELECTION DES TRAVAILLEURS

Avis n° 1.975 du 23 février 2016

Candidatures à un emploi – Réponse aux postulants.

SECTION 2 - LE CONTRAT DE TRAVAIL

A. Dispositions générales

Avis n° 1.889 du 28 janvier 2014

Formations pendant des périodes de chômage économique - Projets de loi et d'arrêté royal - Suivi de l'avis n° 1.860.

Avis n° 1.891 du 12 février 2014

Harmonisation du statut ouvrier/employé - Motivation du licenciement.

Rapport n° 102 du 24 janvier 2017

Loi du 26 décembre 2013 – Délais de préavis et suppression de la période d'essai.

Avis n° 2.087 du 22 mai 2018

Avant-projet de loi relatif à la protection du secret d'affaires.

B. Le contrat d'occupation d'étudiants

Avis n° 1.900 du 25 mars 2014

Travail des étudiants – Evaluation.

Avis n° 2.043 du 28 juin 2017

Travail des étudiants – Notion d'étudiant - Formation en alternance – Modification de l'arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d'étudiants du champ d'application de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Avis n° 2.085 du 22 mai 2018

Travail des étudiants – Ratio legis des dispositions du droit du travail concernant les étudiants – Définition de la notion d'étudiant.

SECTION 3 - TRAVAIL INTERIMAIRE ET MISE A DISPOSITION

A. Le contrat de travail intérimaire

Avis n° 1.972 du 26 janvier 2016

Travail intérimaire – Suivi de l'avis n° 1.807 du 17 juillet 2012 – Règle des 48 heures.

Avis n° 1.985 du 7 juin 2016

Travail intérimaire – Suivi de l'avis n° 1.807 du 17 juillet 2012 et de l'avis n° 1.972 du 23 février 2016 – Règle des 48 heures – Archivage.

Avis n° 2.041 du 28 juin 2017

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière sociale – Compétences des services d'inspection – Contrat de travail intérimaire à durée indéterminée.

Avis n° 2.091 du 24 juillet 2018

CCT n° 108 – Article 40 – Evaluation du recours aux contrats de travail intérimaire journaliers successifs.

Avis n° 2.093 du 24 juillet 2018

Modification de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale – Travailleur flexi-job mis à disposition par une société d'intérim.

B. La mise à disposition de travailleurs au sein d'un groupement d'employeurs

Avis n° 1.890 du 28 janvier 2014

Le système des groupements d'employeurs - Elargissement du champ d'application - Avant-projet de loi modifiant les articles 188 et 189 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses.

Avis n° 1.905 du 29 avril 2014

Le système des groupements d'employeurs - Arrêté royal d'exécution des articles 186 et 190/1 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses.

Avis n° 1.925 du 24 février 2015

Le système des groupements d'employeurs – Suivi des avis n° 1.890 et 1.905 – Problématique de l'assujettissement à la TVA – Prolongation de la durée de validité de l'AR du 8 juillet 2014.

Avis n° 1.973 du 23 février 2016

Le système des groupements d'employeurs – Suivi des avis n°s 1.890, 1.905 et 1.925 – Prolongation de la durée de validité de l'arrêté royal du 8 juillet 2014, tel que modifié par l'arrêté royal du 7 juin 2015.

Avis n° 2.004 du 25 octobre 2016

Le système des groupements d'employeurs – Suivi des avis n° 1.890 et 1.905 – Monitoring global.

SECTION 4 - NATURE DE LA RELATION DE TRAVAIL

Avis n° 1.970 du 26 janvier 2016

Distinction entre travailleur salarié et travailleur indépendant – Evaluation de la loi sur la nature des relations de travail.

Rapport n° 101 du 22 novembre 2016

Distinction entre travailleur salarié et travailleur indépendant – Evaluation de la loi sur la nature des relations de travail – Suivi de l’avis n° 1.970.

CHAPITRE II - REGLEMENTATION DU TRAVAIL

SECTION 1 - DEROGATIONS A LA DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL

A. Travail du dimanche

Avis n° 1.978 du 13 avril 2016

Travail dominical – Proposition de loi modifiant la loi du 16 mars 1971 sur le travail.

Avis n° 2.042 du 28 juin 2017

Travail dominical – projet d’arrêté royal autorisant les entreprises qui effectuent des activités de transformation sur le site d’exploitation de la SA Audi Brussels à occuper des travailleurs le dimanche.

B. Plus minus conto

Avis n° 2.059 du 28 novembre 2017

Extension du régime sectoriel existant en matière de plus minus conto au sein de la commission paritaire n° 111 – Motifs de la dérogation à la durée normale du travail, repris dans la CCT instaurant un plus minus conto.

SECTION 2 - CONCILIATION VIE PRIVEE-VIE PROFESSIONNELLE

A. Crédit-temps

Avis n° 2.013 du 20 décembre 2016

CCT n° 103 ter – Système de crédit-temps.

Avis n° 2.072 du 29 janvier 2018

Application de la convention collective de travail n° 103 – Notion d'enfant handicapé.

B. Congé parental

Avis n° 2.014 du 20 décembre 2016

Congé parental – Proposition de loi modifiant la loi du 22 janvier 1985 concernant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental.

SECTION 3 - FLEXIBILISATION DU TRAVAIL

Avis n° 1.944 du 24 juin 2015

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses sociales.

Avis n° 2.008 du 22 novembre 2016

Table ronde « Travail sur mesure » - Avant-projet de loi concernant le travail faisable et maniable.

SECTION 4 - REMUNERATION

A. Protection de la rémunération

Avis n° 1.939 du 26 mai 2015

Adaptation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs – Interdiction de payer la rémunération en argent liquide.

Avis n° 1.940 du 26 mai 2015

Adaptation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération – Modification de la procédure relative à la cession de la rémunération.

Avis n° 2.040 du 28 juin 2017

Loi portant des dispositions diverses en matière d'emploi.

B. Éléments de la rémunération

1. Avantages non-récurrents liés aux résultats

Avis n° 2.107 du 13 novembre 2018

Avantages non récurrents liés aux résultats – Proposition de modification du cadre légal et conventionnel de la procédure – Autres propositions en vue de l'optimisation de la procédure.

2. Eco-chèques

Avis n° 1.928 du 24 mars 2015

Eco-chèques – Evaluation bisannuelle – Examen de la liste des produits et services à caractère écologique annexée à la CCT n° 98 – 2014.

SECTION 5 - BIEN-ETRE DES TRAVAILLEURS

A. Généralités

Avis n° 1.897 du 25 février 2014

Projet de loi modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne les domestiques et les gens de maison.

Avis n° 1.918 du 25 novembre 2014

Stratégie nationale en matière de bien-être au travail.

B. Charge psycho-sociale

Avis n° 2.080 du 27 février 2018

Accord interprofessionnel 2017-2018 – Burn-out.

Avis n° 2.104 du 13 novembre 2018

Accord interprofessionnel 2017-2018 – Burn-out.

CHAPITRE III - FORMATION

SECTION 1 - CONGE-EDUCATION

Avis n°s 1.908 du 15 juillet 2014, 1.951 du 14 juillet 2015, 2.005 du 22 novembre 2016, 2.046 du 18 juillet 2017, 2.106 du 13 novembre 2018

Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal - Années scolaires 2014-2015, 2015-2016, 2016-2017, 2018-2019.

SECTION 2 - FONDS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE

Avis n° 1.898 du 25 février 2014

Projet d'arrêté royal portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle.

Avis n° 1.899 du 25 février 2014

Rapport d'activité du Fonds de l'expérience professionnelle 2012.

Avis n° 1.922 du 24 février 2015

Rapport annuel 2013 du Fonds de l'expérience professionnelle.

Avis n° 1.962 du 27 octobre 2015

Sixième réforme de l'Etat – Transfert de compétences – Fonds de l'expérience professionnelle – Projet d'arrêté du gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle.

SECTION 3 - EFFORTS DE FORMATION/COMPTE -FORMATION

Avis n° 2.051 du 18 juillet 2017

Projet d'arrêté royal exécutant certaines dispositions de la loi du 5 mars 2017 sur le travail faisable et maniable.

SECTION 4 - GROUPES A RISQUE

Avis n°s 1.954 du 14 juillet 2015 et 2.062 du 28 novembre 2017

Groupes à risques – Modification de l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses.

Avis n° 2.026 du 21 mars 2017

Prolongation des accords existants pour la période 2017-2018.

CHAPITRE IV - POLITIQUE DE L'EMPLOI

SECTION 1 - PROMOTION DE L'EMPLOI ET SAUVEGARDE DE LA COMPETITIVITE

Avis n° 1.892 du 12 février 2014

Réforme de l'indice des prix à la consommation - Fixation d'un coefficient de conversion.

Avis n° 1.895 du 25 février 2014

Avant-projet de loi du Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance et projets d'arrêtés d'exécution.

Avis n° 1.988 du 19 juillet 2016

Evaluation de la CCT n° 104 concernant la mise en œuvre d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise.

Avis n° 2.008 du 22 novembre 2016

Table ronde « Travail sur mesure » - Avant-projet de loi concernant le travail faisable et maniable.

Avis n° 2.040 du 28 juin 2017

Loi portant des dispositions diverses en matière d'emploi.

Avis n° 2.108 du 18 décembre 2018

Deal pour l'emploi.

SECTION 2 - CONVENTION DE PREMIER EMPLOI ET STAGE D'INTEGRATION EN ENTREPRISE

Rapports n°s 86 du 27 mai 2014, 90 du 19 novembre 2014, 92 du 14 juillet 2015, 100 du 21 septembre 2016, 106 du 4 octobre 2017 et 112 du 25 septembre 2018

Stratégie de relance - Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage - Avis n° 1.817 du 30 octobre 2012 – Evaluation annuelle.

Rapports n°s 91 du 19 novembre 2014, 98 du 19 juillet 2016 et 103 du 18 juillet 2017

Evaluation des conventions de premier emploi.

SECTION 3 - RECLASSEMENT PROFESSIONNEL

Avis n° 2.036 du 23 mai 2017

Gestion active des restructurations – Modification de l'arrêté royal du 9 mars 2006 et de l'arrêté royal du 3 mai 2007.

Avis n° 2.066 du 19 décembre 2017

Reclassement professionnel – Mise en œuvre de l'accord des partenaires sociaux du 14 octobre 2015 – Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 octobre 2007.

SECTION 4 - REINTEGRATION DES TRAVAILLEURS

Avis n° 1.923 du 24 février 2015

Plate-forme de concertation entre acteurs impliqués dans le processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé – Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'assurance indemnités et d'emploi.

Avis n° 1.984 du 7 juin 2016

Plate-forme de concertation entre acteurs impliqués dans le processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé – Avant-projet de loi et avant-projets d'arrêtés royaux.

Avis n° 2.034 du 23 mai 2017

Proposition de loi relative à un Service citoyen.

Avis n° 2.040 du 26 juin 2017

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'emploi.

Avis n° 2.090 du 26 juin 2018

Plateforme de concertation entre acteurs impliqués dans le processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé – Avant-projet de loi portant la promotion de la réinsertion socioprofessionnelle des personnes en incapacité de travail.

Avis n° 2.099 du 25 septembre 2018

Plate-forme de concertation entre acteurs impliqués dans le processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé – Evaluation et propositions relatives à la réglementation en matière de réintégration.

SECTION 5 - GESTION DE LA FIN DE CARRIERE

A. Le régime de chômage avec complément d'entreprise

Avis n° 1.937 du 27 avril 2015

Exécution de l'accord du Groupe des Dix du 17 décembre 2014 concernant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

Avis n° 1.963 du 27 octobre 2015

Problèmes techniques nés de l'application conjointe de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise et des conventions collectives de travail fixant les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire dans le cadre de certains régimes de chômage avec complément d'entreprise conclues le 27 avril 2015.

Avis n° 2.025 du 21 mars 2017

Exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018 concernant les régimes de chômage avec complément d'entreprise.

Avis n° 2.026 du 21 mars 2017

Prolongation des accords existants pour la période 2017-2018.

Avis n° 2.105 du 13 novembre 2018

Métiers pénibles – Avis en vue de dresser une liste de critères d'exposition aux risques de pénibilité – Relèvement de la condition d'âge pour le régime de chômage avec complément d'entreprise spécifique construction, travail de nuit, métiers lourds.

B. Emplois de fin de carrière

Avis n° 1.938 du 27 avril 2015

Convention collective de travail n° 118 du 27 avril 2015 fixant, pour 2015-2016, le cadre interprofessionnel de l'abaissement à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficulté ou en restructuration et convention collective de travail n° 103 bis du 27 avril 2015 adaptant la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière.

Avis n° 2.026 du 21 mars 2017

Prolongation des accords existants pour la période 2017-2018.

CHAPITRE V - RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

SECTION 1 - COMMISSIONS PARITAIRES

Avis n° 1.976 du 23 février 2016

Le champ de compétence des commissions paritaires – Suite de l’avis n° 1.269.

SECTION 2 - REPRESENTATIVITE DES ORGANISATIONS D’EMPLOYEURS

Demandes de reconnaissance comme organisation professionnelle représentative d'employeurs :

Avis n°s 1.903 du 25 mars 2014, 1.916 du 25 novembre 2014, 1.933 du 24 mars 2015, 2.002 du 25 octobre 2016, 2.003 du 25 octobre 2016, 2.016 du 20 décembre 2016, 2.063 du 28 novembre 2017, 2.111 du 18 décembre 2018.

SECTION 3 - GROUPEMENTS D’EMPLOYEURS

- Examen d’une demande d’autorisation et détermination de la Commission paritaire compétente :

Avis n°s 1.910 et 1.911 du 30 septembre 2014, 1.924 du 24 février 2015, 1.947 du 14 juillet 2015, 1.957 et 1.958 du 5 octobre 2015, 1.974 du 23 février 2016, 1.983 du 4 mai 2016, 1.996, 1.997 et 1.998 du 27 septembre 2016, 2.001 du 25 octobre 2016, 2.006 du 22 novembre 2016, 2.018, 2.019 et 2.020 du 24 janvier 2017, 2.035 du 23 mai 2017, 2.047 du 18 juillet 2017, 2.052, 2.053 du 26 septembre 2017.

- Demande de révision de la CP attribuée :

Avis n°s 2.071 du 29 janvier 2018, 2.083 du 24 avril 2018, 2.092 du 24 juillet 2018.

SECTION 4 - FONDS DE FERMETURE /FERMETURE D'ENTREPRISES

A. Fixation des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises /chômage temporaire des ouvriers et des employés

Avis n°s 1.920 du 16 décembre 2014, 1.966 du 15 décembre 2015, 2.015 du 20 décembre 2016, 2.068 du 29 janvier 2018, n° 2.109 du 18 décembre 2018.

Cotisations patronales pour les années 2015, 2016, 2017, 2018, 2019.

B. Procédure

Avis n° 2.110 du 18 décembre 2018

Modification de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et de la CCT n° 32 bis.

SECTION 5 - ELECTIONS SOCIALES

Avis n° 1.919 du 25 novembre 2014

Avant-projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2007 concernant les élections sociales - Suite de l'avis n° 1.883.

Avis n° 2.103 du 23 octobre 2018

Elections sociales 2016 – Préparation des élections sociales de 2020.

SECTION 6 - SECURITE ET SANTE AU TRAVAIL

Avis n° 1.912 du 30 septembre 2014

Avant-projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

Avis n° 1.913 du 5 novembre 2014

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 - Détermination de la langue sur l'étiquette de substances et mélanges.

Avis n° 1.917 du 25 novembre 2014

Profil national pour la sécurité et la santé au travail.

Avis n° 1.981 du 27 avril 2016

Avis relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

Avis n° 1.987 du 19 juillet 2016

Avis sur le projet d'arrêté royal déterminant les conditions imposées aux vendeurs et utilisateurs de biocides destinés à la fumigation.

Avis n° 2.012 du 20 décembre 2016

Avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'arrêté royal du 27 mai 2014 relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire.

Avis n° 2.076 du 21 février 2018

- Projet d'AR relatif au plan fédéral de réduction des produits phytopharmaceutiques, en ce compris leur utilisation compatible avec le développement durable
- Projet d'AR relatif au plan fédéral de réduction des biocides compatible avec le développement durable
- Projet d'AR relatif au plan fédéral de réduction des biocides pour la période 2018-2022
- Projet d'AR relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

SECTION 7 - PRESTATIONS D'INTERET PUBLIC

Avis n° 2.112 du 18 décembre 2018

Projet d'arrêté royal – Article 3 de la loi du 19 août 1948 – Réquisition des travailleurs.

SECTION 8 - DEPLACEMENTS DOMICILE – TRAVAIL ET POLITIQUE DE MOBILITE

Avis n° 1.894 du 25 février 2014

Evaluation du diagnostic fédéral déplacements domicile-travail 2011 et améliorations proposées pour 2014.

Avis n° 1.904 du 25 mars 2014

Modification des arrêtés d'exécution relatifs à la collecte des données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail.

Avis n° 1.921 du 21 janvier 2015

Nouvelle politique tarifaire de la SNCB.

Avis n° 1.942 du 24 juin 2015

Avis d'initiative sur les conséquences des projets de nouvelle politique tarifaire de la SNCB pour la concertation sociale.

Avis n°s 1.967 du 26 janvier 2016, 2.011 du 20 décembre 2016, 2.074 du 29 janvier 2018

Les prix des cartes train à partir du 1^{er} février 2016, du 1^{er} février 2017, du 1^{er} février 2018.

Avis n° 1.968 du 26 janvier 2016

Les plans de la SNCB concernant des tarifs différenciés aux heures de pointe et aux heures creuses : les interlocuteurs sociaux expliquent leurs positions communes.

Avis n° 1.986 du 19 juillet 2016

Avis en prévision du diagnostic fédéral sur les déplacements domicile-travail 2017.

Avis n° 2.024 du 21 mars 2017

Diagnostic fédéral des déplacements domicile-travail : amélioration du projet de questionnaire 2017 et recommandations générales.

Avis n° 2.026 du 21 mars 2017

Prolongation des accords existants pour la période 2017-2018.

Avis n° 2.030 du 7 avril 2017

Budget mobilité.

Avis n° 2.060 du 28 novembre 2017

Transport en commun « Waterbus Antwerpen » - Demande d'interprétation de la CCT n° 19 octies.

Avis n° 2.075 du 21 février 2018

Projet de loi concernant l'instauration d'une allocation de mobilité.

Avis n° 2.084 du 23 mai 2018

Lignes de force pour le contrat de gestion 2018-2022 de la SNCB.

Avis n° 2.095 du 25 septembre 2018

Instauration d'un budget mobilité et adaptation du dispositif de l'allocation de mobilité.

DEUXIEME PARTIE - SECURITE SOCIALE

CHAPITRE I - LA SECURITE SOCIALE EN GENERAL

SECTION 1 - LA LOI DU 27 JUIN 1969 REVISANT L'ARRETE-LOI DU 28 DECEMBRE 1944 CONCERNANT LA SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS

A. Assujettissement à la sécurité sociale

Extensions – Dérogations

Avis n° 1.900 du 25 mars 2014

Travail des étudiants – Evaluation.

Avis n° 1.990 du 19 juillet 2016

Assujettissement à la sécurité sociale des personnes qui, en Communauté flamande, exécutent un travail en tant qu'assistant personnel par le biais d'un financement qui suit la personne – Projet d'arrêté royal.

Avis n° 1.994 du 27 septembre 2016

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs – Abrogation de l'article 3, 6 ° et 7°.

Avis n° 2.017 du 24 janvier 2017

Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Avis n° 2.037 du 23 mai 2017

Mandat dans une fonction de management dans les organismes d'intérêt public qui ne sont pas des institutions publiques de sécurité sociale.

Avis n° 2.054 du 24 octobre 2017

Projet d'arrêté royal portant modification de l'article 17 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

B. Notion de rémunération - Dérogations et exclusions

Avis n° 1.929 du 24 mars 2015

Augmentation de la valeur faciale maximale des chèques-repas à un montant total de 8 euros – Projet d'arrêté royal portant modification de l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 portant révision de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Avis n° 1.945 du 24 juin 2015

Projet d'arrêté royal augmentant le contingent employeur pour les travailleurs occasionnels dans le secteur horeca.

Avis n° 2.029 du 24 mars 2017

Eco-chèques – Examen de la liste des produits et services à caractère écologique annexée à la CCT n° 98 – 2016 – Proposition de loi relative au remplacement des éco-chèques par une indemnité nette (Doc. 54-2287/1) – Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne le remplacement des éco-chèques par un bonus net (Doc.54/842).

Avis n° 2.056 du 24 octobre 2017

Projet d'arrêté royal portant modification de l'article 19 § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs – Indemnité kilométrique octroyée pour les déplacements à bicyclette – Exonération de cotisations sociales dans le cadre des déplacement domicile – travail.

Avis n° 2.067 du 19 décembre 2017

Projet d'arrêté royal – Exonération de cotisations sociales pour les indemnités basées sur la CCT n° 104.

Avis n° 2.069 du 29 janvier 2018

Projet d'arrêté royal – Suppression de la double indexation des rémunérations forfaitaires applicables aux travailleurs occasionnels de l'horeca, de l'horticulture et de l'agriculture et aux travailleurs rémunérés en tout ou en partie au pourboire dans l'horeca.

Avis n° 2.077 du 21 février 2018

Augmentation des montants des cadeaux exonérés de cotisations sociales.

Avis n° 2.078 du 27 février 2018

Eco-chèques électroniques - Suivi et monitoring - Eco-chèques - Suivi des avis n°s 2.029 et 2.033 - Évaluation de la liste.

Avis n° 2.094 du 24 juillet 2018

Projet d'arrêté royal portant modification de l'article 19, § 2 de l'arrêté ONSS/exonération de cotisations ONSS pour les frais de déplacement/allocation de mobilité.

Avis n° 2.096 du 25 septembre 2018

Eco-chèques électroniques – Suivi et monitoring.

Avis n° 2.097 du 25 septembre 2018

Travail associatif – Arrêté royal pris en exécution de l'article 12, § 3, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale.

Avis n° 2.102 du 23 octobre 2018

Deal pour l'emploi – Assouplissement des conditions d'exonération de cotisations sociales pour les indemnités basées sur la CCT n° 104.

C. Niveau des cotisations de sécurité sociale

Avis n° 2.057 du 24 octobre 2017

Adaptation des bornes hauts et bas salaires de la catégorie 2 de la réduction structurelle à partir du 1^{er} janvier 2018 – Projet d'arrêté royal.

D. Réductions des cotisations de sécurité sociale

Avis n° 1.895 du 25 février 2014

Avant-projet de loi du Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance et projets d'arrêtés d'exécution.

Avis n° 1.949 du 14 juillet 2015

Augmentation du bonus à l'emploi social – Projet d'arrêté royal – Exécution de l'article 71 de l'avant-projet de loi-programme.

Avis n° 1.964 du 15 décembre 2015

Réduction des cotisations patronales pour l'engagement des six premiers travailleurs – Projet de loi – Projet d'arrêté royal.

Avis n° 1.977 du 3 mars 2016

Renforcement de la compétitivité (abaissement du taux facial de cotisation de 33 à 25 %) – Projet de loi – Projet d'arrêté royal / Maribel social – Projet d'arrêté royal.

Avis n° 1.979 du 13 avril 2016

Simplification du mécanisme d'indexation pour les travailleurs occasionnels.

Avis n° 1.989 du 19 juillet 2016

Projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale en ce qui concerne les flexi-jobs et portant adaptation de certains arrêtés royaux concernant les réductions groupes-cibles.

Avis n° 1.995 du 27 septembre 2016

Travail des étudiants – conversion en heures du contingent de 50 jours de travail étudiant.

Avis n° 2.010 du 7 décembre 2016

Harmonisation et augmentation des montants de la réduction groupe cible pour premiers engagements – Projet d’arrêté royal.

Avis n° 2.058 du 24 octobre 2017

Projet d’arrêté royal – Réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés qui ont été licenciés dans le cadre d’une restructuration.

SECTION 2 - LA LOI DU 29 JUIN 1981 ETABLISSANT LES PRINCIPES GENERAUX DE LA SECURITE SOCIALE

Avis n° 1.932 du 24 mars 2015

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses sociales.

Avis n° 1.936 du 27 avril 2015

Projet d’arrêté royal – Augmentation du plafond des avantages non récurrents liés aux résultats.

CHAPITRE II - LES DIFFERENTES BRANCHES DE LA SECURITE SOCIALE

SECTION 1 - VACANCES ANNUELLES

Avis n° 1.971 du 26 janvier 2016

Flexijobs – Projet d’arrêté royal modifiant l’arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d’exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Avis n° 1.993 du 27 septembre 2016 et n° 2.032 du 7 avril 2017

Projet d’arrêté royal visant à assimiler les journées d’interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure suite aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans le régime des vacances annuelles des travailleurs intellectuels.

Avis n° 2.070 du 29 janvier 2018

Projet d’arrêté royal portant assimilation, en matière de vacances annuelles, de parties de journées.

Avis n° 2.081 du 27 février 2018

Projet d’arrêté royal portant assimilation, en matière de vacances annuelles, de parties de journées en cas de reprise de travail à temps partiel après une maladie ou un accident, un accident du travail ou une maladie professionnelle.

SECTION 2 - CHÔMAGE

Avis n° 1.953 du 14 juillet 2015

Obligation de s’inscrire comme demandeur d’emploi – Notification de cette obligation au demandeur d’emploi.

Avis n° 2.066 du 19 décembre 2017

Reclassement professionnel – Mise en œuvre de l'accord des partenaires sociaux du 14 octobre 2015 – Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 octobre 2007.

SECTION 3 - MALADIE-INVALIDITE

Avis n° 1.923 du 24 février 2015

Plate-forme de concertation sociale entre acteurs impliqués dans le processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé – Avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière d'assurance indemnités et d'emploi.

Avis n° 1.984 du 7 juin 2016

Plate-forme de concertation entre acteurs impliqués dans le processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé – Avant-projet de loi et avant-projets d'arrêtés royaux.

Avis n° 2040 du 26 juin 2017

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'emploi.

Avis n° 2.090 du 26 juin 2018

Plateforme de concertation entre acteurs impliqués dans le processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé – Avant-projet de loi portant la promotion de la réinsertion socioprofessionnelle des personnes en incapacité de travail.

Avis n° 2.099 du 25 septembre 2018

Plate-forme de concertation entre acteurs impliqués dans le processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé – Evaluation et propositions relatives à la réglementation en matière de réintégration.

SECTION 4 - PENSION

Avis n° 1.948 du 14 juillet 2015

Revalorisation de la pension d'invalidité des ouvriers mineurs.

SECTION 5 - ADAPTATION AU BIEN-ETRE DES ALLOCATIONS SOCIALES

Avis n° 1.935 du 24 mars 2015

Liaison au bien-être 2015-2016 – Loi relative au pacte de solidarité entre les générations – Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance.

Avis n° 2.023 du 24 janvier 2017

Liaison au bien-être 2017-2018.

Avis n° 2.073 du 29 janvier 2018

Liaison au bien-être 2017-2018 – Évaluation.

SECTION 6 - FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE

Avis n° 2.039 du 21 juin 2017

Réforme du financement de la sécurité sociale.

CHAPITRE III - SIMPLIFICATION DE L'ADMINISTRATION SOCIALE A TENIR PAR LES EMPLOYEURS

Avis n° 1.896 du 25 février 2014

Proposition de loi portant modification du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les titres-repas et les éco-chèques.

Avis n° 1.901 du 25 mars 2014

Généralisation de la déclaration électronique du risque social.

Avis n° 1.902 du 25 mars 2014

Utilisation des titres-repas électroniques - suivi des avis n°s 1.602, 1.680 et 1.712.

Avis n° 1.909 du 25 mars 2014

Généralisation de la déclaration du risque social sous forme électronique – projet de loi portant modification de l'article 4 de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité social et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale – Suivi de l'avis n° 1.901 du 25 mars 2014.

Avis n° 1.926 du 24 février 2015

Eco-chèques électroniques.

Avis n° 1.952 du 14 juillet 2015

Eco-chèques électroniques – Suivi et monitoring – projet d'arrêté royal introduisant les éco-chèques électroniques et fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs.

Rapport n° 108 du 24 octobre 2017

Accord interprofessionnel 2017-2018 du 2 février 2017 – Défis sociétaux – Simplification administrative.

Avis n° 2.017 du 24 janvier 2017

Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Avis n° 2.033 du 23 mai 2017

Eco-chèques – Task force – Examen de la liste – Suivi de l'avis n° 2.029.

Avis n° 2.041 du 28 juin 2017

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière sociale – Compétences des services d'inspection – Contrat de travail intérimaire à durée indéterminée.

CHAPITRE IV - LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE

Avis n° 1.943 du 24 juin 2015

Avant-projet de loi-programme – Titre 2 – Affaires sociales et Titre 3 – Emploi.

Avis n° 1.944 du 24 juin 2015

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses sociales.

Avis n° 1.946 du 24 juin 2015

Statut social des artistes – suivi des avis n°s 1.744, 1.810 et 1.931 – Demande d’avis sur un projet d’arrêté royal et sur un projet d’arrêté ministériel – Fonctionnement de la Commission « Artistes » et modèle de la carte et du visa artiste.

Avis n° 1.950 du 14 juillet 2015

Loi-programme de 2015 – Demande d’avis relative à deux projets d’arrêtés royaux pris en exécution de la section 2 du Chapitre 2 relative à l’instauration d’un enregistrement des présences dans le secteur de la viande.

Avis n° 1.956 du 5 octobre 2015

Transmission systématique de certaines données de consommation vers la BCSS en vue d’améliorer le datamining et le datamatching – Projet de loi modifiant la loi-programme du 29 mars 2012 concernant le contrôle de l’abus d’adresses fictives par les bénéficiaires de prestations sociales – Suivi de l’avis n° 1.944 du CNT

Avis n° 1.965 du 15 décembre 2015

Modification du seuil pour l’enregistrement des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles – projet d’arrêté royal.

Avis n° 2.021 du 24 janvier 2017

Suite de l'avis n° 1.713 du 25 novembre 2009 concernant le règlement du mandat des prestataires de services dans le cadre de l'administration sociale – Baromètre de qualité - Projet d'arrêté royal portant modification du chapitre IV de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Avis n° 2.022 du 24 janvier 2017

Réforme des services d'inspection sociale – Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social ainsi que différents arrêtés énumérés à l'annexe de l'arrêté du 1^{er} juillet 2011.

Avis n° 2.027 du 21 mars 2017

Détachement des travailleurs – Demande d'avis : projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du chapitre 8 du titre IV de la loi programme (I) du 27 décembre 2006.

Avis n° 2.041 du 28 juin 2017

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière sociale – Compétences des services d'inspection – Contrat de travail intérimaire à durée indéterminée.

Avis n° 2.044 du 18 juillet 2017

Projet d'arrêté royal portant diverses mesures concernant le détachement des travailleurs.

Avis n° 2.088 du 26 juin 2018

Evaluation du régime particulier de responsabilité solidaire salariale du cocontractant direct dans le domaine de la construction, tel que prévu par la loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs.

Avis n° 2.101 du 23 octobre 2018

Lutte contre la fraude sociale – Exécution des différents plans sectoriels pour une concurrence loyale.

CHAPITRE V - PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR NON MARCHAND

Avis n° 1.895 du 25 février 2014

Avant-projet de loi du Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance et projets d'arrêtés d'exécution

Avis n° 1.906 du 29 avril 2014

Projet d'arrêté royal modifiant l'article 14 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Avis n° 1.907 du 29 avril 2014

Financement des projets globaux en matière de premiers emplois dans le secteur non-marchand - projet d'arrêté royal.

Avis n° 1.927 du 24 février 2015

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Avis n° 1.977 du 3 mars 2016

Renforcement de la compétitivité (abaissement du taux facial de cotisation de 33 à 25 %) – Projet de loi – Projet d'arrêté royal /Maribel social – Projet d'arrêté royal.

Avis n° 2.000 du 25 octobre 2016

Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

Avis n° 2.079 du 27 février 2018

Maribel social – Arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand – Projet d'arrêté modificatif.

CHAPITRE VI - STATUTS PARTICULIERS

SECTION 1 - STATUT SOCIAL DES ARTISTES

Avis n° 1.931 du 24 mars 2015

Statut social des artistes – Avant-projet de loi portant des dispositions diverses – Suivi des avis n°s 1.744 et 1.810.

Avis n° 1.946 du 24 juin 2015

Statut social des artistes – suivi des avis n°s 1.744, 1.810 et 1.931 – Demande d’avis sur un projet d’arrêté royal et sur un projet d’arrêté ministériel – Fonctionnement de la Commission « Artistes » et modèle de la carte et du visa artiste.

Avis n° 2.061 du 28 novembre 2017

Statut social de l’artiste – Actualisation des avis n°s 1.744, 1.810 et 1.931.

SECTION 2 - AIDANTS PROCHES

Avis n° 2.048 du 18 juillet 2017

Aidants proches - Proposition de mesures d’encadrement en matière de droit social.

SECTION 3 - VOLONTARIAT

Avis n° 2.050 du 18 juillet 2017

Projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d’autres dispositions légales en matière de volontariat.

TROISIEME PARTIE - QUESTIONS SOCIALES GENERALES

SECTION 1 - NOUVELLES FORMES D'EMPLOI

Rapport n° 107 du 4 octobre 2017

Diagnostic des partenaires sociaux concernant la digitalisation et l'économie collaborative – Exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018.

Avis n° 2.065 du 29 novembre 2017

Travail associatif, services occasionnels de citoyen à citoyen et économie collaborative organisée par l'intermédiaire d'une plateforme reconnue – Projet de loi et projet d'arrêté royal – Suivi du rapport n° 107 concernant la digitalisation et l'économie collaborative.

SECTION 2 - LUTTE CONTRE LA PAUVRETE

Avis n° 1.991 du 21 septembre 2016

Huitième rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale – Rapport 2014-2015.

SECTION 3 - SECURITE DE L'ETAT ET IMPACT SUR LA RELATION DE TRAVAIL

Avis n° 2.049 du 18 juillet 2017

Avant-projet de loi portant modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité en matière de vérification de sécurité.

SECTION 4 - NON-DISCRIMINATION – EGALITE DE TRAITEMENT

Avis n° 1.888 du 28 janvier 2014

- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes - Article 13, § 3 - Situation dans lesquelles une caractéristique déterminée constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes - Article 16, § 3 - Mesure d'action positive
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination - Article 10, § 3 - Mesure d'action positive

Avis n° 1.893 du 12 février 2014

Avant-projet de loi relative à la création d'un cadre légal pour la suppression progressive des différences de traitement qui sont fondées sur une distinction entre ouvriers et employés en matière de pension complémentaire.

Rapport n° 97 du 7 juin 2016

Harmonisation du statut des ouvriers et des employés – Pensions complémentaires – Article 14/4, § 2 de la LPC – Evaluation.

Rapport n° 110 du 26 juin 2018

Harmonisation du statut des ouvriers et des employés – Pensions complémentaires – Article 14/4, § 2 de la LPC – Evaluation.

Avis n° 2.098 du 25 septembre 2018

Projet d'arrêté royal fixant les conditions de l'action positive.

SECTION 5 - ELEMENTS DE DROIT JUDICIAIRE, PENAL

Avis n° 1.955 du 14 juillet 2015

Rôle de l'auditorat du travail – Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice

Avis n° 1.961 du 27 octobre 2015

Incrimination des infractions aux CCT rendues obligatoires et principe de légalité.

Avis n° 2.089 du 26 juin 2018

Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière sociale – Adaptation du Code pénal social concernant le Service d'information et de recherche sociale (SIRS).

QUATRIEME PARTIE - RELATIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL

SECTION 1 - ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

Rapport n° 89 du 30 septembre 2014

OIT - Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées - Cycle de rapportage 2014.

Avis n° 1.914 du 5 novembre 2014

OIT - 104e session de la Conférence internationale du travail (juin 2015) - Rapport V (1) - La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle.

Avis n° 1.917 du 25 novembre 2014

Profil national pour la sécurité et la santé au travail.

Avis n° 1.930 du 24 mars 2015

Travail forcé – Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 103^{ème} session (juin 2014).

Avis n° 1.941 du 26 mai 2015

OIT - Processus post-2015.

Avis n° 1.959 du 5 octobre 2015

Questionnaire d'évaluation de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable.

Avis n° 1.960 du 5 octobre 2015

Soumission au Parlement de la recommandation n° 204 concernant la transition d'une économie informelle vers une économie formelle (CIT, 104^e session).

Rapports n°s 93 du 5 octobre 2015 et 105 du 26 septembre 2017

OIT- Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, par le Gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées – Cycle de rapportage 2015 et 2017.

Rapport n° 95 du 13 avril 2016

OIT - Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, par le Gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées – Cycle de rapportage 2016.

Avis n° 1.969 du 26 janvier 2016

Avant-projet du plan d'action national Entreprises et Droits de l'Homme.

Rapport n° 96 du 4 mai 2016

OIT - Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, pour la période du 1^{er} juin 2013 au 31 mai 2016 par le Gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976.

Avis n° 1.999 du 25 octobre 2016

OIT – Rapport sur la question VII inscrite à l'ordre du jour de la 106^{ème} Conférence internationale du Travail : abrogation des conventions.

Avis n° 2.007 du 22 novembre 2016

OIT – Suivi annuel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Article 19, § 5, e) de la constitution OIT) – Abolition du travail forcé – Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930.

Avis n° 2.009 du 7 décembre 2016

Centenaire de l'OIT – L'avenir du travail.

Avis n° 2.028 du 21 mars 2017

Ratification de la Convention n° 131 de l'OIT concernant la fixation des salaires minima.

Avis n° 2.038 du 23 mai 2017

Ratification des conventions de l'OIT – Soutien des procédures en cours.

Avis n° 2.045 du 18 juillet 2017

OIT – Rapport pour la question VII inscrite à l'ordre du jour de la 107^e session de la Conférence internationale du Travail (2018) – Abrogation des conventions.

Rapport n° 105 du 26 septembre 2017

Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, par le Gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées – Cycle de rapportage 2017.

Avis n° 2.055 du 24 octobre 2017

OIT – 107^e session de la Conférence internationale du travail (juin 2018) – Rapport V(1) – mettre fin à la violence et au harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail.

Avis n° 2.064 du 28 novembre 2017

Cycle de rapportage sur les conventions non ratifiées – Etude d'ensemble 2019 relative aux socles de protection sociale.

Avis n° 2.086 du 22 mai 2018

OIT – Soumission au Parlement de la recommandation n° 205 concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de la 106^e session (Genève, juin 2017).

Rapport n° 111 du 24 juillet 2018

Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées – Cycle de rapportage 2018.

Avis n° 2.100 du 23 octobre 2018

OIT – Suivi annuel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Article 19, § 5 e) de la Constitution OIT) – Abolition du travail forcé – Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930.

SECTION 2 - QUESTIONS DE DROIT EUROPEEN

Rapport n° 87 du 15 juillet 2014

Accord-cadre européen sur les marchés de travail inclusifs - Evaluation finale des partenaires sociaux belges.

Rapports n°s 88 du 15 juillet 2014, 94 du 5 octobre 2015, 99 du 19 juillet 2016 et 104 du 18 juillet 2017

Mise en œuvre par les partenaires sociaux belges du cadre d'action européen sur l'emploi des jeunes de juin 2013 : Premier, deuxième, troisième rapport de suivi et rapport final.

Avis n° 1.915 du 5 novembre 2014

Rapport national sur la mise en application de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Avis n° 1.934 du 24 mars 2015

Transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil.

Avis n° 1.982 du 4 mai 2016

Détachement des travailleurs – transposition de la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »).

Avis n° 1.992 du 27 septembre 2016

Directive 2015/1794 – Gens de mer – Transposition en droit belge.

Avis n°s 1.980 du 27 avril 2016, 2.031 du 7 avril 2017, 2.082 du 28 mars 2018

Programme national de réformes (PNR) 2016, 2017, 2018 .

Rapport n° 109 du 26 juin 2018

Mise en œuvre par les partenaires sociaux belges de l'Accord-cadre autonome européen sur le vieillissement actif de mars 2017.

TITRE II

TABLEAUX ANALYTIQUES ET
CHRONOLOGIQUES DES TRAVAUX
DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL ET LEURS SUITES

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.888	<p>- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes - Article 13, § 3 - Situations dans lesquelles une caractéristique déterminée constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante</p> <p>- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes - Article 16, § 3 - Mesure d'action positive</p> <p>- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination - Article 10, § 3 - Mesure d'action positive</p>	<p>a) Ministre de l'Intérieur et de l'Egalité des Chances 06.12.2013</p> <p>b) 28.01.2014</p>	<p>Arrêté royal du 11 février 2019 fixant les conditions de l'action positive (MB, 01.03.2019)</p>	<p>Le Conseil se prononce de manière unanime sur trois projets d'arrêtés royaux portant sur la problématique de la discrimination. Le premier concerne les cas dans lesquels le sexe peut être mentionné dans les conditions d'accès à une activité professionnelle, les deux autres projets d'arrêtés royaux tendent à fixer les hypothèses et conditions dans lesquelles une mesure d'action positive peut être mise en œuvre (en application de la loi anti-discrimination générale et de la loi anti-discrimination « genre.»).</p>
1.889	<p>Formations pendant des périodes de chômage économique – Projets de loi et d'arrêté royal – Suivi de l'avis n° 1.860</p>	<p>a) Ministre de l'Emploi 21.10.2013</p> <p>b) 28.01.2014</p>		<p>Le Conseil se prononce de manière unanime sur un nouvel avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et sur un nouveau projet d'arrêté royal exécutant ces dispositions.</p> <p>Le Conseil a déjà émis, le 16 juillet 2013, l'avis n° 1.860 sur une version précédente de l'avant-projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et sur une version précédente du projet d'arrêté royal d'exécution, qui lui avaient été soumises pour avis.</p> <p>L'avant-projet de loi a pour objet d'introduire dans la loi du 3 juillet 1978 un nouveau système incitant à organiser des formations durant certaines périodes de chômage temporaire, en vue d'améliorer l'employabilité des travailleurs.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				<p>Le Conseil rappelle les propositions unanimes qu'il a formulées dans son avis n° 1.860 en vue d'améliorer la praticabilité dans les entreprises du système des formations pendant certaines périodes de chômage temporaire.</p> <p>Dans le droit fil de son avis n° 1.860, il formule encore un certain nombre de remarques en ce qui concerne le cadre sectoriel et l'évaluation globale.</p>
1.890	<p>Le système des groupements d'employeurs - Elargissement du champ d'application - Avant-projet de loi modifiant les articles 188 et 189 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses</p>	<p>a) Ministre de l'Emploi 10.04.2012 b) 28.01.2014</p>	<p>Loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale (MB 06.06.2014, Ed. 1)</p>	<p>Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi réformant le système des groupements d'employeurs en vue notamment d'en étendre le champ d'application.</p>
1.891	<p>Harmonisation du statut ouvrier/employé - Motivation du licenciement</p>	<p>a) Initiative b) 12.02.2014</p>		<p>Cet avis unanime a été adopté concomitamment à la convention collective de travail n° 109 du 12 février 2014 concernant la motivation du licenciement, laquelle a pour objectif de dissiper l'insécurité juridique liée à une différence de traitement entre ouvriers (article 63 de la loi du 3 juillet 1978, relatif au licenciement abusif) et employés (théorie de l'abus de droit) en ce qui concerne les possibilités de contester leur licenciement.</p> <p>Le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur deux points particuliers qui nécessitent des dispositions légales et/ou réglementaires spécifiques en complément de la convention collective de travail n° 109. Ces points concernent d'une part, la nature de l'amende civile et de l'indemnisation pouvant être perçues par le travailleur en application de la convention et d'autre part, la répartition de la charge de la preuve dans le cadre d'une contestation sur le caractère manifestement déraisonnable ou non du licenciement.</p>
1.892	<p>Réforme de l'indice des prix à la consommation – Fixation d'un coefficient de conversion</p>	<p>a) Initiative b) 12.02.2014</p>		<p>Avis unanime dans lequel le Conseil propose un coefficient de conversion afin de passer de l'ancien indice santé (base 2004 = 100) au nouvel indice santé (base 2013 = 100) pour les prestations sociales, les limites de rémunération et les dépenses publiques.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				L'application du nouvel indice devant également avoir des répercussions sur les chiffres d'indice fixés dans les conventions collectives de travail, le Conseil a simultanément conclu la convention collective de travail n° 110 relative à la technique de conversion de l'indice-santé" (base 2004 = 100) à l'indice-santé" (base 2013= 100) dans les conventions collectives de travail.
1.893	Avant-projet de loi relative à la création d'un cadre légal pour la suppression progressive des différences de traitement qui sont fondées sur une distinction entre ouvriers et employés en matière de pension complémentaire	a) Vice-Premier ministre et ministre des Pensions 06.05.2013 b) 12.02.2014	Loi du 5 mai 2014 portant modification de la pension de retraite et de la pension de survie et instaurant l'allocation de transition dans le régime de pension des travailleurs salariés et portant suppression progressive des différences de traitement qui reposent sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires (MB, 09.05.2014, Ed. 2)	Le Conseil a émis cet avis unanime se prononçant sur un avant-projet de loi relatif à la création d'un cadre légal pour la suppression progressive des différences de traitement qui sont fondées sur une distinction entre ouvriers et employés en matière de pension complémentaire. Etant donné la complexité de la problématique et vu l'urgence, le Conseil estime nécessaire de procéder en deux temps pour se prononcer. Dans le présent avis, le Conseil développe un cadre général qui doit guider les secteurs et les entreprises dans le processus d'harmonisation des statuts ouvriers-employés en matière de pensions complémentaires afin de leur donner, le plus rapidement possible, la sécurité juridique et de maintenir ainsi la confiance de tous les acteurs concernés. Dans un avis ultérieur, le Conseil se penchera sur les aspects plus techniques de l'avant-projet de loi, qui requièrent une analyse approfondie de leur impact.
1.894	Évaluation du diagnostic fédéral déplacements domicile-travail 2011 et améliorations proposées pour 2014	a) Directeur général a.i. de la DG Politique de mobilité durable et ferroviaire du SPF Mobilité et Transports 19.11.2013 b) 25.02.2014	Arrêté ministériel du 30 juin 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 29 octobre 2004 fixant le mode de collecte des informations pour la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail (MB, 07.07.2014)	Les Conseils se prononcent principalement sur le questionnaire d'enquête provisoire pour le diagnostic déplacements domicile-travail 2014 ainsi que sur les rapports de mobilité personnalisés (quick wins). Les Conseils demandent par ailleurs à être consultés si les adaptations apportées au questionnaire nécessitent une adaptation du cadre réglementaire.
1.895	Avant-projet de loi du Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance et projets d'arrêtés d'exécution	a) Premier ministre 24.01.2014 b) 25.02.2014	- Loi du 15 mai 2014 portant exécution du pacte de compétitivité, d'emploi et de relance (MB, 22.05.2014)	Les Conseils se prononcent unanimement sur plusieurs thématiques relatives au pacte de compétitivité, telles que la formation en alternance, les efforts de formation, les zones en difficulté, les réductions des charges en faveur du secteur non marchand, l'adaptation de la borne bas salaire dans la réduction structurelle des charges et l'adaptation au bien-être

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<ul style="list-style-type: none"> - Arrêté royal du 22 mai 2014 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand (MB, 06.06.2014) - Arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 08.08.2014) - Arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant, en ce qui concerne les apprentis, l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 et l'arrêté royal du 13 août 1984 portant exécution de la loi de redressement du 31 juillet 1984 (MB, 23.07.2014) - Arrêté royal du 1er juillet 2014 modifiant les articles 27, 30, 36, 37, 42, 42 bis, 63, 68, 71, 94, 99, 106, 114 et 137 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (MB, 25.07.2014) 	

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.896	Proposition de loi portant modification du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les titres-repas et les éco-chèques	a) Présidente du Sénat 13.02.2014 b) 25.02.2014	Arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 24.07.2014)	Le Conseil se prononce quant à une proposition de loi visant à remplacer, à partir de l'exercice d'imposition 2015, le support matériel des titres-repas et des éco-chèques (titre papier ou carte) par un avantage net versé directement sur le compte bancaire des bénéficiaires avec maintien des conditions d'application des systèmes existants et sans intervention d'un tiers (émetteurs des titres-repas et éco-chèques).
1.897	Projet de loi modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne les domestiques et les gens de maison	a) Ministre de l'Emploi 15.01.2014 b) 25.02.2014	Loi du 15 mai 2014 modifiant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne les domestiques et les gens de maison (MB, 18.06.2014)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce favorablement à l'égard de ce projet de loi qui vise à faire en sorte que les domestiques et autres gens de maison soient intégrés dans le champ d'application de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et permet de prévoir pour eux des mesures de prévention adéquates. Cette modification de la loi du 4 août 1996 est nécessaire pour que l'arsenal législatif belge soit conforme au prescrit de la Convention n° 189 de l'OIT.
1.898	Projet d'arrêté royal portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle	a) Ministre de l'Emploi 22.07.2013 b) 25.02.2014		Étant donné que le transfert des compétences du Fonds de l'expérience professionnelle aux Régions en conséquence de la sixième réforme de l'État a été fixé au 1 ^{er} juillet 2014, le Conseil estime dans cet avis unanime qu'il n'est pas opportun de modifier encore en l'état actuel la réglementation.
1.899	Rapport d'activités du Fonds de l'expérience professionnelle 2012	a) Directeur général de la Direction générale Humanisation du travail 29.07.2013 b) 25.02.2014		Cet avis unanime s'inscrit dans le cadre du transfert des compétences du Fonds de l'expérience professionnelle aux Régions en conséquence de la sixième réforme de l'État. Tout d'abord, le Conseil demande que, dans le rapport d'activités 2013, le Fonds dresse le bilan de son fonctionnement en mentionnant les expériences tant positives que négatives, ainsi que les expériences des secteurs concernés et des entreprises en ce qui concerne la manière dont l'intervention du Fonds a permis la mise en œuvre d'actions visant à augmenter le taux d'emploi des travailleurs âgés. Il demande que le rapport d'activités 2013 reprenne également des bonnes pratiques concrètes, de manière à pouvoir capitaliser les bonnes méthodes et pratiques et tirer les leçons pour l'avenir.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				<p>Par ailleurs, le Conseil souhaite transmettre aux Régions l'approche développée par le Fonds, laquelle a démontré son utilité.</p> <p>Il plaide également pour que la collaboration avec les secteurs soit également maintenue à l'avenir en ce qui concerne la participation au marché du travail des travailleurs âgés.</p> <p>Vu l'importance de la cohérence des politiques que les Régions vont mener en matière de participation au marché du travail des travailleurs âgés et vu la plus-value de l'approche sectorielle, il est indiqué dans l'avis qu'il serait utile que toutes les parties concernées échangent leurs initiatives et expériences. Le Conseil est disposé à organiser l'échange de données en la matière en fonction des moyens qui peuvent être mis en place à cet effet.</p> <p>En ce qui concerne la période transitoire, il demande d'apporter un certain nombre de précisions concernant le traitement des demandes d'intervention.</p> <p>Enfin, il demande que le rapport d'activités 2013 donne également un aperçu des interventions du Fonds qui sont liées aux mesures prises dans le cadre de la convention collective de travail n° 104.</p>
1.900	Travail des étudiants – Évaluation	a) Initiative b) 25.03.2014		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil a procédé, de sa propre initiative, à l'évaluation de la réglementation relative au travail des étudiants dans le cadre des réformes qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Il a examiné les conséquences de la réforme pour le travail des étudiants, l'impact budgétaire de cette réforme, l'application électronique « Student@work-50days », la déclaration Dimona, le contingent, la communication et l'assistance dans le cadre de la nouvelle réglementation, ainsi que l'aspect du droit du travail. Ces éléments ont été examinés à la lumière des objectifs de transparence, de sécurité juridique et de contrôlabilité.</p> <p>Le Conseil considère qu'il est important d'assurer la stabilité, de sorte que toutes les parties concernées puissent mettre en œuvre correctement les règles, et il estime qu'il conviendrait que de nouvelles modifications répondent à une problématique avérée.</p> <p>Le Conseil s'engage à l'avenir à suivre et à examiner plus avant les problèmes restants sur le plan tant de la déclaration de sécurité sociale que du statut d'étudiant afin de trouver des solutions dans le cadre des objectifs précités.</p>
1.901	Généralisation de la déclaration électronique du risque social	a) Initiative b) 25.03.2014	Loi du 20 juillet 2015 portant dispositions diverses en matière sociale (MB, 21.08.2015)	Avis commun dans lequel le Conseil a établi un calendrier à suivre ainsi que les conditions à remplir en vue de la généralisation de la DRS électronique. Pour l'exécution de cet avis, il est demandé un parallélisme avec la mise en œuvre de l'avis n° 1.902 relatif à la généralisation des titres-repas électroniques.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.902	Utilisation des titres-repas électroniques - suivi des avis n° 1.602, 1.680 et 1.712	a) Initiative b) 25.03.2014	Arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 24.07.2014)	<p>Au terme de l'évaluation qu'il a menée sur le système des titres-repas électroniques, le Conseil se prononce, dans un souci de simplification du système et de réduction des coûts, en faveur de leur généralisation. Afin de garantir une faisabilité optimale ainsi qu'une plus grande sécurité juridique, le Conseil estime que seul le système électronique devra subsister.</p> <p>Cette mutation totale et définitive devra intervenir le 1^{er} janvier 2016. Afin d'éviter une coexistence des titres-repas papier et des titres-repas électroniques, au-delà de cette date, les derniers titres-repas papier seront ceux qui se rapporteront aux prestations du mois de septembre 2015. Ceux-ci auront en pratique une durée de validité de 3 mois. D'ici le 1^{er} janvier 2016, le Conseil a l'intention de poursuivre son analyse de l'évolution de l'utilisation des titres-repas électroniques et se réserve la possibilité, en cas de problèmes majeures, de revoir la date d'échéance des derniers titres-repas papier.</p>
1.904	Modification des arrêtés d'exécution relatifs à la collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail	a) Secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie et à la Mobilité 25.03.2014 b) 25.03.2014	Arrêté ministériel du 30 juin 2014 modifiant l'arrêté ministériel du 29 octobre 2004 fixant le mode de collecte des informations pour la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu de travail (MB, 07.07.2014)	Avis des Conseils sur deux projets de texte qui visent à adapter le cadre réglementaire afin d'apporter des améliorations pour le diagnostic sur les déplacements domicile-travail 2014.
1.905	Le système des groupements d'employeurs - Arrêté royal d'exécution des articles 186 et 190/1 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses	a) Ministre de l'Emploi 03.03.2014 b) 29.04.2014	Arrêté royal du 8 juillet 2014 d'exécution de l'article 186 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses et fixant la date d'entrée en vigueur du chapitre 15 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale (MB, 18.07.2014, Ed. 2)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal exécutant certaines dispositions relatives aux groupements d'employeurs.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.906	Projet d'arrêté royal modifiant l'article 14 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand	a) Ministre de l'Emploi 08.04.2014 b) 29.04.2014	Arrêté royal du 13 juillet 2014 modifiant l'article 14 de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand (MB, 18.08.2014)	Le Conseil se prononce favorablement sur le projet d'arrêté royal dont saisine, moyennant une modification.
1.907	Financement des projets globaux en matière de premiers emplois dans le secteur non-marchand - projet d'arrêté royal	a) Ministre de l'Emploi 08.04.2014 b) 29.04.2014	Arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 6 bis de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand (MB, 11.07.2014)	Le Conseil se prononce favorablement sur le projet d'arrêté royal dont saisine, moyennant quelques modifications.
1.908	Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal - Année scolaire 2014-2015	a) Ministre de l'Emploi 04.04.2014 b) 15.07.2014	Arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé éducation-payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales. (MB, 16.02.2015)	Le Conseil se prononce favorablement sur un projet d'arrêté royal prévoyant : - un montant plafonné du salaire de référence pour le remboursement aux employeurs à 2.760 euros (pour l'année scolaire 2014-2015) (aucune adaptation à l'index) ; - le maintien des dispositions permettant le calcul du montant de remboursement aux employeurs, qui reste plafonné à 22,08 euros (aucune adaptation à l'index). En outre, le Conseil demande de pouvoir disposer à l'avenir d'un suivi des dispositifs qui seront adoptés au niveau des entités fédérées afin d'être en mesure d'exercer ses propres compétences et il émet le souhait que les interlocuteurs sociaux régionaux soient étroitement associés à la mise en place des nouveaux dispositifs adoptés au niveau des entités fédérées.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.909	Généralisation de la déclaration du risque social sous forme électronique – Projet de loi portant modification de l'article 4 de la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale – Suivi de l'avis n° 1.901 du 25 mars 2014	a) Ministre de l'Emploi 07.04.2014 b) 15.07.2014	Loi du 20 juillet 2015 portant dispositions diverses en matière sociale. (MB, 21.08.2015)	Avis unanime sur un projet de loi relatif à la généralisation de la DRS électronique, en ce qui concerne le secteur du chômage. Ce projet de loi vise à mettre en œuvre l'avis n° 1.901.
1.912	Avant-projet d'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses	a) Ministre de l'Emploi 16.05.2014 b) 30.09.2014	Accord de coopération du 5 juin 2015 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (MB, 20.08.2015) Accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (MB, 20.04.2016)	Le Conseil souscrit à la nécessité de revoir l'actuel accord de coopération du 21 juin 1999 et porte, de manière générale, une appréciation positive sur l'avant-projet d'accord de coopération. Le Conseil assortit toutefois cette appréciation positive de remarques spécifiques concernant la consultation des travailleurs pour l'élaboration ou l'évaluation de certains documents qui concernent directement la sécurité et la santé de ces travailleurs (les organisations ont exprimé des positions divergentes sur ce point particulier) ainsi que concernant la centralisation de l'information au public, via un point unique d'information (par exemple un portail ou un site internet commun d'information).

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.913	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 – Détermination de la langue sur l'étiquette de substances et mélanges	a) Secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Énergie et à la Mobilité 09.09.2014 b) 05.11.2014	Arrêté royal du 19 mars 2015 modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012 fixant la langue sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité des substances et mélanges, et désignant le Centre national de prévention et de traitement des intoxications en tant qu'organisme au sens de l'article 45 du Règlement (CE) n° 1272/2008 (MB, 03.04.2015)	Avis divisé sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 septembre 2012. Ce projet d'arrêté royal remplace l'article 2 de l'arrêté royal du 7 septembre 2012, qui détermine les langues dans lesquelles doivent être rédigées les informations devant figurer sur l'étiquette de substances et mélanges. Dans cet avis, le Conseil s'associe à l'avis divisé qui a été adopté à ce sujet le 15 octobre 2014 par les autres Conseils (le CCE, le CFDD et le CC).
1.914	OIT-104e session de la Conférence internationale du travail (juin 2015) - Rapport V (1) - La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle	a) Président du Comité de direction du SPF ETCS 11.09.2014 b) 05.11.2014		Le Conseil se prononce sur le rapport V(1) établi par le BIT intitulé « La transition de l'économie informelle vers l'économie formelle », ainsi que sur le projet de recommandation y figurant. Il considère que le texte de recommandation proposé offre une base satisfaisante pour la deuxième discussion sur ce thème par la Conférence internationale du Travail lors de sa 104ème session (juin 2015). Il formule toutefois des remarques spécifiques relatives à certains points particuliers du texte proposé, concernant, notamment, les objectifs et le champ d'application de la recommandation, certaines définitions, la prise en compte de la problématique de la sous-traitance, les principes directeurs, le rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs, la collecte de données et le suivi de la recommandation.
1.915	Rapport national sur la mise en application de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail	a) Division des études juridiques, de la documentation et du contentieux du SPF ETCS 08.08.2014 16.10.2014 b) 05.11.2014		Le Conseil apporte sa contribution au rapport national sur l'état de la réglementation belge quant à certains aspects de l'aménagement du temps de travail.
1.917	Profil national pour la sécurité et la santé au travail	a) Initiative b) 25.11.2014		Le Conseil se prononce de manière unanime sur un projet de profil national pour la sécurité et la santé au travail.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				<p>La consultation du Conseil s'inscrit dans le cadre de la concertation tripartite entre les autorités belges et les partenaires sociaux, qui est prônée par l'Organisation internationale du Travail.</p> <p>Le Conseil y formule un certain nombre de considérations générales en ce qui concerne plus précisément l'actualisation des données mentionnées dans le profil national, la structure du projet de profil national et le contexte budgétaire et politique.</p>
1.918	Stratégie nationale en matière de bien-être au travail 2014-2020	a) Ministre de l'Emploi 21.10.2013 b) 25.11.2014		<p>Avis unanime sur les objectifs stratégiques et opérationnels de la stratégie nationale en matière de bien-être au travail pour la période 2014-2020.</p> <p>Le Conseil est favorable à la volonté de développer une stratégie nationale en matière de bien-être au travail. Il se réjouit également de l'ouverture à une participation des partenaires sociaux à l'élaboration de ce plan. Il rappelle toutefois les conditions nécessaires au succès de la mise en œuvre d'une telle stratégie, qu'il a énumérées dans son avis n° 1.683. Il est essentiel que la nouvelle stratégie soit élaborée de telle sorte que toutes les parties concernées puissent se l'approprier.</p> <p>Pour la nouvelle stratégie nationale en matière de bien-être au travail 2014-2020, le Conseil avance cinq objectifs et neuf éléments pour un plan d'approche.</p>
1.919	Avant-projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales - Suite à l'avis n° 1.883	a) Initiative b) 25.11.2014	Loi du 2 juin 2015 modifiant la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales, la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (MB, 22.06.2015)	Le Conseil se prononce d'initiative sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales. Cet avant-projet de loi donne d'une part exécution à l'avis n° 1.883 (optimisation de la procédure) et d'autre part, règle des questions complémentaires dont l'application internet mise à disposition par le SPF ETCS.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.920	<ul style="list-style-type: none"> - Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Cotisations patronales pour l'année 2015 - Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Chômage temporaire – Cotisations patronales pour l'année 2015 	<ul style="list-style-type: none"> a) Initiative b) 16.12.2014 	<p>Arrêté royal du 3 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, a), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises. (MB, 13.04.2015)</p> <p>Arrêté royal du 3 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, b), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises. (MB, 13.04.2015)</p>	<p>Le Conseil propose que, pour les entreprises ayant une finalité industrielle ou commerciale, les cotisations dues au Fonds de fermeture pour l'année 2015 soient fixées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les employeurs qui, pendant l'année calendrier 2014, ont occupé en moyenne au moins vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé est de 0,25 % ; - pour les employeurs qui, pendant l'année calendrier 2014, ont occupé en moyenne moins de vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé est de 0,23 %. <p>Des taux de cotisation spécifiques sont proposés pour certains secteurs d'activité.</p> <p>Le Conseil propose que, pour les employeurs des entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale, le taux de cotisation pour les quatre trimestres de l'année 2015 s'élève à 0,01 %.</p> <p>Le taux de cotisation proposé en matière de chômage temporaire s'élève à 0,16 %.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>Arrêté royal du 3 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour couvrir une partie du montant des allocations de chômage payées par l'Office national de l'Emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, en application des articles 49, 50, 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (MB, 13.04.2015)</p>	
1.921	Nouvelle politique tarifaire de la SNCB	a) Initiative b) 21.01.2015		<p>Les Conseils définissent les principes de base sur lesquels la nouvelle politique tarifaire de la SNCB devrait s'appuyer. Ils rappellent également leur souhait que les cartes train mi-temps et les cartes train trajet fassent l'objet d'un traitement égal en matière de tarification. Ils réitèrent enfin leur plaidoyer afin que tous les jeunes qui étudient et travaillent en alternance bénéficient des tarifs scolaires de la SNCB.</p>
1.922	Rapport annuel 2013 du Fonds de l'expérience professionnelle	a) Président du comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 25.09.2014 b) 24.02.2015		<p>Le Conseil se prononce de manière unanime sur le rapport annuel 2013 du Fonds de l'expérience professionnelle.</p> <p>Le Conseil rappelle l'importance qu'il attache à la thématique de la participation au travail des travailleurs âgés. Dans l'actuel contexte de vieillissement de la population, il considère qu'il convient de continuer à soutenir et encourager l'occupation des travailleurs âgés sur le marché du travail.</p> <p>À partir du 1^{er} juillet 2014, les compétences du Fonds ont été transférées aux Régions suite à la sixième réforme de l'État. Le Conseil veut éviter la perte de l'expertise que le Fonds a développée au fil des années. Dans cet avis, il aborde plus en détail cette approche spécifique développée par le Fonds et les conditions de son succès.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				Il signale ensuite la nécessité de libérer des moyens budgétaires suffisants pour garantir la continuité des activités qui sont jusqu'à présent assurées par le Fonds.
1.923	Plate-forme de concertation entre acteurs impliqués dans le processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé - Avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière d'assurance indemnités et d'emploi	a) Initiative b) 24.02.2015	Loi-programme du 19 décembre 2014, articles 153 à 169 (MB, 29.12.2014)	<p data-bbox="1279 373 2063 544">Le Conseil s'est prononcé quant à un processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé. Depuis 2012, une plate-forme a été instituée comme cadre de concertation structurel regroupant les interlocuteurs sociaux et les acteurs institutionnels (INAMI, FAT, FMP, ONEM, SPF ETCS) impliqués dans ce processus. Le Conseil national du Travail, qui joue un rôle de coordination et de réflexion, a jugé opportun d'établir un premier bilan des travaux de cette plate-forme.</p> <p data-bbox="1279 571 2063 791">Cet avis repose sur une vision axée sur les relations de travail entre les travailleurs présentant un problème de santé et leur employeur. Néanmoins, le retour au travail ne peut être couronné de succès sans être également abordé sous l'angle collectif, en ce compris les aspects relevant de l'organisation du travail. Le Conseil s'attache aussi à dresser des premiers constats (facteurs devant être réunis pour un retour réussi, rôle des institutions de sécurité sociale et points d'attention à discuter par les secteurs de la sécurité sociale, importance de l'intervention précoce sans qu'elle ne soit prématurée, nécessité d'améliorer et de faciliter la collaboration et la communication entre tous les médecins concernés).</p> <p data-bbox="1279 818 2063 963">En ce qui concerne le droit du travail, le Conseil estime opportun d'assurer une sécurité juridique pour toutes les parties concernées et de réfléchir à l'élimination des entraves au retour au travail et à des éléments d'encadrement afin de créer un climat stimulant, sans toutefois complexifier la législation existante relative au droit du travail, ni alourdir les charges administratives. Il a ainsi dégagé trois hypothèses pour lesquelles il formule des propositions concrètes :</p> <ul data-bbox="1279 991 2063 1182" style="list-style-type: none"> - le travailleur souffrant d'un problème de santé peut s'inscrire dans une reprise progressive, dans la perspective de reprendre le travail convenu ; - il est médicalement établi que le travailleur est définitivement inapte à accomplir le travail convenu ou bien le travailleur est en incapacité de travail de longue durée et il existe des indications qu'il s'agirait d'une incapacité de travail définitive ; - les « états de santé particuliers » et les « états de santé fluctuants ».

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.925	Le système des groupements d'employeurs – Suivi des avis n ^{os} 1.890 et 1.905 – Problématique de l'assujettissement à la TVA – Prolongation de la durée de validité de l'arrêté royal du 8 juillet 2014	a) Initiative b) 24.02.2015	Arrêté royal du 7 juin 2015 modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 2014 d'exécution de l'article 186 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses et fixant la date d'entrée en vigueur du chapitre 15 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale (MB, 25.06.2015)	À la suite de l'avis n° 1.890 du 28 janvier 2014 et de l'avis n° 1.905 du 29 avril 2014, le Conseil rend un avis unanime sur le système des groupements d'employeurs. Dans cet avis, il se prononce sur la prolongation de la durée de validité de l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 8 juillet 2014 et sur la problématique de l'assujettissement à la TVA des entreprises membres d'un groupement d'employeurs.
1.926	Eco-chèques électroniques	a) Initiative b) 24.02.2015		Dans cet avis, le Conseil se prononce quant au passage vers des éco-chèques électroniques et notamment quant aux conditions de ce passage et à la proposition de planning des émetteurs. Le Conseil s'engage à organiser un suivi périodique portant sur la mise en œuvre de ce planning et un monitoring de l'évolution de la mutation vers les éco-chèques électroniques.
1.927	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand	a) Ministre de l'Emploi 24.12.2014 b) 24.02.2015	Arrêté royal du 27 mars 2015 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB, 08.04.2015)	Avis commun dans lequel le Conseil demande des éclaircissements sur un projet d'arrêté royal qui exécute partiellement les dispositions figurant dans les notifications budgétaires 2015-2019, par lesquelles les mesures du pacte pour la compétitivité et l'emploi du 29 novembre 2013, à savoir l'augmentation de 30 millions d'euros des réductions de cotisations patronales pour le secteur non marchand, sont reportées à 2016.
1.928	Éco-chèques – Évaluation bisannuelle – Examen de la liste des produits et services à caractère écologique annexée à la CCT n° 98 – 2014	a) Initiative b) 24.03.2015		Parallèlement à la convention collective de travail n° 98 ter adaptant la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques, le Conseil indique dans cet avis les objectifs, principes généraux et critères ayant fondé l'adaptation de cette liste. Des explications sont données sur les nouvelles catégories et rubriques. Une note, reprise sur le site internet du Conseil à la rubrique « dossiers/éco-chèques » procure des précisions et informations utiles pour certains des produits et services écologiques de la liste.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.929	Augmentation de la valeur faciale maximale des chèques-repas à un montant total de 8 euros – Projet d'arrêté royal portant modification de l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 portant révision de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs	a) Ministre des Affaires sociales et de la santé 05.03.2015 b) 24.03.2015	Arrêté royal du 26 mai 2015 modifiant l'arrêté royal du 29 juin 2014 modifiant l'article 19 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 portant révision de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 08.06.2015)	Avis unanime pour ce projet d'arrêté royal qui exécute de manière conforme l'accord social pour la période 2015-2016.
1.930	Travail forcé – Soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail lors de sa 103 ^e session (juin 2014)	a) Président du comité de gestion du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 19.02.2015 b) 24.03.2015		Le Conseil souscrit à l'analyse contenue dans le projet de soumission au Parlement du protocole relatif à la Convention de l'OIT n° 29 sur le travail forcé, 1930 et de la recommandation n° 203 sur des mesures complémentaires en vue de la suppression effective du travail forcé. Il ressort de cette analyse que le droit belge est conforme au protocole et que rien ne s'oppose dès lors à sa ratification.
1.931	Statut social des artistes – Avant-projet de loi portant des dispositions diverses – Suivi des avis n°s 1.744 et 1.810	a) Ministre des Affaires sociales 13.02.2015 b) 24.03.2015	Loi du 20 juillet 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale (MB, 21.08.2015)	Le Conseil se prononce sur un chapitre d'un avant-projet de loi portant des dispositions diverses, contenant des dispositions réparatrices du statut social des artistes.
1.932	Avant-projet de loi portant des dispositions diverses sociales	a) Ministre des Affaires sociales 13.02.2015 b) 24.03.2015	Loi du 20 juillet 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale (MB, 21.08.2015)	Dans cet avis unanime, le Conseil renvoie à ses avis précédents n° 1.926 et 1.931 concernant les éco-chèques électroniques et le statut des artistes et prend acte du fait que l'avant-projet de loi vise à élargir les exclusions de la notion de rémunération au pécule simple de sortie des agents contractuels subventionnés.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.934	Transposition de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil	a) Vice-Premier ministre et ministre de l'Emploi 19.12.2014 b) 24.03.2015	Arrêté royal du 18 décembre 2015 transposant la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les Directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (MB, 30.12.2015)	Dans cet avis, le Conseil souscrit aux considérations exprimées par le Conseil central de l'Economie dans son avis n° CCE 2015-0600 du 18 mars 2015 relatif à la transposition de la nouvelle directive comptable.
1.935	Liaison au bien-être 2015-2016 – Loi relative au pacte de solidarité entre les générations – Pacte de compétitivité, d'emploi et de relance	a) Initiative b) 24.03.2015	Arrêté royal du 27 mars 2015 modifiant les articles 131 bis, §1 ^{er} septies et 131 ter, § 1 ^{er} , de la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans les régimes de pensions (MB, 02.04.2015) Arrêté royal du 3 avril 2015 portant adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des travailleurs salariés (MB, 13.04.2015) Arrêté royal du 23 août 2015 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 3 avril 2015 portant adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des travailleurs salariés (MB, 26.08.2015)	Avis unanime dans lequel le Conseil se prononce sur l'importance et la répartition de l'enveloppe pour l'adaptation au bien-être des allocations sociales pour la période 2015-2016, conformément aux articles 5, 6, 72, 73 et 73 bis de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, et en exécution de l'accord que le Groupe des 10 a conclu à ce sujet le 15 janvier 2015.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			Arrêté royal du 30 août 2015 modifiant l'arrêté royal du 3 septembre 2004 visant l'augmentation des montants du revenu d'intégration (MB, 03.09.2015)	
			Loi du 6 juillet 2016 accordant une prime à certains bénéficiaires d'une pension minimum et portant augmentation de certaines pensions minima, dans les régimes des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants (MB, 28.07.2016)	
1.936	Projet d'arrêté royal – Augmentation du plafond des avantages non récurrents liés aux résultats	a) Ministre de l'Emploi 10.03.2015 b) 27.04.2015	Arrêté royal du 26 mai 2015 modifiant l'article 38, § 3 novies, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés (MB, 08.06.2015)	Le Conseil s'est unanimement prononcé en faveur d'un arrêté royal qui consiste à donner exécution à l'accord social du 30 janvier 2015 prévoyant, au 1 ^{er} janvier 2016, une augmentation du plafond des avantages non récurrents liés aux résultats, fixé à 3.200 euros.
1.937	Exécution de l'accord du Groupe des Dix du 17 décembre 2014 concernant le régime de chômage avec complément d'entreprise	a) Initiative b) 27.04.2015		Dans cet avis d'initiative rendu concomitamment aux conventions collectives de travail n° 111 à 118 conclues par le Conseil, celui-ci a souhaité expliciter la démarche qu'il a adoptée en vue de la conclusion de ces conventions collectives de travail.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.938	Convention collective de travail n° 118 du 27 avril 2015 fixant, pour 2015-2016, le cadre interprofessionnel de l'abaissement à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration et convention collective de travail n° 103 bis du 27 avril 2015 adaptant la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière	a) Initiative b) 27.04.2015		Avis unanime qui, en exécution de l'accord du Groupe des 10 du 17 décembre 2014, présente les modifications qui ont été apportées à la convention collective de travail n° 103 en vue d'assimiler l'indemnité en compensation du licenciement pour la condition d'occupation pour le droit à un emploi de fin de carrière, ainsi que les exceptions à l'augmentation de la condition d'âge en ce qui concerne l'accès au droit à une allocation pour un emploi de fin de carrière, qui sont prévues dans la convention collective de travail n° 118.
1.939	Adaptation de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs – Interdiction de payer la rémunération en argent liquide	a) Président de la Chambre des représentants 03.03.2015 b) 26.05.2015	Loi du 23 août 2015 modifiant la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs en ce qui concerne le paiement de la rémunération (MB, 01.10.2015) Arrêté royal du 26 décembre 2015 fixant les modalités de formalisation et de publicité d'un accord implicite sectoriel ou d'un usage sectoriel en matière de paiement de la rémunération de la main à la main (MB, 19.01.2016)	Dans cet avis unanime, le Conseil accepte d'inscrire à l'article 5 de la loi concernant la protection de la rémunération une interdiction de principe de payer la rémunération en espèces de la main à la main vu le risque de fraude. Il souhaite toutefois, en raison notamment des principes exposés dans l'avis n° 1.795, respecter l'autonomie sociale des secteurs en la matière. Ce n'est que s'il y a un « cadre sectoriel » pour le paiement de la rémunération de la main à la main, que la possibilité de choisir entre le paiement de la rémunération de la main à la main et en monnaie scripturale est conservée au niveau de l'entreprise. Une solution juridiquement sûre est ainsi également apportée pour les entreprises concernées. Les modalités diffèrent selon la situation qui existe dans les secteurs. Le Conseil demande de reprendre également cet élément dans l'article 5 de la loi concernant la protection de la rémunération.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.940	Avant-projet de loi modifiant la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération – Modification de la procédure relative à la cession de rémunération	a) Ministre de l'Emploi 16.02.2015 b) 26.05.2015	Loi du 7 mars 2016 portant simplification de la procédure relative à la cession de la rémunération (MB, 21.03.2016)	<p>Dans cet avis unanime, le Conseil marque son accord sur la simplification de la procédure lourde et désuète de la notification des cessions de rémunération, qui date d'une époque qui ne connaissait pas le phénomène du surendettement, où le nombre de cessions était dès lors limité et où l'informatisation était inexistante.</p> <p>Il peut souscrire à un certain nombre de modifications apportées à la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, vu les garanties et avantages prévus pour les employeurs et les travailleurs.</p> <p>Aucun changement n'est apporté à la notification qui doit être faite au travailleur (en sa qualité de cédant) dans le cadre d'une procédure de cession de rémunération. Par contre, les notifications entre le créancier cessionnaire et le débiteur cédé (l'employeur ou l'institution publique) seront simplifiées et pourront être informatisées s'il existe, entre eux, un accord à ce sujet.</p>
1.941	OIT – Processus post-2015	a) Ministre de l'Emploi 23.03.2015 b) 26.05.2015		Le Conseil apporte son soutien à l'adoption du nouveau programme de travail des Nations Unies pour l'après-2015 ainsi qu'aux 17 objectifs proposés par le Groupe de travail ouvert (GTO) pour les Objectifs de développements durables (ODD). Il formule également quelques remarques concernant la mise en œuvre du processus.
1.942	Avis d'initiative sur les conséquences des projets de nouvelle politique tarifaire de la SNCB pour la concertation sociale	a) Initiative b) 24.06.2015		Les Conseils rappellent leur avis n° 1.921 du 21 janvier 2015 et exposent les raisons de leur désaccord avec les projets de nouvelle politique tarifaire de la SNCB.
1.943	Avant-projet de loi-programme - Titre 2 - Affaires sociales et Titre 3 - Emploi	a) Ministre des Affaires sociales 04.05.2015 b) 24.06.2015	Loi-programme du 10 août 2015 (MB, 18.08.2015)	Le Conseil se prononce sur un certain nombre de mesures concernant la lutte contre la fraude sociale, à savoir l'enregistrement digital des présences dans le secteur de la viande, la lutte contre la fraude au domicile, l'élargissement de la responsabilité solidaire subsidiaire (vis-à-vis de l'ONSS et du fisc) de l'entrepreneur jusqu'au donneur d'ordre, le doublement des amendes administratives pour affiliations fictives en tant qu'indépendants. Il se prononce également sur une mesure prévoyant la suspension des allocations pour les détenus, la prolongation de la mesure en matière de primes d'innovation, des modifications à la loi du 10 avril 1971 en matière d'accidents de travail et aux lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 et une modification en matière de bonus à l'emploi.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			Arrêté royal du 16 décembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 27 décembre 2007 portant exécution des articles 400, 403, 404 et 406 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 12, 30 bis et 30 ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et de l'article 6 ter de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (MB, 22.12.2015)	
1.944	Avant-projet de loi portant des dispositions diverses sociales	a) Ministre des Affaires sociales 08.05.2015 b) 24.06.2015	Loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale (MB, 26.11.2015)	<p>Le Conseil se prononce sur un projet de loi qui a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de rendre possible la transmission systématique des données de consommation des sociétés de distribution et des gestionnaires de réseaux de distribution vers la Banque Carrefour de la sécurité sociale en vue du datamatching dans la lutte contre la fraude sociale afin de renforcer le contrôle quant à l'attribution correcte des prestations sociales et en particulier quant à la fraude au domicile ; - d'exécuter certaines des mesures spécifiques prévues pour le secteur Horeca par l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014 ainsi que dans le plan d'action Horeca adopté par le Conseil des ministres du 6 février 2015, à savoir des réductions de charges supplémentaires pour 2015 en faveur du secteur Horeca par une extension du système des heures supplémentaires et l'introduction d'un système de flexi-jobs.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.945	Projet d'arrêté royal augmentant le contingent employeur pour les travailleurs occasionnels dans le secteur horeca	a) Ministre des Affaires sociales 29.05.2015 b) 24.06.2015	Arrêté royal du 23 octobre 2015 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs en ce qui concerne le quota de jours de travail occasionnel dans le chef de l'employeur dans l'industrie hôtelière (MB, 06.11.2015)	Le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi qui a pour objectif d'exécuter une autre des mesures spécifiques prévues pour le secteur Horeca par l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014 ainsi que dans le plan d'action Horeca adopté par le Conseil des ministres du 6 février 2015. Il s'agit de réductions des charges consistant en une adaptation du régime de travail occasionnel dans le secteur de l'horeca par une majoration du contingent « employeur » qui passerait de 100 jours à 200 jours.
1.946	Statut social des artistes – suivi des avis n°s 1.744, 1.810 et 1.931 – Demande d'avis sur un projet d'arrêté royal et sur un projet d'arrêté ministériel – Fonctionnement de la Commission « Artistes » et modèle de la carte et du visa artiste	a) Ministre des Affaires sociales 02.06.2015 b) 24.06.2015	Arrêté royal du 27 septembre 2015 portant modification de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en ce qui concerne le statut des artistes, et de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Commission "Artistes" (MB, 07.10.2015) Arrêté ministériel du 23 octobre 2015 relatif au modèle de la carte et du visa « artistes » (MB, 30.10.2015)	Le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal qui vise d'une part, à prévoir un relevé des prestations artistiques comme moyen de contrôle du régime des petites indemnités, à côté de la carte « artiste ». D'autre part, il a pour objet de modifier l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement de la Commission « Artistes » et de préciser le fonctionnement de cette dernière. Le Conseil se prononce également sur un projet d'arrêté ministériel qui vise à déterminer les mentions et les modalités pratiques de délivrance de la carte « artiste » octroyée par la Commission « Artistes » dans le cadre du régime des petites indemnités et du visa professionnel octroyé dans le cadre de l'article 1er bis.
1.948	Revalorisation de la pension d'invalidité des ouvriers mineurs	a) Ministre des Affaires sociales 10.06.2015 b) 14.07.2015	Arrêté royal du 17 juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs (MB, 30.06.2016)	Avis unanime dans lequel le Conseil se prononce favorablement sur le projet d'arrêté royal qui vise, sur proposition de l'INAMI, à augmenter de 2 % la pension d'invalidité des ouvriers mineurs, parallèlement aux autres adaptations au bien-être dans l'assurance maladie-invalidité.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.949	Augmentation du bonus à l'emploi social – Projet d'arrêté royal – Exécution de l'article 71 de l'avant-projet de loi-programme	a) Ministre des Affaires sociales 22.06.2015 b) 14.07.2015	Arrêté royal du 16 septembre 2015 modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration (MB, 29.09.2015)	Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration.
1.950	Loi-programme de 2015 – Demande d'avis relative à deux projets d'arrêtés royaux pris en exécution de la section 2 du Chapitre 2 relative à l'instauration d'un enregistrement des présences dans le secteur de la viande	a) Secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale 16.06.2015 b) 14.07.2015	Arrêté royal du 9 décembre 2015 fixant les modalités précises en ce qui concerne l'enregistrement des présences des travailleurs occupés sur certains lieux de travail dans le secteur de la viande (MB, 16.12.2015) Arrêté royal du 9 décembre 2015 portant exécution de l'article 7 de la loi-programme du 10 août 2015 et modifiant l'arrêté royal du 1er juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social (MB, 16.12.2015)	Le Conseil souscrit unanimement aux modalités d'exécution prévues dans deux projets d'arrêtés royaux relatifs à l'instauration d'un enregistrement des présences dans le secteur de la viande. Cet avis fait suite à l'avis n° 1.943 du 24 juin 2015 relatif à l'avant-projet de loi-programme 2015, dont le chapitre 2 a fixé le cadre légal de ces deux projets d'arrêté royaux.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.951	Réglementation du congé-éducation payé - Projet d'arrêté royal - Année scolaire 2015-2016	a) Ministre de l'Emploi 22.06.2015 b) 14.07.2015	Arrêté royal du 14 septembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales (MB, 27.09.2016)	Le Conseil se prononce favorablement sur un projet d'arrêté royal qui prévoit le montant plafonné du salaire de référence pour le remboursement aux employeurs à 2.760 euros pour l'année scolaire 2015-2016 (aucune adaptation à l'index par rapport à l'année scolaire 2014-2015). En effet, suite à la sixième réforme de l'Etat, les Régions sont compétentes en matière de congé-éducation payé mais la détermination du montant plafonné du salaire de référence pour le remboursement aux employeurs, qui concerne la relation entre employeur et travailleur s'agissant d'une disposition portant sur le salaire, reste une compétence fédérale.
1.952	Eco-chèques électroniques - Suivi et monitoring - Projet d'arrêté royal introduisant les éco-chèques électroniques et fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs	a) Ministre des Affaires sociales 07.07.2015 b) 14.07.2015	Arrêté royal du 16 décembre 2015 introduisant les éco-chèques électroniques et fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs (MB, 24.12.2015)	Le Conseil se prononce favorablement sur un projet d'arrêté royal introduisant les éco-chèques électroniques et fixant les conditions d'agrément et la procédure d'agrément pour les éditeurs. Il a examiné ce projet d'arrêté royal au regard des considérations et propositions concrètes, des conditions de passage vers des éco-chèques électroniques (stabilité du système, coûts attractifs pour toutes les parties...) et du planning de mise en place d'un tel système, qu'il développe dans son avis n° 1.926 du 24 février 2015. Il soulève toutefois un élément nouveau qui concerne la possibilité pour les éditeurs de recourir au numéro de Registre national pour la commande à la fois d'éco-chèques électroniques et d'éco-chèques papier (« commande mixte »). Le Conseil demande que la législation soit adaptée en conséquence.
1.953	Obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi – Notification de cette obligation au demandeur d'emploi	a) Ministre de l'Emploi 22.12.2014 b) 14.07.2015		Dans cet avis, le Conseil se prononce sur la demande d'avis du ministre de l'Emploi en ce qui concerne la manière dont le demandeur d'emploi peut être informé de l'obligation qui lui incombe de s'inscrire auprès des services régionaux de l'emploi. La proposition comporte deux volets, à savoir, d'une part, l'obligation pour l'employeur d'informer le travailleur licencié de son obligation de s'inscrire et, d'autre part, l'obligation d'inscription comme demandeur d'emploi dans le mois suivant le licenciement, en tant que condition d'octroi du droit aux allocations de chômage. Sans préjudice des positions de principe des organisations, le Conseil estime que cette proposition imposera une obligation administrative supplémentaire, qui est inutilement lourde. Il a dès lors élaboré une alternative en s'appuyant sur les principes de sécurité juridique et de simplicité administrative, tant pour l'employeur que pour le travailleur.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				<p>Dans cette optique, le Conseil propose ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En ce qui concerne la communication d'informations sur l'inscription comme demandeur d'emploi, il propose de prévoir que chaque travailleur licencié est informé de son obligation de s'inscrire comme demandeur d'emploi sur la base d'une mention supplémentaire dans le certificat de chômage C4, au lieu d'une mention dans la notification du congé. - En ce qui concerne le deuxième volet, la période dont le demandeur d'emploi dispose pour remplir son obligation d'inscription comme demandeur d'emploi, il considère que, pour l'obligation d'inscription dans le mois suivant la période de préavis ou suivant le licenciement immédiat, il faut prévoir une dispense pour les travailleurs dont la période de préavis ou l'indemnité de rupture porte sur une période de moins d'un mois. <p>Par ailleurs, le Conseil entend encore formuler un certain nombre de remarques. Il souhaite attirer l'attention sur le fait que les champs d'application des deux volets doivent rester cohérents et strictement limités aux travailleurs liés par un contrat de travail, ainsi que sur le fait que si le travailleur ne reçoit pas son certificat de chômage C4 ou une copie, le directeur peut, dans le cadre de l'article 54 de l'arrêté portant réglementation du chômage, se limiter à donner un avertissement ou à accorder une prolongation.</p>
1.954	Groupes à risques – Modification de l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, §3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses	a) Ministre de l'Emploi 07.07.2015 b) 14.07.2015	Arrêté royal du 23 août 2015 modifiant l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (MB, 31.08.2015)	<p>Le Conseil se penche sur un projet d'arrêté royal qui se propose de renforcer les conditions qu'une commission paritaire devrait remplir pour faire approuver un projet supplémentaire en faveur des jeunes de moins de 26 ans appartenant aux groupes à risque.</p> <p>Sans préjudice des positions de principe exprimées dans le passé par les organisations concernant la politique des groupes à risque, le Conseil y estime de façon unanime que les conditions additionnelles proposées dans le projet d'arrêté royal pour pouvoir bénéficier des moyens supplémentaires sont trop strictes, et certainement pour pouvoir être mise en oeuvre sur le terrain par les secteurs pour la période 2016-2017.</p>
1.955	Rôle de l'auditorat du travail – Projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice	a) Président de la Commission de la justice de la Chambre des représentants 10.07.2015 b) 14.07.2015	Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice (MB, 22.10.2015)	Le Conseil se prononce de manière unanime sur un projet de loi modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice. Ce projet de loi constitue la deuxième phase de la réforme de la justice. La première phase a été réalisée au cours de la précédente législature, avec le redécoupage du paysage juridique (voir l'avis n° 1.741 du 15 septembre 2010).

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				<p>Le Conseil se prononce de manière défavorable, plus particulièrement sur le fait que l'avis du ministère public en matière civile devient facultatif dans la plupart des cas. Pour tous les litiges de droit social énumérés à l'article 764, premier alinéa, 10° du Code judiciaire, la communication obligatoire à l'auditorat du travail reste d'application, mais l'avis de l'auditorat du travail devient facultatif. Le Conseil estime que les affaires relatives à la sécurité sociale et à l'assistance sociale occupent une place particulière parmi les affaires de droit social qui doivent, à l'heure actuelle, être obligatoirement communiquées à l'auditeur du travail et sur lesquelles celui-ci doit rendre un avis obligatoire.</p> <p>En raison de la spécificité et de l'importance de l'intervention de l'auditorat (général) du travail devant les juridictions du travail, dans les affaires qui concernent la sécurité sociale et l'assistance sociale, le Conseil plaide pour le maintien pur et simple de l'avis obligatoire dans ces dossiers.</p>
1.956	Transmission systématique de certaines données de consommation vers la BCSS en vue d'améliorer le datamining et le datamatching – Projet de loi modifiant la loi-programme du 29 mars 2012 concernant le contrôle de l'abus d'adresses fictives par les bénéficiaires de prestations sociales – Suivi de l'avis n° 1.944 du CNT	a) Secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale 15.07.2015 b) 05.10.2015	Loi du 13 mai 2016 modifiant la loi-programme (I) du 29 mars 2012 concernant le contrôle de l'abus d'adresses fictives par les bénéficiaires de prestations sociales, en vue d'introduire la transmission systématique de certaines données de consommation de sociétés de distribution et de gestionnaire de réseaux de distribution vers la BCSS améliorant le datamining et le datamatching dans la lutte contre la fraude sociale (MB, 27.05.2016)	<p>Dans cet avis divisé, le Conseil se prononce sur un projet de loi modifiant la loi-programme du 29 mars 2012 concernant le contrôle de l'abus d'adresses fictives par les bénéficiaires de prestations sociales, en vue d'introduire la transmission systématique de certaines données de consommation des sociétés de distribution et des gestionnaires de réseaux de distribution vers la BCSS améliorant le datamining et le datamatching dans la lutte contre la fraude sociale.</p> <p>Cet avis s'inscrit dans la suite de l'avis n° 1.944 du 24 juin 2015 dans lequel le Conseil s'est proposé de réserver sa position sur le projet de loi précité dans l'attente de l'avis de la Commission de la protection de la vie privée.</p>
1.959	Questionnaire d'évaluation de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable	a) SPF ETCS 28.08.2015 b) 05.10.2015		Le Conseil marque de manière unanime son soutien global en faveur de la Déclaration de l'OIT qui exerce une grande influence sur les politiques menées tant au niveau national qu'international et qui constitue une source d'inspiration dans les activités menées par les partenaires sociaux belges. Il a par ailleurs rappelé le rapport n° 78 qui a été établi en vue de la discussion récurrente consacrée à l'objectif stratégique de la protection sociale.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.960	Soumission au Parlement de la recommandation n° 204 concernant la transition d'une économie informelle vers une économie formelle (CIT, 104e session)	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi 27.08.2015 b) 05.10.2015		Le Conseil souscrit de manière unanime à l'analyse contenue dans le projet de soumission au Parlement soumis pour avis, analyse selon laquelle le Gouvernement est en mesure de donner effet à la recommandation n° 204 puisque l'arsenal législatif en vigueur est déjà en conformité avec la teneur de ladite recommandation. Le Conseil invite le Gouvernement à prendre en compte les éléments pertinents de la recommandation dans ses programmes en matière de coopération au développement.
1.961	Incrimination des infractions aux CCT rendues obligatoires et principe de légalité	a) Initiative b) 27.10.2015		<p>Dans cet avis unanime, le Conseil s'est penché sur la sanction pénale des CCT.</p> <p>La loi du 6 juin 2010 introduisant le Code pénal social a instauré un régime transitoire pour la sanction pénale des CCT rendues obligatoires, qui a pris fin le 30 juin 2015. À partir du 1^{er} juillet 2015, une disposition d'une CCT rendue obligatoire qui n'est pas déjà sanctionnée par un article du Code pénal social est punie d'une sanction de niveau 1. Les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur la sanction pénale du non-respect d'un nombre important de CCT du Conseil, dans un souci de respect du principe de légalité en matière pénale, de lutte contre le dumping social et de respect des règles relatives à la négociation collective.</p> <p>Dans une phase ultérieure, ils examineront l'incrimination du non-respect des autres obligations mentionnées dans les CCT du Conseil et des secteurs et apprécieront si les sanctions pénales existantes sont adéquates ou nécessaires. Dans cette optique, le Conseil a adressé la recommandation n° 25 aux secteurs, afin que les commissions paritaires réalisent le même exercice pour leurs propres CCT.</p>
1.962	Sixième réforme de l'Etat – Transfert de compétences – Fonds de l'expérience professionnelle - projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 1 ^{er} juillet 2006 portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle	a) Ministre de l'Emploi et la Formation de la Région wallonne 27.07.2015 b) 27.10.2015	Arrêté du 30 juin 2016 du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 1 ^{er} juillet 2006 portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle et remplaçant ses annexes (MB, 22.07.2016)	Le Conseil accueille favorablement et de manière unanime le texte dont il est saisi, sous réserve des remarques et considérations émises par le Conseil économique et social de Wallonie dans deux avis rendus concernant le Fonds de l'expérience professionnelle, auxquels il est renvoyé.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.963	Problèmes techniques nés de l'application conjointe de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise et des conventions collectives de travail fixant les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire dans le cadre de certains régimes de chômage avec complément d'entreprise conclues le 27 avril 2015	a) Initiative b) 27.10.2015	Arrêté royal du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise et modifiant l'arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise (MB, 13.02.2017)	<p>Dans cet avis d'initiative, le Conseil relève que l'application conjointe de l'arrêté royal du 3 mai 2007 précité et les conventions collectives de travail conclues le 27 avril 2015 fixant les conditions d'octroi d'une indemnité complémentaire dans le cadre des RCC ainsi que l'âge à partir duquel ces RCC peuvent être octroyés pour 2015-2016, fait naître un certain nombre d'incertitudes sur le terrain.</p> <p>Afin de garantir la sécurité juridique, le Conseil demande dès lors au gouvernement de modifier l'article 3 § 8 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 de façon à ce que, même si le préavis expire en dehors de la période de validité de la convention, le travailleur puisse prétendre à un RCC.</p>
1.964	Réduction des cotisations patronales pour l'engagement des six premiers travailleurs – Projet de loi – Projet d'arrêté royal	a) Ministre des Affaires sociales 27.10.2015 b) 15.12.2015	<p>Loi du 26 décembre 2015 relative aux mesures concernant le renforcement de la création d'emplois et du pouvoir d'achat (MB, 30.12.2015)</p> <p>Arrêté royal du 26 janvier 2016 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, en vue d'étendre la réduction groupe cible premiers engagements (MB, 02.02.2016)</p>	<p>Dans cet avis divisé, le Conseil se prononce sur un projet de loi instaurant une réduction des cotisations patronales pour l'engagement d'un sixième travailleur, ainsi que sur un projet d'arrêté royal en vue d'étendre la réduction groupe cible premiers engagements.</p> <p>La demande d'avis y afférente comporte encore un autre volet relatif à l'abaissement de la réduction structurelle des cotisations. En ce qui concerne ce volet, le Conseil a constaté que la date d'entrée en vigueur prévue a été reportée au 1^{er} avril 2016. Le Conseil a dès lors décidé dans son avis de se prononcer éventuellement à ce sujet dans une deuxième phase, après avoir obtenu et examiné tous les éléments.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.965	Modification du seuil pour l'enregistrement des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles – projet d'arrêté royal	a) Secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale 04.12.2015 b) 15.12.2015	Arrêté royal du 15 février 2016 en exécution de l'article 31 bis, § 2, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne la modification du seuil pour l'enregistrement des présences (MB, 19.02.2016)	<p>Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal qui prévoit d'étendre le champ d'application de l'enregistrement électronique des présences sur les chantiers temporaires ou mobiles. Cette réglementation s'applique aux chantiers temporaires ou mobiles où sont effectués des travaux dont le montant total hors TVA est égal ou supérieur à 500.000 euros (auparavant le seuil était fixé à 800.000 euros).</p> <p>Le Conseil marque son accord sur la mesure proposée, mais souhaite formuler un certain nombre de remarques en ce qui concerne, d'une part, l'abaissement du seuil prévu dans le projet d'arrêté royal et, d'autre part, le champ d'application du système d'enregistrement des présences qui figure dans la loi sur le bien-être.</p>
1.966	<p>- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Cotisations patronales pour l'année 2016</p> <p>- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Chômage temporaire – Cotisations patronales pour l'année 2016</p>	a) Initiative b) 15.12.2015	<p>Arrêté royal du 5 février 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, a), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 18.02.2016)</p> <p>Arrêté royal du 5 février 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, b), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 18.02.2016)</p>	<p>Le Conseil propose que, pour les entreprises ayant une finalité industrielle ou commerciale, les cotisations dues au Fonds de fermeture pour l'année 2016 soient fixées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les employeurs qui, pendant l'année calendrier 2015, ont occupé en moyenne au moins vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé est de 0,18 % ; - pour les employeurs qui, pendant l'année calendrier 2015, ont occupé en moyenne moins de vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé est de 0,15 %. <p>Des taux de cotisation spécifiques sont proposés pour certains secteurs d'activité.</p> <p>Le Conseil propose que, pour les employeurs des entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale, le taux de cotisation pour les quatre trimestres de l'année 2016 s'élève à 0,02 %.</p> <p>Le taux de cotisation proposé en matière de chômage temporaire s'élève à 0,13 %.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>Arrêté royal du 5 février 2016 fixant, pour l'année 2016, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour couvrir une partie du montant des allocations de chômage payées par l'Office national de l'Emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, en application des articles 49, 50, 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (MB, 18.02.2016)</p>	
1.967	Le prix des cartes train à partir du 1 ^{er} février 2016	a) Directeur général de la Direction générale Mobilité durable et Transport ferroviaire du SPF Mobilité et Transports 04.12.2015 b) 26.01.2016		<p>Les Conseils se prononcent quant à la hausse tarifaire des titres de transport de la SNCB qui entre en vigueur le 1^{er} février 2016. Les Conseils formulent par ailleurs un certain nombre de demandes en ce qui concerne le nouveau contrat de gestion de la SNCB.</p>
1.968	<p>Les plans de la SNCB concernant des tarifs différenciés aux heures de pointe et aux heures creuses : les interlocuteurs sociaux expliquent leurs positions communes</p>	a) Initiative b) 26.01.2016		<p>Les Conseils illustrent et expliquent plus en détail leurs positions communes concernant les plans de la SNCB visant une différenciation tarifaire selon la période de la journée. Ils étayent leur position en mettant en garde contre les 12 conséquences néfastes qu'une telle différenciation tarifaire pourrait avoir.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.969	Avant-projet du plan d'action national Entreprises et Droits de l'Homme	a) Ministre fédérale de l'Energie, de l'Environnement et du Développement Durable 16.10.2015 b) 26.01.2016		<p>Le Conseil souligne, conjointement avec le Conseil central de l'Economie, l'importance du rôle que les organisations patronales et syndicales ont à jouer dans le cadre de la sensibilisation à ces thématiques par la conception d'un référentiel commun et la diffusion de bonnes pratiques. La responsabilité des consommateurs, par leurs choix de consommation, est également mise en avant. Dans ce contexte, les Conseils soulignent l'importance qu'ils accordent aux instruments internationaux faisant autorité et non contraignants du point de vue juridique qui portent sur le comportement des entreprises.</p> <p>Les Conseils expriment leur soutien à l'initiative et considèrent que le PAN peut constituer un outil important pour influencer les politiques menées par les pouvoirs publics et les entreprises. Les Conseils souscrivent également au choix qui est fait dans l'avant-projet de PAN d'intégrer la politique concernant les entreprises et les droits de l'Homme dans la politique de l'entrepreneuriat socialement responsable.</p> <p>Ces éléments d'appréciation générale sont complétés par un certain nombre de remarques particulières concernant la méthode de consultation, le rôle précurseur de la Belgique et le renforcement des accords multilatéraux, les charges administratives et la prise en compte des spécificités des PME, le mapping, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.</p>
1.970	Distinction entre travailleur salarié et travailleur indépendant – Évaluation de la loi sur la nature des relations de travail	a) Ministre de l'Emploi, ministre des Classes moyennes et Secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale 22.04.2015 b) 26.01.2016		<p>Le Conseil s'est prononcé sur la loi sur la nature des relations de travail.</p> <p>Cet avis unanime aborde les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fonctionnement de la Commission administrative de règlement de la relation de travail ; - les critères utilisés par la loi sur la nature des relations de travail et, en particulier, la fixation de critères spécifiques par les secteurs ; - le fonctionnement de la loi sur la nature des relations de travail dans le cadre de la fraude transfrontalière (dumping social). <p>En ce qui concerne le deuxième point, le Conseil indique que, pour pouvoir vérifier la valeur ajoutée de l'approche sectorielle, il convient d'interroger les secteurs à ce sujet.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.971	Flexijobs – Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés	a) Ministre de l'Emploi 03.12.2015 b) 26.01.2016		Avis divisé sur un projet d'arrêté royal visant à assujettir les travailleurs exerçant un flexi-job aux lois coordonnées du 28 juin 1971 relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.
1.972	Travail intérimaire - Suivi de l'avis n° 1.807 du 17 juillet 2012 - Règle des 48 heures	a) Initiative b) 23.02.2016	Loi du 30 août 2016 modifiant l'article 8 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, aux fins de supprimer la règle des 48 heures et d'élargir la possibilité de recourir à des contrats de travail intérimaire électroniques (MB, 18.05.2017)	<p>Dans cet avis, qui fait suite à son avis n° 1.807 du 17 juillet 2012 et à la convention collective de travail n° 108 sur le travail temporaire et le travail intérimaire du 16 juillet 2013, le Conseil se prononce sur la suppression de la règle des 48 heures pour le constat des contrats de travail intérimaire.</p> <p>Dans cette optique, il a estimé opportun de se pencher au préalable sur la question des contrats de travail intérimaire électroniques et en particulier celle de la signature électronique de ceux-ci. Quant à la suppression en elle-même de la règle des 48 heures, celle-ci nécessite une adaptation de l'article 8 de la loi du 24 juillet 1987.</p> <p>Le Conseil se prononce en outre sur la « sanction » prévue par ce même dispositif (à défaut d'écrit constaté au plus tard dans les deux jours ouvrables à compter de l'entrée en service du travailleur intérimaire, ce contrat est régi par les règles en matière de contrats de travail conclus pour une durée indéterminée).</p> <p>Enfin, le Conseil demande que les modifications législatives qu'il suggère entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2016 et afin d'assurer la faisabilité et la praticabilité du passage vers l'électronique, il demande qu'une période de tolérance de trois mois soit accordée. Le Conseil demande qu'en parallèle à cette entrée en vigueur, l'application intérim@work développée par l'ONSS entre en vigueur le 1^{er} octobre 2016.</p>
1.973	Le système des groupements d'employeurs – Suivi des avis n°s 1.890, 1.905 et 1.925 – Prolongation de la durée de validité de l'arrêté royal du 8 juillet 2014, tel que modifié par l'arrêté royal du 7 juin 2015	a) Initiative b) 23.02.2016	Arrêté royal du 26 mai 2016 modifiant l'arrêté royal du 8 juillet 2014 d'exécution de l'article 186 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses et fixant la date d'entrée en vigueur du chapitre 15 de la loi du 25 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de sécurité sociale (MB, 09.06.2016)	Le Conseil se prononce sur la prolongation de l'article 1 ^{er} de l'arrêté royal du 8 juillet 2014 d'une nouvelle durée d'un an, jusqu'au 1 ^{er} juillet 2017. Cette prolongation est nécessaire pour éviter un vide juridique avant l'éventuelle adoption des nouvelles dispositions qui régiront le nouveau système. Cet arrêté royal règle notamment la procédure relative à l'autorisation, qui est accordée aux groupements d'employeurs, par le ministre de l'Emploi, de mettre des travailleurs à la disposition de leurs membres.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.975	Candidatures à un emploi – Réponse aux postulants	a) Président de la Chambre des représentants 03.03.2015 b) 23.02.2016		Dans cet avis divisé, les organisations patronales et syndicales exposent leurs positions respectives sur une proposition de loi modifiant la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi, en vue d'instaurer l'obligation de répondre aux postulants.
1.976	Le champ de compétence des commissions paritaires – Suite de l'avis n° 1.269	a) Initiative b) 23.02.2016		Le Conseil a élaboré, de sa propre initiative, un certain nombre de propositions en vue de remédier à l'insécurité juridique qui existe sur le terrain concernant la détermination de la commission paritaire compétente et concernant la procédure administrative, vu les conséquences financières pour les acteurs concernés.
1.977	Renforcement de la compétitivité (abaissement du taux facial de cotisation de 33 % à 25 %) – Projet de loi – Projet d'arrêté royal / Maribel social – Projet d'arrêté royal	a) Ministre des Affaires sociales 27.10.2015 b) 03.03.2016	Loi du 16 mai 2016 portant des dispositions diverses en matière sociale (MB, 23.05.2016) Arrêté royal du 31 mai 2016 portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (MB, 09.06.2016) Arrêté royal du 1 ^{er} juin 2016 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB, 17.06.2016)	Dans cet avis, le Conseil se prononce sur un projet de loi visant à renforcer la compétitivité (abaissement du taux facial de cotisation de 33 % à 25 %), sur un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale et sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, en exécution du tax shift.
1.978	Travail dominical – Proposition de loi modifiant la loi du 16 mars 1971 sur le travail	a) Président de la Chambre des représentants 03.03.2015 b) 13.04.2016	Loi du 11 octobre 2018 modifiant la loi du 16 mars 1971 sur le travail en ce qui concerne le travail dominical (MB, 31.10.2018)	Dans cet avis divisé, le Conseil se prononce sur une proposition de loi modifiant la loi du 16 mars 1971 sur le travail en ce qui concerne le travail dominical. Les membres représentant les organisations de travailleurs ne souscrivent pas à la modification de l'article 14, § 2 de la loi sur le travail visée par la proposition de loi. Ils estiment que ladite proposition de loi va à l'encontre de l'esprit de la législation relative au temps de travail. Par ailleurs, ils constatent qu'aucune demande n'émane des secteurs concernés en vue d'adapter le cadre légal et réglementaire.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				Les membres représentant les organisations d'employeurs envisagent la proposition de loi modifiant l'article 14, § 2 de la loi sur le travail comme une simplification. Ils sont dès lors favorables à une modification législative visant à permettre aux magasins de détail et aux salons de coiffure situés dans les stations balnéaires et les centres touristiques d'occuper du personnel pendant plus de 13 dimanches en dehors de la saison touristique.
1.979	Simplification du mécanisme d'indexation pour les travailleurs occasionnels	a) Ministre des Affaires sociales 07.12.2015 b) 13.04.2016	Arrêté royal du 15 juillet 2016 portant modification des articles 17 bis, 25, 31 bis, 32 et 32 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 26.07.2016)	Le Conseil est parvenu à une position commune concernant la simplification du mécanisme d'indexation pour les travailleurs occasionnels. Le second volet de la saisine relatif au cumul du travail étudiant avec le travail occasionnel, a pour sa part fait l'objet d'une position divisée.
1.980	Programme national de réforme 2016	a) Premier Ministre 08.02.2016 24.02.2016 b) 27.04.2016		Cet avis unanime contient la contribution des interlocuteurs sociaux réunis au sein du Conseil central de l'économie et du Conseil national du Travail au Programme National de Réformes 2016 (PNR). Cette contribution donne un aperçu des principaux avis, rapports et études émis par les Conseils les dix-huit derniers mois qui peuvent avoir un lien avec l'adoption du PNR 2016.
1.981	Avis relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable	a) Ministre de l'Agriculture 07.12.2015 b) 27.04.2016	Arrêté royal du 27 février 2019 modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable (MB, 05.04.2019)	Avis unanime dans lequel le Conseil central de l'Économie et le Conseil national du Travail se prononcent sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 19 mars 2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable. Les Conseils formulent des remarques générales et spécifiques sur la base d'un examen des articles du projet d'arrêté royal.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.982	Détachement de travailleurs – Transposition de la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »)	a) Ministre de l'Emploi et Secrétaire d'État à la lutte contre la fraude sociale b) 04.05.2016	Loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs (MB, 20.12.2016)	<p>Le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs visant à transposer en droit belge la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services.</p> <p>Le Conseil y formule unanimement un certain nombre de remarques concernant la notion de détachement et la problématique du contrôle des conditions de travail.</p> <p>L'introduction dans la loi du 12 avril 1965 d'un régime spécifique de responsabilité solidaire salariale du cocontractant direct pour les activités dans le domaine de la construction fait l'objet d'une part, d'un certain nombre de considérations communes des partenaires sociaux et d'autre part, de positions respectives des organisations sur l'introduction du dispositif en tant que tel.</p>
1.984	Plate-forme de concertation entre acteurs impliqués dans le processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé – Avant-projet de loi et avant-projets d'arrêtés royaux	a) Ministre de l'Emploi 18.03.2016 b) 07.06.2016	<p>Loi-programme du 19 décembre 2014, articles 153 à 169 (MB, 29.12.2014)</p> <p>Loi du 20 décembre 2016 portant dispositions diverses en droit du travail liées à l'incapacité de travail (MB, 30.12.2016)</p> <p>Arrêté royal du 28 octobre 2016 modifiant l'arrêté royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs en ce qui concerne la réintégration des travailleurs en incapacité de travail (MB, 24.11.2016)</p>	<p>Le Conseil s'est prononcé sur les adaptations législatives et réglementaires proposées afin de mettre en œuvre les propositions concrètes qu'il a avancées dans son avis n° 1.923 du 24 février 2015 sur la problématique du retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé.</p> <p>Ces propositions de textes visent notamment à fixer un certain nombre de principes en droit du travail et à compléter le dispositif légal existant par des nouveaux trajets de réintégration des travailleurs en incapacité de travail.</p> <p>À cette fin, le Conseil a rappelé et développé les principes et les propositions formulées à l'époque dans son avis susmentionné en vue de favoriser le retour au travail volontaire. Sont mis en avant, le rôle central des employeurs et des travailleurs dans la relation de travail et dans la prise de décision quant à la reprise du travail, l'adaptation du poste de travail ou le changement de poste de travail, l'importance de l'intervention précoce, sans qu'elle ne soit prématurée, dans le processus de retour au travail. Il a aussi insisté sur le fait que le point de départ du processus doit résider dans une volonté du travailleur concerné de revenir au travail et de fournir des efforts pour s'y maintenir sans que ni lui ni son employeur ne doivent porter tout le poids de ce processus, ainsi que sur le caractère multidisciplinaire des plans de réintégration, notamment les compétences respectives des différents médecins et la bonne concertation et collaboration entre tous les acteurs impliqués. Il a aussi insisté sur la mise en œuvre simultanée des différents volets et sur la nécessité de trouver une solution à court terme pour le financement des coûts supplémentaires que les nouvelles mesures entraîneront, avant leur entrée en vigueur.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			Arrêté royal du 8 novembre 2016 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 en ce qui concerne la réinsertion socioprofessionnelle (MB, 24.11.2016)	La mise en œuvre de ces mesures fera l'objet d'une évaluation opérationnelle quantitative et qualitative au sein de la plateforme de concertation du Conseil entre acteurs impliqués dans le processus, un an après l'entrée en vigueur des arrêtés royaux et ensuite, de façon annuelle. Ce faisant, l'avis exécute également l'accord du Groupe des Dix du 9 décembre 2015.
1.985	Travail intérimaire – Suivi de l'avis n° 1. 807 du 17 juillet 2012 et de l'avis n° 1.972 du 23 février 2016 – Règle des 48 heures – Archivage	a) Ministre de l'Emploi 09.05.2016 b) 07.06.2016	Loi du 15 janvier 2018 portant des dispositions diverses en matière d'emploi (MB, 05.02.2018)	Le Conseil se prononce de manière unanime sur des dispositions d'un avant-projet de loi modifiant l'article 8 de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs, aux fins de supprimer la règle des 48 heures et d'élargir la possibilité de recourir à des contrats de travail intérimaire électroniques. Ces dispositions portent plus particulièrement sur l'archivage électronique des contrats de travail intérimaire électroniques. Il y formule une proposition concrète en vue de l'adaptation de l'avant-projet de loi.
1.986	Avis en prévision du diagnostic fédéral sur les déplacements domicile- travail 2017	a) Ancienne ministre de la Mobilité 19.11.2015 b) 19.07.2016		Dans cet avis, les Conseils soulèvent quelques points d'attention dont il faudrait tenir compte à leurs yeux dans la perspective du diagnostic fédéral 2017. Ils se prononcent également sur certaines adaptations au diagnostic fédéral proposées par le SPF « Mobilité et Transports » qui ont des implications juridiques.
1.987	Avis sur le projet d'arrêté royal déterminant les conditions imposées aux vendeurs et utilisateurs de biocides destinés à la fumigation	a) Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable 19.04.2016 b) 19.07.2016		Avis unanime dans lequel le Conseil central de l'Économie et le Conseil national du Travail se prononcent sur un projet d'arrêté royal déterminant les conditions imposées aux vendeurs et utilisateurs de biocides destinés à la fumigation prévues à l'article 45, §§ 2 et 3, de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.
1.988	Évaluation de la CCT n° 104 concernant la mise en œuvre d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise	a) Initiative b) 19.07.2016		Le Conseil formule des constats généraux et des constats spécifiques quant à la mise en œuvre de la CCT n° 104 concernant la mise en œuvre d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise (évaluation). Il formule également des points d'attention.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.989	Projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale en ce qui concerne les flexi-jobs et portant adaptation de certains arrêtés royaux concernant les réductions groupes-cibles	a) Ministre des Affaires sociales 11.04.2016 b) 19.07.2016	Arrêté royal du 13 décembre 2016 portant exécution de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale en ce qui concerne les flexi-jobs et portant adaptation de certains arrêtés royaux concernant les réductions des cotisations de sécurité sociale (MB, 10.01.2017)	Le Conseil se prononce de manière unanime en faveur d'un projet d'arrêté royal qui poursuit le double objectif, d'une part, d'exclure les prestations effectuées dans le cadre d'un flexi-job de la base de calcul pour accorder (dans le cadre d'un autre emploi que le flexi-job) des réductions de cotisations personnelles et patronales de sécurité sociale et d'autre part, de fixer le pourcentage servant à augmenter le flexi-salaire comme base pour le calcul des cotisations classiques de sécurité sociale lorsqu'un employeur déclare un travailleur comme travailleur exerçant un flexi-job alors que les conditions d'exercice d'un flexi-job ne sont pas remplies.
1.990	Assujettissement à la sécurité sociale des personnes qui, en Communauté flamande, exécutent un travail en tant qu'assistant personnel par le biais d'un financement qui suit la personne – Projet d'arrêté royal	a) Ministre des Affaires sociales 25.05.2016 b) 19.07.2016	Arrêté royal du 12 novembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 05.12.2017)	Le Conseil se prononce de manière unanime sur un projet d'arrêté royal visant à prévoir l'assujettissement à la sécurité sociale et la constitution de droits en matière de sécurité sociale pour les assistants personnels qui ne sont pas occupés dans le cadre d'un contrat de travail, mais qui sont financés à l'aide de moyens issus du « budget d'assistance personnelle », lequel a été converti par la modification de la réglementation flamande en un financement des assistants personnels à l'aide de moyens issus du « budget qui suit la personne » qui s'inscrit dans le cadre du financement qui suit la personne.
1.991	Huitième rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale - Rapport 2014-2015	a) Secrétaire d'Etat à la lutte contre la pauvreté, à l'égalité des chances, aux personnes handicapées et à la politique scientifique 04.04.2016 b) 21.09.2016		Les Conseils se prononcent de manière unanime sur le huitième rapport bisannuel du Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale – Rapport 2014-2015. Ce rapport est intitulé « Services publics et pauvreté. Une contribution au débat et à l'action politiques ».
1.992	Directive 2015/1794 – Gens de mer – Transposition en droit belge	a) Ministre de l'Emploi 23.02.2016 b) 27.09.2016		Le Conseil évalue l'impact de la directive 2015/1794 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 sur un certain nombre de ses conventions collectives de travail. La directive 2015/1794 modifie cinq directives existantes relatives au droit du travail par l'inclusion des gens de mer dans leur champ d'application et par l'instauration d'un certain nombre de modalités spécifiques pour les gens de mer. Tant la CCT n° 24 que les CCT n°s 32 bis et 102 doivent être adaptées. Toutefois, le Conseil juge qu'il n'est pas nécessaire d'adapter les CCT n°s 62 et 101.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.993	Projet d'arrêté royal visant à assimiler les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure suite aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans le régime des vacances annuelles des travailleurs intellectuels	a) Ministre de l'Emploi 07.07.2016 b) 27.09.2016	Arrêté royal du 9 mars 2017 visant à assimiler les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure suite aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés (MB, 24.03.2017)	Le Conseil se prononce de manière unanime en faveur d'un projet d'arrêté royal qui vise à assimiler les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure suite aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans le régime de vacances annuelles des travailleurs intellectuels.
1.994	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs – Abrogation de l'article 3, 6° et 7°	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 18.08.2016 b) 27.09.2016	Arrêté royal du 15 octobre 2017 modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 19.10.2017)	Le Conseil souscrit aux objectifs poursuivis par le projet d'arrêté royal dont saisine, à savoir exclure expressément toute discrimination fondée sur le handicap et assurer la sécurité juridique pour l'ensemble des parties concernées.
1.995	Travail des étudiants – conversion en heures du contingent de 50 jours de travail étudiant	a) Ministre des Affaires sociales 19.05.2016 b) 27.09.2016	Arrêté royal du 13 décembre 2016 modifiant l'article 17 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et modifiant l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions en ce qui concerne le travail d'étudiant et les flexi-jobs dans le secteur de l'horeca (MB, 19.12.2016)	Dans cet avis divisé, les organisations représentées au sein du Conseil se prononcent sur un projet de loi et un projet d'arrêté royal visant à convertir en heures le contingent de 50 jours sous contrat d'occupation étudiant soumis à une cotisation de solidarité avantageuse. Ces projets de textes prévoient de porter ce contingent à 475 heures.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
1.999	OIT – Rapport sur la question VII inscrite à l'ordre du jour de la 106 ^{ème} Conférence internationale du Travail : abrogation des conventions	a) Président du Comité de direction du SPF ETCS 12.09.2016 b) 25.10.2016		Le Conseil se prononce favorablement quant à l'abrogation des conventions de l'OIT n°s 4, 15, 28, 41, 60 et 67.
2.000	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand	a) Ministre de l'Emploi 20.09.2016 b) 25.10.2016	Arrêté royal du 10 janvier 2017 modifiant l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand (MB, 18.01.2017)	Avis unanime dans lequel le Conseil se prononce favorablement sur un projet d'arrêté royal qui met en œuvre un accord des partenaires sociaux du secteur non marchand sur la répartition du budget qui sera utilisé dans le cadre du tax shift pour un renforcement du Maribel social.
2.004	Le système des groupements d'employeurs – Suivi des avis 1.890 et 1.905 – Monitoring global	a) Initiative b) 25.10.2016		Le Conseil a décidé, de sa propre initiative, de se prononcer sur un monitoring global annuel des groupements d'employeurs ayant reçu une autorisation de mettre des travailleurs à la disposition de leurs membres utilisateurs.
2.005	Réglementation du congé-éducation payé – Projet d'arrêté royal – Année scolaire 2016-2017	a) Ministre de l'Emploi 08.09.2016 b) 22.11.2016	Arrêté royal du 23 mars 2017 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales (MB, 30.03.2017)	Afin d'assurer une sécurité juridique tant aux employeurs qu'aux travailleurs concernés ainsi que la continuité du système du congé-éducation payé pour l'année scolaire 2016-2017, le Conseil marque son accord sur l'indexation du montant plafonné de la rémunération normale du travailleur pris en compte pour le remboursement des heures de congé-éducation payé qui est ainsi porté à 2.815 euros. Il demande également qu'une attention particulière soit réservée à la problématique des évolutions différenciées des deux montants de référence, soit le plafond salarial pour les travailleurs (matière fédérale) et le montant du remboursement horaire aux employeurs (matière régionale).
2.007	OIT – Suivi annuel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Article 19, § 5 e) de la constitution OIT) – Abolition du travail forcé – Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 12.09.2016 b) 22.11.2016		Dans cet avis unanime, le Conseil se prononce favorablement sur le rapport concernant le Protocole de 2014 relatif à la Convention de l'OIT sur le travail forcé (1930), formulé par le gouvernement dans le cadre du cycle de rapportage de 2016 sur les conventions non ratifiées de l'OIT.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.008	Table ronde « Travail sur mesure » – Avant-projet de loi concernant le travail faisable et maniable	a) Ministre de l'Emploi 03.11.2016 b) 07.12.2016	Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable (MB, 15.03.2017) Arrêté royal du 23 mars 2017 modifiant l'arrêté royal du 25 juin 1990 assimilant à du travail supplémentaire certaines prestations des travailleurs à temps partiel (MB, 05.04.2017)	À la suite des tables rondes « Travail sur mesure », le Conseil a rendu un avis sur un avant-projet de loi ayant pour but de mettre en place un cadre pour un droit du travail taillé sur mesure et adapté à l'attente de flexibilité, afin de créer du travail faisable, de l'innovation sociale et des emplois maniables. Il contient à cet effet une série de mesures qui soit ont un effet direct, soit sont à activer au niveau sectoriel. Le Titre 2 de cet avant-projet de loi contient des dispositions avec effet direct qui concernent la durée du travail et le travail faisable, comme l'investissement dans la formation et le télétravail occasionnel. Le Titre 3 contient des dispositions en matière de travail faisable et maniable qui sont à activer au niveau sectoriel : élargissement du plus minus conto, contrat de travail intérimaire à durée indéterminée, compte épargne-carrière et don de congés conventionnels. Par ailleurs, ledit avant-projet de loi contient encore des dispositions concernant la réforme du groupement d'employeurs (Titre 4), la simplification du travail à temps partiel (Titre 5), les horaires flottants (Titre 6), la prolongation du congé pour soins palliatifs et crédit-temps (Titre 7) et l'e-commerce (Titre 8).
2.009	Centenaire de l'OIT – L'avenir du travail	a) Initiative b) 07.12.2016		Le Conseil se prononce de manière unanime sur les défis à relever par le monde du travail dans le cadre de la préparation du centenaire de l'OIT. Cet avis constitue une première étape dans un processus dynamique d'appropriation active des changements dans le monde du travail.
2.010	Harmonisation et augmentation des montants de la réduction groupe cible pour premiers engagements – Projet d'arrêté royal	a) Ministre des Affaires sociales 10.11.2016 b) 07.12.2016	Arrêté royal du 31 janvier 2017 modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale, en vue de l'harmonisation et de l'augmentation des montants de la réduction groupes-cibles lors de l'engagement d'un troisième à un sixième travailleur (MB, 07.02.2017)	Avis divisé sur le projet d'arrêté royal visant à harmoniser et à renforcer les montants de la réduction groupe cible pour premiers engagements.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.011	Avis sur le prix des cartes train à partir du 1 ^{er} février 2017	a) Directeur général de la Direction générale Politique de mobilité durable et ferroviaire du SPF Mobilité et Transports 01.12.2016 b) 20.12.2016		Les Conseils se prononcent quant à la hausse tarifaire des titres de transport de la SNCB qui entre en vigueur le 1er février 2017. Les Conseils formulent par ailleurs un certain nombre de considérations relatives à la qualité du service de la SNCB, la stratégie commerciale de la SNCB pour le segment domicile-travail, les titres de transport et tarifs multimodaux de la SNCB pour les déplacements domicile-travail. Ils formulent également des demandes concernant les nouveaux contrats de gestion de la SNCB et d'Infrabel.
2.012	Avis concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'arrêté royal du 27 mai 2014 relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire	a) Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable, Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et Ministre de l'Emploi 14.11.2016 b) 20.12.2016	Arrêté royal du 22 décembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 27 mai 2014 relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire (MB, 15.01.2018)	Les Conseils se prononcent sur un projet d'arrêté royal modifiant l'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'arrêté royal du 27 mai 2014 relatif à la mise sur le marché des substances manufacturées à l'état nanoparticulaire.
2.013	CCT n° 103 ter – Système de crédit-temps	a) Initiative b) 20.12.2016	Arrêté royal du 23 mai 2017 modifiant l'arrêté royal du 10 août 1998 instaurant un droit à l'interruption de carrière pour l'assistance ou l'octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade (MB, 01.06.2017) Arrêté royal du 23 mai 2017 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps (MB, 01.06.2017)	Avis unanime sur les modifications apportées par la CCT n° 103 ter au droit au crédit-temps (abrogation du crédit-temps sans motif et extension du droit avec motif), dans lequel le Conseil insiste pour que le droit aux allocations soit aligné sur ces adaptations en temps opportun et au plus tard avant la date limite d'entrée en vigueur de la CCT susmentionnée, de sorte qu'aucun nouveau décalage n'apparaisse entre le droit à l'interruption et le droit aux allocations.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			Arrêté royal du 14 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018 (MB, 30.06.2017)	
2.014	Congé parental – Proposition de loi modifiant la loi du 22 janvier 1985 concernant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental	a) Président de la Chambre des Représentants 01.12.2015 b) 20.12.2016	Loi du 2 septembre 2018 modifiant la loi du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales en ce qui concerne le congé parental (MB, 26.09.2018)	Le Conseil se prononce de manière unanime en faveur de l'introduction d'un congé parental où les prestations à temps plein sont réduites à raison d'un dixième temps. Dans ce même avis, le Conseil formule par ailleurs d'initiative une solution en vue de régler la prise d'un congé parental à raison d'un cinquième temps dans le cadre du cumul de deux emplois à temps partiel dont la somme équivaut à une occupation à temps plein.
2.015	- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Cotisations patronales pour l'année 2017 - Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Chômage temporaire – Cotisations patronales pour l'année 2017	a) Initiative b) 20.12.2016	Arrêté royal du 16 février 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, a), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 02.03.2017)	Avis unanime du Conseil sur la fixation des cotisations que les employeurs concernés devront verser pour l'année 2017 au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour le financement des indemnités versées à ces travailleurs et pour le financement du chômage temporaire.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>Arrêté royal du 16 février 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, b), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 02.03.2017)</p> <p>Arrêté royal du 16 février 2017 fixant, pour l'année 2017, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour couvrir une partie du montant des allocations de chômage payées par l'Office national de l'Emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, en application des articles 49, 50, 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (MB, 02.03.2017)</p>	
2.017	<p>Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs</p>	<p>a) Ministre des Affaires sociales 21.12.2016 b) 24.01.2017</p>	<p>Arrêté royal du 6 mars 2017 portant modification de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 21.03.2017)</p>	<p>Le Conseil se prononce positivement quant à un projet d'arrêté royal qui vise à intégrer dans la Dimona les déclarations préalables d'occupations prévues pour les travailleurs dont l'occupation ne dépasse pas 25 journées de travail par année civile.</p> <p>Le Conseil demande toutefois que le crédit de 25 jours prévu à l'article 17 puisse être contrôlé, préalablement à l'occupation, par une technique similaire à student@work.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.021	Suite de l'avis n° 1.713 du 25 novembre 2009 concernant le règlement du mandat des prestataires de services dans le cadre de l'administration sociale – Baromètre de qualité – Projet d'arrêté royal portant modification du chapitre IV de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs	a) Ministre des Affaires sociales 09.01.2017 b) 24.01.2017	Arrêté royal du 2 février 2017 modifiant le chapitre IV de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 20.02.2017)	Le Conseil se prononce favorablement quant à un projet d'arrêté royal qui vise d'une part à adapter des concepts vieilliss et d'autres part à introduire le baromètre de qualités des secrétariats sociaux.
2.022	Réforme des services d'inspection sociale - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 1er juillet 2011 portant exécution des articles 16, 13°, 17, 20, 63, 70 et 88 du Code pénal social et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 2010 comportant des dispositions de droit pénal social ainsi que différents arrêtés énumérés à l'annexe de l'arrêté du 1er juillet 2011	a) Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la fraude sociale 21.12.2016 b) 24.01.2017	Arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant plusieurs arrêtés royaux suite à la réforme de l'inspection sociale du SPF Sécurité sociale (MB, 30.06.2017)	Le Conseil se prononce de manière unanime sur un projet d'arrêté royal visant à adapter les textes réglementaires à la nouvelle organisation des services d'inspection sociale. Le Conseil y affirme que des services d'inspection sociale performants constituent un pilier essentiel de la politique pénale sociale, dans laquelle les partenaires sociaux ont un rôle important à jouer. Le Conseil demande qu'un retour d'information régulier soit fourni aux organes de gestion des institutions concernées, à l'Assemblée générale des partenaires du SIRS, ainsi qu'à la Plate-forme informative sur la fraude sociale et fiscale du Conseil et du Conseil central de l'Économie, au sujet de la réforme des services d'inspection sociale et de la mesure dans laquelle celle-ci contribue à une lutte plus performante contre la fraude sociale et le dumping social.
2.023	Liaison au bien-être 2017-2018	a) Initiative b) 21.03.2017	Arrêté royal du 30 août 2017 portant modification de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (MB, 07.09.2017)	Avis unanime sur l'enveloppe bien-être et sa répartition pour la période 2017-2018, en exécution de l'accord interprofessionnel du 2 février 2017.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>Arrêté royal du 15 octobre 2017 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 1971 portant exécution de certaines dispositions de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (MB, 26.10.2017)</p>	
			<p>Arrêté royal du 30 août 2017 modifiant l'arrêté royal du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs (MB, 07.09.2017)</p>	
			<p>Arrêté royal du 30 août 2017 modifiant l'arrêté royal du 17 juillet 1974 octroyant des allocations à certains bénéficiaires des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (MB, 07.09.2017)</p>	
			<p>Arrêté royal du 15 octobre 2017 modifiant l'arrêté royal du 27 septembre 2015 réglant les modalités de perception et de répartition des cotisations de sécurité sociale dues par les victimes des maladies professionnelles, bénéficiaires des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970 (MB, 26.10.2017)</p>	

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>Arrêté royal du 15 octobre 2017 modifiant l'arrêté royal du 12 février 2009 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 (MB, 23.10.2017)</p> <p>Arrêté royal du 15 octobre 2017 modifiant l'article 128 de l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés et portant exécution de l'article 24, alinéa 2, de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés (MB, 23.10.2017)</p>	
2.024	<p>Diagnostic fédéral des déplacements domicile-travail : amélioration du projet de questionnaire 2017 et recommandations générales</p>	<p>a) Ministre de la Mobilité, chargé de Belgocontrol et de la Société nationale des chemins de fer belges 21.12.2016 b) 21.03.2017</p>	<p>Arrêté ministériel du 20 juin 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 29 octobre 2004 fixant le mode de collecte des informations pour la banque de données concernant les déplacements entre le domicile et le lieu du travail (MB, 29.06.2017)</p>	<p>Les Conseils se prononcent sur le projet de questionnaire 2017 pour le diagnostic sur les déplacements domicile-travail et formulent des recommandations sur la base des auditions qui ont été organisées, conformément à l'avis n°1.986, dans le cadre de l'examen du diagnostic.</p>
2.025	<p>Exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018 concernant les régimes de chômage avec complément d'entreprise</p>	<p>a) Initiative b) 21.03.2017</p>	<p>Arrêté royal du 8 octobre 2017 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise exécutant l'accord interprofessionnel 2017-2018 (MB, 19.10.2017)</p>	<p>Dans cet avis d'initiative rendu concomitamment aux conventions collectives de travail n° 120 à 126 conclues par le Conseil, celui-ci a souhaité expliciter la démarche qu'il a adoptée en vue de la conclusion de ces conventions collectives de travail.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.026	Prolongation des accords existants pour la période 2017-2018	a) Initiative b) 21.03.2017		Avis unanime sur la prolongation d'un certain nombre de dossiers en cours et d'accords biennaux pour la période 2017-2018, en exécution du point C. de l'accord interprofessionnel du 2 février 2017.
2.027	Détachement de travailleurs – Demande d'avis : projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du chapitre 8 du titre IV de la loi programme (I) du 27 décembre 2006	a) Ministre de l'Emploi et Secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale 23.01.2017 b) 21.03.2017	Arrêté royal du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 20 mars 2007 pris en exécution du Chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 (MB, 20.09.2017)	Le Conseil se prononce, de manière unanime, favorablement sur un projet d'arrêté royal qui a pour objet d'exécuter un certain nombre de points de la loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs (loi de transposition de la directive 2014/67/UE).
2.028	Ratification de la Convention n° 131 de l'OIT concernant la fixation des salaires minima	a) Président du Comité de direction du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 12.04.2016 b) 21.03.2017		Le Conseil a procédé à une évaluation approfondie afin de déterminer les perspectives de ratification de la Convention n° 131 de l'Organisation internationale du Travail concernant la fixation des salaires minima. Il s'est prononcé, sur la base de cette évaluation, en faveur d'une ratification de cette convention.
2.029	Eco-chèques - Examen de la liste des produits et services à caractère écologique annexée à la CCT n° 98 - 2016 – Proposition de loi relative au remplacement des éco-chèques par une indemnité nette (Doc. 54-2287/1) – Proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne le remplacement des éco-chèques par un bonus net (Doc. 54/842)	a) Présidente du Groupe des Dix 17.02.2017 b) 24.03.2017		<p>Le Conseil a pris connaissance d'une proposition de loi relative au remplacement des éco-chèques par une indemnité nette et d'une proposition de loi modifiant la législation en ce qui concerne le remplacement des éco-chèques par un bonus net.</p> <p>Il partage dans une large mesure les préoccupations exprimées par les auteurs de ces propositions de loi. C'est pour cette raison qu'il mène, depuis un certain temps, des discussions en vue d'une amélioration et d'une simplification du système des éco-chèques. Le Conseil demande par conséquent que le Parlement et le Gouvernement prennent en considération ses préoccupations et les éléments qu'il expose (dont un passage total et définitif vers des éco-chèques électroniques), en vue d'une solution alternative, ceux-ci devant apporter une solution aux critiques formulées à l'égard du système des éco-chèques.</p> <p>Enfin, le Conseil souligne les risques importants liés à la conversion des éco-chèques en un montant net.</p>
2.030	Budget mobilité	a) Ministre de l'Emploi 12.09.2016 b) 07.04.2017	Loi du 30 mars 2018 concernant l'instauration d'une allocation de mobilité (MB, 07.05.2018)	Les Conseils exécutent le mandat donné par le Groupe des 10 dans le cadre de l'AIP 2017-2018 et répondent à la demande d'avis du ministre de l'Emploi. Les Conseils proposent un budget mobilité qui s'insère dans une politique intégrée de mobilité durable en incitant notamment à un changement de comportement vers une mobilité plus durable et qui ne peut constituer un instrument d'optimisation salariale.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.031	Programme national de réformes (PNR) 2017	a) Premier Ministre 14.03.2017 et 24.03.2017 b) 07.04.2017		Cet avis unanime constitue la contribution des interlocuteurs sociaux réunis au sein du Conseil central de l'économie (CCE) et du Conseil national du Travail (CNT) au Programme National de Réformes 2017 (PNR). Il offre un aperçu des résultats de la concertation sociale interprofessionnelle, ainsi que des principaux avis, rapports et études émis par le CCE et le CNT les derniers mois qui présentent un lien avec l'adoption du PNR 2017. Cette contribution est destinée à alimenter le contenu du prochain PNR et à y figurer en annexe.
2.032	Prolongation de l'assimilation des journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure suite aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans le régime des vacances annuelles des travailleurs intellectuels	a) Ministre de l'Emploi 13.02.2017 b) 07.04.2017	Arrêté royal du 13 septembre 2017 visant à assimiler les journées d'interruption de travail résultant du chômage temporaire pour cause de force majeure suite aux attentats terroristes du 22 mars 2016 dans le régime des vacances annuelles des travailleurs salariés pour la période du 1er janvier 2017 jusqu'au 21 janvier 2017 inclus (MB, 06.10.2017)	Le Conseil se prononce favorablement sur la prolongation, jusqu'au 21 janvier 2017, de la reconnaissance automatique du chômage temporaire pour cause de force majeure suite aux attentats terroristes du 22 mars 2016 et sur la prolongation, pour la même durée, de l'assimilation des jours de chômage temporaire pour cause de force majeure suite à ces attentats pour le calcul du pécule de vacances des travailleurs salariés. Cette prolongation est d'une durée supplémentaire de trois semaines par rapport à la date de fin de cette mesure, à savoir le 31 décembre 2016.
2.033	Eco-chèques - Task force - Examen de la liste - Suivi de l'avis n° 2.029	a) Initiative b) 23.05.2017		L'avis n° 2.033, qui accompagne la nouvelle convention collective de travail n° 98 quinquies, donne quelques précisions quant au contenu de la liste, plus simple à appliquer, tout en étant plus large. Cet avis définit également certaines mesures d'encadrement et d'accompagnement de la liste dont la nécessité d'une communication commune des émetteurs, explicitant ce qui peut ou non être acheté avec des éco-chèques, et l'opportunité de faciliter l'identification des produits et services figurant dans la liste, grâce à des solutions digitales innovantes. Enfin, le Conseil dresse le cadre de ses futures évaluations de la liste et précise qu'il a l'intention d'examiner les évolutions écologiques en cours de développement mais qu'au préalable, des critères écologiques pertinents, crédibles et fiables doivent être élaborés par les autorités publiques compétentes. Dorénavant, l'évaluation de la liste aura lieu tous les deux ans, aux années paires. La liste éventuellement adaptée pourra ainsi être prise en compte lors des cycles bisannuels de négociations sectorielles.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.034	Proposition de loi relative au Service citoyen	a) Président de la Chambre des représentants 08.07.2016 b) 23.05.2017		<p>Le Conseil se prononce de manière unanime sur une proposition de loi relative au Service citoyen. Ladite proposition de loi a pour objet d'instaurer un service citoyen en vertu duquel des jeunes âgés de 18 à 25 ans accomplissent dans une structure d'accueil agréée des prestations utiles pour la collectivité, prévoit une formation axée sur les compétences acquises par le jeune et sur son évolution au cours du service citoyen, crée un statut social propre au moyen d'un contrat d'engagement citoyen avec des droits sociaux ainsi qu'une valorisation des compétences acquises durant ce service et prévoit la création d'une Agence pour le Service citoyen.</p> <p>Le Conseil suit l'avis du Conseil d'État et estime ne pas être en mesure de se prononcer sur la proposition de loi parce que le service citoyen touche à différents domaines politiques à différents niveaux de compétence comme la politique de la jeunesse et la formation (Communautés), alors que la modification de la législation sociale existante relève de la compétence des autorités fédérales.</p>
2.036	Gestion active des restructurations – Modification de l'arrêté royal du 9 mars 2006 et de l'arrêté royal du 3 mai 2007	a) Ministre de l'Emploi 10.01.2017 b) 23.05.2017	Arrêté royal du 13 décembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 9 mars 2006 relatif à la gestion active des restructurations et l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise (MB, 21.12.2017)	<p>Avis unanime sur un projet d'arrêté royal qui vise à rendre conforme les arrêtés royaux des 9 mars 2006 et 3 mai 2007 à la nouvelle répartition des compétences en matière de reclassement professionnel, qui est intervenue à la suite de la sixième réforme de l'État.</p> <p>Le Conseil demande que ni des décisions contradictoires de ministres régionaux compétents, ni une décision négative ou l'absence d'une décision d'un ministre régional compétent n'aient d'impact sur la possibilité d'une reconnaissance de l'entreprise en question comme entreprise en difficulté ou en restructuration.</p>
2.037	Mandat dans une fonction de management dans les organismes d'intérêt public qui ne sont pas des institutions publiques de sécurité sociale	a) Ministre des Affaires sociales 07.04.2017 b) 23.05.2017	Arrêté royal du 9 octobre 2017 modifiant l'article 11 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 18.10.2017)	Le Conseil s'est prononcé de manière unanime en faveur de l'adaptation de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 visant à élargir l'assujettissement au régime de sécurité sociale limité au régime d'assurance contre la maladie et l'invalidité, secteur soins de santé et au régime des pensions de retraite et de survie des travailleurs salariés pour les personnes employées sur la base d'un mandat dans une fonction de management dans un organisme d'intérêt public qui n'est pas une institution publique de sécurité sociale.
2.038	Ratification des conventions de l'OIT – Soutien des procédures en cours	a) Initiative b) 23.05.2017		Le Conseil se prononce dans cet avis en faveur des procédures en cours dans le cadre des ratifications des conventions de l'OIT.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.039	Réforme du financement de la sécurité sociale	a) Ministre des Affaires sociales 26.01.2017 b) 21.06.2017	Loi du 18 avril 2017 portant réforme du financement de la sécurité sociale (MB, 28.04.2017)	Avis divisé, émis conjointement avec le CCE, sur deux éléments du projet de loi portant réforme du financement de la sécurité sociale, et plus précisément concernant la notion d'« âge effectif de la sortie du marché du travail » et concernant le rapport du Bureau fédéral du Plan sur les effets retour nets pour la sécurité sociale des réductions du coût du travail décidées dans le cadre du tax shift.
2.040	Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière d'emploi	a) Ministre de l'Emploi 02.05.2017 b) 28.06.2017	Loi du 15 janvier 2018 portant des dispositions diverses en matière d'emploi (MB, 05.02.2018)	Le Conseil se prononce sur les dispositions d'un avant-projet de loi portant sur les sujets suivants : des modifications apportées à la loi du 5 décembre 1968, la protection de la rémunération des travailleurs, la loi Renault, le chômage économique, l'utilisation de la signature électronique pour la conclusion de contrat de travail, le remplacement d'un travailleur en incapacité de travail qui reprend progressivement le travail, l'occupation des travailleurs étrangers, le Code pénal social (mystery shopping), la compensation en cas de non-respect de l'obligation en matière de premier emploi, le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, la médecine de contrôle et les aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.
2.041	Avant-projet de loi portant dispositions diverses en matière sociale – Compétences des services d'inspection - Contrat de travail intérimaire à durée indéterminée	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 27.03.2017 b) 28.06.2017	Loi du 30 septembre 2017 portant des dispositions diverses en matière sociale (MB, 19.10.2017)	Le Conseil se prononce de manière unanime sur un avant-projet de loi visant : - à modifier un certain nombre de dispositions légales relatives aux compétences des services d'inspection du SPF Sécurité sociale pour tenir compte de la suppression de ces services et du transfert de leurs compétences vers d'autres services d'inspection ; - à apporter une modification à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs afin d'assimiler à des périodes de travail les périodes d'intermissions que les travailleurs intérimaires qui sont engagés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée auront à vivre entre deux périodes de missions d'intérim ; - à modifier l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, afin de régler la manière dont les entreprises d'intérim qui engagent des travailleurs intérimaires sous contrat à durée indéterminée doivent être déclarées en Dimona.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.043	Travail des étudiants – Notion d'étudiant – Formation en alternance – Modification de l'arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d'étudiants du champ d'application du Titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail	a) Ministre de l'Emploi 05.12.2016 b) 28.06.2017	Arrêté royal du 10 juillet 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 juillet 1995 excluant certaines catégories d'étudiants du champ d'application du Titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (MB, 19.07.2017)	Le Conseil s'est penché sur le problème du caractère obsolète, et, partant, de la difficile application de l'arrêté royal du 14 juillet 1995, qui exclut certaines catégories d'« étudiants » du champ d'application du Titre VI de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Sur la base du texte visant à adapter l'arrêté royal du 14 juillet 1995, le Conseil se prononce sur une réglementation relative au travail étudiant pour les jeunes se trouvant dans un système de formation en alternance.
2.044	Projet d'arrêté royal portant diverses mesures concernant le détachement de travailleurs	a) Ministre de l'Emploi 29.03.2017 b) 18.07.2017	Arrêté royal du 5 décembre 2017 portant diverses mesures concernant le détachement de travailleurs (MB, 18.12.2017)	Le Conseil se prononce de manière unanime sur un projet d'arrêté royal portant diverses mesures concernant le détachement de travailleurs. Ce projet a, en particulier, pour objet de mettre en œuvre les dispositions de la loi du 11 décembre 2016 relatives à la dispense de production de documents sociaux, à la désignation des inspecteurs sociaux compétents et à la procédure de communication de la personne de liaison pour certaines catégories de travailleurs détachés n'entrant pas dans le champ d'application de la LIMOSA. Cet avis positif est assorti d'un certain nombre de remarques concernant l'application de l'article 8 (qui prévoit une obligation et une procédure de désignation de la personne de liaison) pour les détachements réalisés dans le secteur du transport (limitation au transport routier, exclusion éventuelle des activités de transport limitées au transit en Belgique).
2.045	OIT - Rapport pour la question VII inscrite à l'ordre du jour de la 107e session de la Conférence internationale du Travail (2018) - Abrogation des conventions	a) Président du Comité de Direction du SPF Emploi 16.05.2017 b) 18.07.2017	Le Conseil s'est prononcé en faveur de l'abrogation des conventions de l'OIT relatives aux travailleurs indigènes. Cet avis se rallie à la position adoptée par le gouvernement de la Belgique dans le cadre du questionnaire soumis par le Bureau international du Travail.	

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.046	Réglementation du congé-éducation payé – Projet d'arrêté royal – Année scolaire 2017-2018	a) Ministre de l'Emploi 13.06.2017 b) 18.07.2017	Arrêté royal du 17 décembre 2017 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales (MB, 05.01.2018)	Le Conseil se prononce favorablement, pour assurer une sécurité juridique tant aux employeurs qu'aux travailleurs concernés et la continuité du système du congé-éducation payé, quant à un projet d'arrêté royal fixant, pour l'année scolaire 2017-2018, un montant plafonné à 2.871,30 euros de la rémunération normale du travailleur pris en compte pour le remboursement des heures de congé-éducation payé. Le Conseil demande également qu'une attention particulière soit réservée à la problématique des évolutions différenciées du plafond salarial pour les travailleurs (matière fédérale) et du montant du remboursement horaire aux employeurs (matière régionale).
2.048	Aidants proches – Proposition de mesures d'encadrement en matière de droit social	a) Ministre de l'Emploi 25.07.2016 b) 18.07.2017		<p>Le Conseil souligne l'importance du rôle des aidants proches auprès des personnes aidées et constate que ce rôle est appelé à croître en raison du contexte sociodémographique et des évolutions sociales et sociétales. Pour soutenir les aidants proches dans leurs tâches, il existe différents systèmes de congés dont un aperçu est joint à l'avis. Ces systèmes de congés ont été renforcés par le biais de la convention collective de travail n° 103 ter et en exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018.</p> <p>Le Conseil constate qu'à côté des systèmes de congés existants auxquels les aidants proches peuvent recourir, les employeurs et les travailleurs peuvent trouver, dans des situations spécifiques, des solutions pratiques et flexibles concertées pour répondre aux besoins des aidants proches tout en préservant l'organisation du travail. Tout en reconnaissant la nécessité de ces systèmes de congés et de solutions individualisées en faveur des aidants proches, le Conseil insiste sur le fait que l'assistance que les aidants proches apportent doit rester complémentaire aux soins professionnels lesquels relèvent de la responsabilité des autorités publiques.</p> <p>Le Conseil relève cependant un glissement de l'aide professionnelle vers l'aide non professionnelle assurée par les aidants proches en raison de certaines mesures politiques. Par ailleurs, il existe une grande diversité de types d'aidants proches, avec des attentes et des besoins divers et variés. Il souligne par conséquent la difficulté de circonscrire la notion d'aidant proche et de cibler les mesures qui doivent être prises en leur faveur de manière à ce qu'elles couvrent la plupart des situations sans avoir un impact budgétaire trop important.</p> <p>Pour ces raisons, il a formulé dans son rapport n° 76 une série de recommandations qui, selon lui, doivent être appliquées pour que des nouvelles formes de congés puissent être mises en œuvre. En conclusion, le Conseil insiste pour que les propositions de mesures en matière de droit social pour les aidants proches soient examinées au regard du test susmentionné tout en veillant à la cohérence avec les autres niveaux de compétences, à savoir les Régions et les pouvoirs locaux.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.049	Avant-projet de loi portant modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité en matière de vérifications de sécurité	a) Ministre de l'Emploi 21.04.2017 b) 18.07.2017	Loi du 23 février 2018 portant modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité (MB, 01.06.2018)	Le Conseil se prononce sur un avant-projet de loi portant modification de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité en matière de vérification de sécurité. Cet avant-projet de loi vise à mettre en place une méthodologie en vue de filtrer de manière uniforme les demandes croissantes de vérification de sécurité émanant du secteur privé. Il permet également les vérifications de sécurité pour une personne qui exerce déjà une profession, une fonction, une mission ou un mandat, qui a déjà accès à des locaux, bâtiments ou sites, ou qui dispose déjà d'un permis, d'une licence ou d'une autorisation.
2.050	Projet de loi modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales en matière de volontariat	a) Ministre des Affaires sociales 20.02.2017 b) 18.07.2017	Loi du 1 ^{er} mars 2019 modifiant la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales en matière de volontariat (MB, 11.04.2019)	Le Conseil se prononce globalement en faveur d'un projet de loi modifiant la loi relative aux volontaires. Il souhaite cependant rappeler un certain nombre de principes généraux concernant le volontariat, à partir desquels il formule un certain nombre de considérations spécifiques sur le projet de loi. Ces considérations portent notamment sur les défraiements des volontaires, et plus spécifiquement le relèvement du plafond maximal de l'indemnité vélo, la non-imputation des cadeaux occasionnels et l'insaisissabilité des indemnités, les indemnités des administrateurs volontaires, l'obligation de déclaration à l'ONEM, et enfin l'intégration de la base juridique du Conseil supérieur des volontaires dans la loi relative aux volontaires.
2.051	Projet d'arrêté royal exécutant certaines dispositions de la loi du 5 mars 2017 sur le travail faisable et maniable	a) Ministre de l'Emploi 27.06.2017 b) 26.09.2017	Arrêté royal du 5 décembre 2017 portant exécution de la section 1 ^{ère} du chapitre 2, de la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable (MB, 18.12.2017)	Le Conseil se prononce de manière unanime sur un projet d'arrêté royal exécutant certaines dispositions concernant le volet relatif aux efforts de formation de la loi du 5 mars 2017 sur le travail faisable et maniable. Ces dispositions concernent les mentions minimales du compte formation, la manière de déterminer le niveau actuel de l'investissement dans la formation ainsi que la concrétisation du régime dérogatoire pour les employeurs occupant au minimum 10 mais moins de 20 travailleurs. Le projet règle également les modalités pratiques pour l'information du travailleur sur son crédit-formation ainsi que pour réaliser le calcul du nombre de jours de formation auxquels a droit un travailleur qui n'a pas été occupé toute l'année. Le Conseil insiste particulièrement sur la nécessité de respecter l'autonomie des secteurs pour déterminer eux-mêmes le niveau d'investissement actuel et quels efforts relatifs à la formation et quelles formations sont prises en compte. Le Conseil insiste également sur la nécessité de donner au plus vite aux secteurs un cadre juridique sûr et clair en vue de pouvoir conclure en temps utile des conventions collectives conformes à la réglementation. Concernant les accords déjà conclus, le Conseil demande enfin que les dynamiques sectorielles ne soient pas remises en cause et que la légalité des conventions collectives de travail déjà conclues soit appréciée au regard des dispositions de la loi du 5 mars 2017 et non des exigences de l'arrêté royal (qui étaient inconnues des secteurs au moment où ont été conclues ces conventions collectives de travail).

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.054	Projet d'arrêté royal portant modification de l'article 17 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs	a) Ministre des Affaires sociales 02.03.2017 b) 24.10.2017	Arrêté royal du 17 décembre 2017 portant modification de l'article 17 quater de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 28.12.2017)	Le Conseil se prononce de manière unanime sur le projet d'arrêté royal. Cette demande d'avis s'inscrit dans le cadre d'un certain nombre d'autres mesures de la ministre des Affaires sociales, qui visent à renforcer le volontariat et à le ramener à son essence, par le biais de la modification de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires et d'autres dispositions légales en matière de volontariat, sur laquelle le Conseil a émis son avis n° 2.050.
2.055	OIT – 107e session de la Conférence internationale du travail (juin 2018) – Rapport V (1) – Mettre fin à la violence et au harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail	a) Président du Comité de direction a.i. 08.09.2017 b) 24.10.2017		Le Conseil se prononce sur le rapport et le questionnaire établis par le Bureau international du Travail portant sur le thème «mettre fin à la violence et au harcèlement contre les femmes et les hommes dans le monde du travail». Cette question est inscrite à l'ordre du jour de la 107 ^e session de la Conférence internationale du Travail (2018).
2.056	Projet d'arrêté royal portant modification de l'article 19, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs – Indemnité kilométrique octroyée pour les déplacements à bicyclette – Exonération de cotisations sociales dans le cadre des déplacements domicile – travail	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 07.06.2017 b) 24.10.2017	Arrêté royal du 7 février 2018 portant modification de l'article 19, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 27.02.2018)	Avis divisé sur un projet d'arrêté royal qui vise à faire concorder l'exonération de cotisations sociales pour l'indemnité de bicyclette pour des bicyclettes électriques rapides et speed pedelecs avec l'exonération fiscale, et qui octroie une exonération de cotisations sociales pour les indemnités pour la mise à disposition, l'entretien et l'entreposage de bicyclettes qui sont également utilisées pour effectuer les déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.057	Adaptation des bornes hauts et bas salaires de la catégorie 2 de la réduction structurelle à partir du 1er janvier 2018 – Projet d'arrêté royal	a) Ministre des Affaires sociales 28.07.2017 b) 24.10.2017	Arrêté royal du 1 ^{er} mars 2018 portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale (MB, 12.03.2018)	Avis divisé concernant l'augmentation des plafonds salariaux de la réduction structurelle pour la catégorie 2. Le Conseil se prononce toutefois en commun sur le suivi de certains éléments de l'avis n° 1.977 en ce qui concerne l'opération de tax shift, à savoir la répartition du budget relatif aux réductions structurelles de cotisations pour les catégories 2 et 3 pour 2020 et les entreprises de travail adapté.
2.058	Projet d'arrêté royal – Réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés qui ont été licenciés dans le cadre d'une restructuration	a) Ministre des Affaires sociales 09.10.2017 b) 24.10.2017	Arrêté royal du 1 ^{er} mars 2018 modifiant l'arrêté royal du 17 janvier 2000 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 20 décembre 1999 visant à octroyer un bonus à l'emploi sous la forme d'une réduction des cotisations personnelles de sécurité sociale aux travailleurs salariés ayant un bas salaire et à certains travailleurs qui ont été victimes d'une restructuration (MB, 09.03.2018)	Le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal qui a pour objectif de prévoir, dans le cadre du système de réduction forfaitaire de cotisations personnelles pour les travailleurs licenciés suite à une restructuration et réengagés auprès d'un nouvel employeur par l'intervention d'une cellule de mise à l'emploi, un plafond salarial supérieur S1 pour le premier trimestre 2018.
2.060	Transport en commun « Waterbus Antwerpen » – Demande d'interprétation de la CCT n° 19 octies	a) Ministre de l'Emploi 05.09.2017 b) 28.11.2017		Le Conseil considère que le « Waterbus Antwerpen » est couvert par la CCT n° 19 octies et que l'article 4 de ladite CCT peut être appliqué à ce type de transport puisqu'il s'agit d'un moyen de transport public collectif.
2.061	Statut social de l'artiste – Actualisation des avis n°s 1.744, 1.810 et 1.931	a) Président de la Chambre 22.06.2017 b) 28.11.2017		Cet avis unanime intermédiaire a pour objet d'actualiser les avis précédents émis sur le statut des artistes, afin de répondre à la demande de la Commission des Affaires sociales de la Chambre.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
				<p>Le Conseil pointe en particulier le fait que même si les dérives constatées au sujet de l'article 1er bis ont été considérablement réduites grâce notamment au fait que la Commission « artistes » peut désormais pleinement jouer son rôle dans l'octroi des visas « artiste », d'autres filières de contournement se développent et en particulier, la technique du « portage salarial ». Cette technique dépassant désormais le champ des artistes, il se propose dès lors de l'examiner dans le cadre plus large de l'économie des plateformes collaboratives.</p> <p>Le Conseil souhaite soutenir l'initiative mise à l'étude par le gouvernement de créer une plateforme électronique globale pour le relevé de toutes les prestations de nature artistique, ce qui permettrait une régulation des usages et des pratiques dans le secteur artistique et faciliterait grandement le travail des inspections sociales.</p>
2.062	Groupes à risque - Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I)	a) Ministre de l'Emploi 25.09.2017 b) 28.11.2017	Arrêté royal du 5 février 2019 modifiant l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (MB, 20.02.2019, Ed. 2)	Cet avis divisé porte sur un projet d'arrêté se proposant d'apporter certaines modifications à la réglementation applicable aux projets supplémentaires en faveur des jeunes de moins de 26 ans appartenant aux groupes à risque. Il fait suite à l'avis divisé n° 1.867 du 22 octobre 2013, dans lequel les organisations ont eu l'occasion de faire connaître leurs positions respectives sur les modalités de mise en œuvre alors proposées pour l'affectation de ces moyens supplémentaires.
2.064	Cycle de rapportage sur les conventions non ratifiées – Étude d'ensemble 2019 relative aux socles de protection sociale	a) Président du Comité de direction a.i. du SPF Emploi 17.10.2017 b) 28.11.2017		<p>Le Conseil a apporté une contribution au projet de rapport du gouvernement sur les mesures prises par la Belgique pour faire porter effet aux dispositions de la recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale, 2012. Une fois finalisé, ce rapport sera pris en compte par le Bureau International du Travail (BIT) pour établir, en 2019, une étude d'ensemble de la législation et de la pratique nationale des États membres portant sur les socles de protection sociale.</p> <p>Dans le cadre de son avis, le Conseil a formulé un certain nombre de remarques à l'attention du BIT, notamment sur la nécessité de rationalisation et de cohérence des processus de rapportage. Il a également insisté sur l'importance du dialogue social dans l'élaboration, la gestion et la mise en œuvre des politiques sociales belges, tant en matière de sécurité sociale que d'assistance sociale, et ce, afin de garantir une politique d'extension dans ces deux domaines.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.065	Travail associatif, services occasionnels de citoyen à citoyen et économie collaborative organisée par l'intermédiaire d'une plateforme reconnue – Projet de loi et projet d'arrêté royal – Suivi du rapport n° 107 concernant la digitalisation et l'économie collaborative	a) Ministre des Affaires sociales 26.10.2017 b) 29.11.2017	Loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale (MB, 26.07.2018)	<p>Le Conseil s'est prononcé sur un avant-projet de loi et sur un projet d'arrêté royal dont l'objectif affirmé est que toute personne possédant déjà un statut principal puisse gagner par an 6.000 euros de revenus complémentaires exonérés d'impôts dans le cadre du travail associatif ou de services occasionnels entre citoyens.</p> <p>Cette réglementation en projet comporte trop peu de garde-fous, ce qui fait craindre au Conseil des conséquences néfastes pour le secteur marchand, le secteur à profit social tant privé que public ainsi que pour le volontariat.</p> <p>Aucune indication n'est donnée quant à l'articulation de ces systèmes par rapport aux réglementations spécifiques existantes, s'agissant du statut, des indemnités, des règles de cumul, etc. Cela va à l'encontre des équilibres existants, tant sur le plan du financement public et du financement de la sécurité sociale, que sur le plan des accords collectifs, de la protection du travail, de la concurrence déloyale, des normes de qualité, de la lutte contre la fraude, des conditions d'établissement.</p> <p>Bon nombre des prestations dont il est question dans cette réglementation ont lieu dans le cadre de la sphère privée, ce qui limite les possibilités effectives de contrôle.</p> <p>Le projet du gouvernement entraîne dès lors un risque important de concurrence déloyale pour les entreprises, organisations et travailleurs indépendants qui respectent les règles du jeu et pour les entreprises de certains secteurs liées à des règles d'agrément ou à d'autres réglementations sectorielles. Cela peut aboutir à déclencher une nouvelle spirale descendante de dérégulation. Ce risque est accru du fait que tant le travail associatif que les services occasionnels entre citoyens peuvent aussi avoir lieu par le biais de plateformes collaboratives commerciales agréées. Pour les prestations effectuées par ce biais, il n'y a pas de conditions d'occupation ni de limitations en ce qui concerne le type d'activité.</p> <p>Le Conseil a dès lors demandé de reporter l'entrée en vigueur de cette proposition afin que le gouvernement réalise au préalable, en collaboration avec l'ensemble des partenaires sociaux sectoriels concernés, et le cas échéant, en concertation avec les Régions et Communautés, une analyse d'impact approfondie. Il s'impose également de vérifier quel est l'impact pour les finances publiques et les recettes de la sécurité sociale, et quelle est l'interférence avec d'autres normes, statuts, accords en matière de lutte contre la fraude, incompatibilités, limites de revenus...</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.066	<p>- Reclassement professionnel – Mise en œuvre de l'accord des partenaires sociaux du 14 octobre 2015</p> <p>- Reclassement professionnel – Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 octobre 2007</p>	<p>a) Ministre de l'Emploi 18.12.2015</p> <p>b) 19.12.2017</p>	<p>Arrêté royal du 15 octobre 2018 modifiant l'arrêté royal du 21 octobre 2007 portant exécution de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 7 et 9 de la loi du 17 mai 2007 portant exécution de l'accord interprofessionnel pour la période 2007-2008 (MB, 29.10.2018)</p>	<p>Le volet « reclassement professionnel » de l'accord des partenaires sociaux du 14 octobre 2015 contient un certain nombre d'accords conclus entre les partenaires sociaux en matière de reclassement professionnel, et plus précisément de disponibilité (des travailleurs pour le marché de l'emploi) pour l'application de la convention collective de travail n° 82 ou pour l'application des règles en matière de reclassement professionnel en cas de restructuration.</p>
2.067	<p>Projet d'arrêté royal – Exonération de cotisations sociales pour les indemnités basées sur la CCT n° 104</p>	<p>a) Ministre des Affaires sociales 20.10.2017</p> <p>b) 19.12.2017</p>	<p>Arrêté royal du 9 janvier 2018 modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 25.01.2018)</p>	<p>Avis divisé sur un projet d'arrêté royal visant à prévoir, sous certaines conditions, une exonération de cotisations sociales pour l'indemnité accordée dans le cadre de l'allègement de la charge de travail pour les travailleurs âgés de minimum 58 ans.</p>
2.068	<p>- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Cotisations patronales pour l'année 2018</p> <p>- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Chômage temporaire – Cotisations patronales pour l'année 2018</p>	<p>a) Initiative</p> <p>b) 29.01.2018</p>	<p>Arrêté royal du 30 mars 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, a), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 16.04.2018)</p>	<p>Avis unanime du Conseil sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cotisations dues chaque année au Fonds par les employeurs assujettis à cette loi et la cotisation spécifique due par les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale (article 58, § 1^{er} de la loi) ; et - les cotisations dues au Fonds par les employeurs visés par ou en vertu des articles 1^{er} et 2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, pour l'application du régime de cotisation en matière de chômage temporaire (article 58, § 2 de la loi). <p>Le Conseil s'associe aux avis émis par le comité de gestion dudit Fonds et par le comité particulier dudit Fonds sur les cotisations patronales dues pour l'année 2018.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>Arrêté royal du 30 mars 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, b), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 16.04.2018)</p>	
			<p>Arrêté royal du 30 mars 2018 fixant, pour l'année 2018, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour couvrir une partie du montant des allocations de chômage payées par l'Office national de l'Emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, en application des articles 49, 50, 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (MB, 16.04.2018)</p>	

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.069	Projet d'arrêté royal – Suppression de la double indexation des rémunérations forfaitaires applicables aux travailleurs occasionnels de l'horeca, de l'horticulture et de l'agriculture et aux travailleurs rémunérés en tout ou en partie au pourboire dans l'horeca	a) Ministre des Affaires sociales 19.12.2017 b) 29.01.2018	Arrêté royal du 18 mars 2018 modifiant les articles 25, 31 bis, 31 ter, 32, 32 bis, 49, 54 ter et 62 bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 29.03.2018)	<p>Dans cet avis, le Conseil se prononce unanimement sur un projet d'arrêté royal qui vise à supprimer le mécanisme d'adaptation des rémunérations forfaitaires du secteur de l'horeca, de l'agriculture et de l'horticulture et la rémunération horaire forfaitaire pour les travailleurs occasionnels de l'horeca à l'évolution du RMMM (indexation comprise) couplé à l'adaptation aux indexations des rémunérations sectorielles.</p> <p>Le Conseil souscrit à l'objectif poursuivi par cette mesure mais il est d'avis que la technique à suivre serait de coupler ces salaires aux mécanismes d'indexation et d'évolution des salaires conventionnels des secteurs concernés et non pas un mécanisme interprofessionnel lié à l'évolution du RMMM, tel que proposé dans le projet d'AR.</p>
2.070	Projet d'arrêté royal portant assimilation, en matière de vacances annuelles, de parties de journées	a) Ministre de l'Emploi 09.10.2017 b) 29.01.2018	Arrêté royal du 7 juin 2018 portant assimilation, en matière de vacances annuelles, de parties de journées en cas de reprise du travail à temps partiel après une maladie ou un accident, un accident du travail ou une maladie professionnelle (MB, 21.06.2018)	<p>Le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal ayant pour objet d'introduire, dans divers articles de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés, les adaptations techniques nécessaires pour pouvoir assimiler à du travail effectif les parties de journées non prestées, à l'instar des journées complètes d'absence, et ce pour les diverses causes d'assimilation. Il s'agit de mettre fin à une anomalie selon laquelle actuellement, en cas de reprise du travail à temps partiel dans le régime des employés, les journées entières d'absence sont assimilées en matière de vacances annuelles alors que les demi-jours d'absence ne font l'objet d'aucune assimilation.</p> <p>Le Conseil dit souscrire pleinement à cet objectif. Il relève toutefois que les propositions de modification de l'arrêté royal précité concernent l'ensemble des causes d'assimilation prévues dans la réglementation en matière de vacances annuelles et dépassent largement le cadre fixé par le projet de réintégration des travailleurs malades de longue durée.</p> <p>En conséquence et vu l'urgence de remédier à cette anomalie, le Conseil formule une proposition alternative.</p>
2.072	Application de la convention collective de travail n° 103 – Notion d'enfant handicapé	a) Ministre de l'Emploi 31.10.2016 b) 29.01.2018	Loi du 14 décembre 2018 portant des dispositions diverses relatives au travail, chap. 2 (MB, 21.12.2018)	<p>Dans un souci de meilleure conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle des parents d'enfants en situation de handicap et afin de prendre en compte le handicap de l'enfant dans toutes ses composantes, le Conseil s'est prononcé en faveur d'un élargissement de la notion d'enfant en situation de handicap dans l'ensemble des réglementations relatives aux systèmes de congés qui utilisent cette définition.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			Arrêté royal du 22 avril 2019 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps (MB, 06.05.2019)	
2.073	Liaison au bien-être 2017-2018 - Évaluation	a) Initiative b) 29.01.2018	Arrêté royal du 22 avril 2019 modifiant l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps (MB, 06.05.2019)	<p>Les Conseils ont décidé, en vue de lutter contre la pauvreté d'une part, et afin de permettre une meilleure combinaison entre travail et soins d'autre part, d'affecter le solde réservé du budget fixé dans le cadre de la liaison au bien-être 2017-2018, à trois mesures spécifiques de soutien des parents dans leurs tâches de soins à partir du 1^{er} avril 2018.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La première mesure vise à prendre en compte l'impact financier sur les systèmes de congé (crédit-temps, congé parental, congé d'adoption) de l'élargissement de la notion d'enfant en situation de handicap aux enfants dont l'affection a pour conséquence qu'au moins 9 points sont attribués dans l'ensemble des trois piliers de l'échelle médico-sociale au sens de la réglementation relative aux allocations familiales. - La seconde mesure relève les allocations pour congés thématiques pour les travailleurs de plus de 50 ans afin de les aligner sur celles des travailleurs de moins de 50 ans. - La troisième mesure consiste à augmenter à nouveau les allocations pour congés thématiques pour les parents isolés qui s'occupent d'un enfant afin d'aligner de la sorte l'allocation nette sur le seuil de risque de pauvreté.
2.074	Le prix des cartes train à partir du 1 ^{er} février 2018	a) Directeur général de la Direction générale Politique de mobilité durable et ferroviaire du SPF Mobilité et Transports 22.12.2017 b) 29.01.2018		Les Conseils se prononcent quant à la hausse tarifaire des titres de transport de la SNCB qui entre en vigueur le 1 ^{er} février 2018. Par ailleurs, les Conseils formulent des remarques en ce qui concerne l'évolution des interventions des employeurs et des travailleurs dans le prix des transports en commun et quant à la mise en conformité de l'article 1 ^{er} de la loi du 27 juillet 1962 avec la CCT n° 19 octies.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.075	Projet de loi concernant l'instauration d'une allocation de mobilité	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 21.12.2017 b) 21.02.2018	Loi du 30 mars 2018 concernant l'instauration d'une allocation de mobilité (MB, 07.05.2018)	Les Conseils se prononcent sur le projet de loi du gouvernement concernant une allocation de mobilité. Les Conseils établissent par ailleurs une comparaison avec le budget mobilité qu'ils ont proposé dans l'avis n°2.030.
2.076	<ul style="list-style-type: none"> - Projet d'AR relatif au plan fédéral de réduction des produits phytopharmaceutiques, en ce compris leur utilisation compatible avec le développement durable - Projet d'AR relatif au plan fédéral de réduction des biocides compatible avec le développement durable - Projet d'AR relatif au plan fédéral de réduction des biocides pour la période 2018-2022 - Projet d'AR relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides 	a) Ministre de l'Energie, de l'Environnement et du Développement durable 16.11.2017 b) 21.02.2018	<p>Arrêté royal du 17 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides (MB, 02.07.2018)</p> <p>Arrêté royal du 16 septembre 2018 modifiant l'arrêté royal du 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole (MB, 26.09.2018)</p>	Avis unanime dans lequel le Conseil central de l'Économie et le Conseil national du Travail formulent un certain nombre de remarques sur ces projets d'arrêtés royaux.
2.077	Augmentation des montants des cadeaux exonérés de cotisations sociales	a) Ministre des Affaires sociales 19.12.2017 b) 21.02.2018	Arrêté royal du 3 juillet 2018 modifiant l'article 19, § 2, 14°, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 06.07.2018)	Avis favorable unanime sur un projet d'arrêté royal visant à augmenter à partir du 1 ^{er} janvier 2017 les montants des cadeaux exonérés de cotisations sociales que l'employeur peut accorder à ses travailleurs à l'occasion de la Saint-Nicolas, de la Noël ou du Nouvel An, d'une distinction honorifique, d'un départ à la retraite ou d'un mariage, mais à la condition que l'autre volet de l'accord concernant l'augmentation de la prime syndicale soit également mis en œuvre.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.078	Eco-chèques électroniques - Suivi et monitoring - Eco-chèques - Suivi des avis n°s 2.029 et 2.033 - Évaluation de la liste	a) Initiative b) 27.02.2018		<p>Le Conseil procède à une évaluation de la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques, qui a été profondément adaptée par la convention collective de travail n° 98 quinquies du 23 mai 2017. Le Conseil en conclut que cette nouvelle liste est beaucoup plus claire et soulève par conséquent beaucoup moins de questions. Quant à la procédure d'évaluation de la liste, le Conseil confirme que la nouvelle périodicité de deux ans se justifie au regard des évolutions des politiques et conceptions écologiques.</p> <p>Le Conseil examine ensuite le respect sur le terrain de la liste susvisée et constate que les émetteurs ont procédé à des campagnes d'information à destination des clients, des commerçants et des bénéficiaires.</p> <p>Enfin, le Conseil se prononce quant au passage définitif et total vers les éco-chèques électroniques.</p>
2.079	Maribel social – Arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand – Projet d'arrêté modificatif	a) Ministre de l'Emploi 01.02.2018 b) 27.02.2018		<p>Le Conseil se prononce favorablement sur un projet d'arrêté modificatif à l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non-marchand. Ce projet d'arrêté a pour objet de simplifier le système du Maribel, suite à la mise en œuvre du tax-shift, et contient des ajustements techniques. Selon le Conseil, par cette simplification de la réglementation, la lisibilité du système en sera améliorée, rendant ainsi une application plus aisée par tous les acteurs concernés (suppression du plafond salarial, maintien de l'autonomie sectorielle, généralisation du financement à 100% pour la création d'emplois).</p>
2.080	Accord interprofessionnel 2017-2018 – Burn-out	a) Initiative b) 27.02.2018	<p>Loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale (MB, 30.03.2018)</p> <p>Arrêté royal du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) relatif aux projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail (MB, 24.08.2018)</p>	<p>En exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, les partenaires sociaux souhaitent agir en faveur de la prévention primaire du burn-out. Le Conseil demande à pouvoir mettre en place des projets-pilotes en matière de prévention primaire du burn-out dans un certain nombre d'entreprises. Les partenaires sociaux demandent qu'un cadre réglementaire et un arrêté royal d'exécution soient prévus pour rendre possibles les projets-pilotes.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.081	Projet d'arrêté royal portant assimilation, en matière de vacances annuelles, de parties de journées en cas de reprise de travail à temps partiel après une maladie ou un accident, un accident du travail ou une maladie professionnelle	a) Ministre de l'Emploi 29.01.2018 b) 27.02.2018	Arrêté royal du 7 juin 2018 portant assimilation, en matière de vacances annuelles, de parties de journées en cas de reprise du travail à temps partiel après une maladie ou un accident, un accident du travail ou une maladie professionnelle (MB, 21.06.2018)	Cet avis fait suite à un précédent projet d'arrêté royal ayant un objet similaire transmis pour avis le 9 octobre 2017 qui a donné lieu à l'avis du Conseil national du Travail n° 2.070 du 29 janvier 2018. Le Conseil y rappelle sa demande que les nouvelles dispositions réglementaires soient introduites sans préjudice des pratiques actuelles de l'administration. Compte tenu des modifications apportées dans la dernière version de projet d'arrêté royal transmis pour avis, le Conseil considère que ce projet répond à son avis n° 2.070 précité.
2.082	Programme national de réformes (PNR) 2018	a) Premier Ministre 20.02.2018 b) 28.03.2018		Cet avis unanime constitue la contribution des interlocuteurs sociaux réunis au sein du CCE et du CNT au Programme national de Réformes 2018 (PNR). Depuis le dernier PNR 2017, l'activité des partenaires sociaux interprofessionnels demeure étroitement liée à l'accord interprofessionnel 2017-2018, dont la mise en œuvre doit être achevée pour la fin de l'année 2018. Cet avis se propose d'exposer brièvement les principaux travaux du CNT menés en lien avec les recommandations n° 2 et 3 adressées à la Belgique en matière d'inclusion des groupes cibles ainsi que d'innovation et de développement des technologies numériques. Dans un second point sont décrits les travaux qui sont en lien avec le PNR et qui n'ont pas été repris dans une contribution antérieure ainsi que les perspectives pour 2018.
2.084	Lignes de force pour le contrat de gestion 2018-2022 de la SNCB	a) Initiative b) 23.05.2018		Les Conseils attirent l'attention du gouvernement fédéral et de la SNCB sur 5 lignes de force qui devraient, selon eux, dessiner le contrat de gestion 2018-2022 de la SNCB, afin que celui-ci contribue à une mobilité plus durable et bénéficie d'une large adhésion sociétale.
2.085	Travail des étudiants – Ratio legis des dispositions du droit du travail concernant les étudiants – Définition de la notion d'étudiant	a) Ministre de l'Emploi 05.12.2016 b) 22.05.2018		Le Conseil retranscrit les positions divisées des organisations et examine les dispositions du droit du travail concernant les étudiants dans un contexte plus large. Le Conseil est invité à se pencher sur la philosophie sous-tendant ces dispositions, et à reformuler ce qu'elles visent précisément. Il est également invité à reconnaître la nécessité d'une définition du droit positif de la notion d'étudiant.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.086	OIT - Soumission au Parlement de la recommandation n°205 concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience, adoptée par la Conférence internationale du Travail lors de la 106 ^e session (Genève, juin 2017)	a) Président du Comité de direction a.i. du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale 03.04.2018 b) 22.05.2018		Le Conseil souscrit à l'analyse contenue dans le projet de soumission au Parlement de la recommandation de l'OIT n° 205 concernant l'emploi et le travail décent au service de la paix et de la résilience. Il ressort de cette analyse que le droit belge est conforme au protocole et que rien ne s'oppose dès lors à son approbation par le Parlement.
2.087	Avant-projet de loi relatif à la protection des secrets d'affaires	a) Ministre de l'Emploi 13.11.2017 b) 22.05.2018	Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des secrets d'affaires (MB, 14.08.2018)	Le Conseil se prononce quant à un avant-projet de loi ayant pour objet de transposer en droit belge la Directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.
2.088	Evaluation du régime particulier de responsabilité solidaire salariale du cocontractant direct dans le domaine de la construction, tel que prévu par la loi du 11 décembre 2016 portant diverses dispositions concernant le détachement de travailleurs	a) Ministre de l'Emploi 29.01.2018 b) 26.06.2018		<p>Cet avis est émis en réponse à une demande du ministre de l'Emploi de procéder à une évaluation du régime de responsabilité solidaire salariale du cocontractant direct dans le domaine de la construction.</p> <p>Le Conseil retient des données fournies que, dans le domaine de la construction, l'administration a continué à appliquer en 2017 le régime général de responsabilité solidaire salariale pour les cocontractants indirects sans jamais mettre en œuvre le nouveau régime particulier applicable au cocontractant direct. En effet, les premiers cas d'application par le Contrôle des Lois Sociales du nouveau régime particulier de responsabilité solidaire salariale du cocontractant direct dans le domaine de la construction ne sont apparus qu'au cours de l'année 2018.</p> <p>Le Conseil en déduit que ce nouveau régime particulier, qui n'est en vigueur que depuis le 30 décembre 2016 et qui s'inscrit dans un cadre juridique national et européen complexe, nécessite encore un peu de temps pour être pleinement maîtrisé et appliqué par l'administration sur le terrain. Le Conseil juge en conséquence prématuré de procéder, à ce stade, à une évaluation de son efficacité réelle sur le terrain et de l'opportunité de son maintien.</p>
2.089	Avant-projet de loi portant des dispositions diverses en matière sociale – Adaptation du Code pénal social concernant le Service d'information et de recherche sociale (SIRS)	a) Secrétaire d'État à la Lutte contre la fraude sociale 14.05.2018 b) 26.06.2018		Dans cet avis, le Conseil se prononce sur la réforme du Service d'information et de recherche sociale (SIRS). Les partenaires sociaux demandent qu'un cadre légal soit mis en place pour leur implication dans les travaux du SIRS et que l'approche faïtière suivie jusqu'à présent par l'Assemblée générale des partenaires soit maintenue à l'avenir.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.090	Plateforme de concertation entre acteurs impliqués dans le processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé – Avant-projet de loi portant la promotion de la réinsertion socioprofessionnelle des personnes en incapacité de travail	a) Ministre des Affaires sociales Ministre de l'Emploi 28.05.2018 b) 26.06.2018		<p>Le Conseil se prononce sur le retour au travail des personnes présentant un problème de santé. Il indique qu'il ne souscrit pas au principe des sanctions financières qui sont mises en place en tant que mécanismes de responsabilisation dans l'avant-projet de loi, lequel ne concerne d'ailleurs que les employeurs et les travailleurs.</p> <p>En effet, dans le droit fil de ses précédents avis et de l'accord du Groupe des 10 du 9 décembre 2015, le Conseil préfère une approche volontaire et positive qui encourage les différents acteurs à la réintégration par un accompagnement adéquat, une information, une sensibilisation et des moyens.</p> <p>Cette demande d'avis va de surcroît à l'encontre de l'engagement du Conseil d'assurer un suivi continu du dossier de la réintégration par l'intermédiaire de la plateforme « Return to Work » qu'il a mise en place à cet effet. En collaboration avec les parties prenantes au sein de cette plate-forme, il est en train de finaliser une série de recommandations visant à optimiser la procédure d'une manière qui est plus efficace que le mécanisme de sanction prévu dans l'avant-projet de loi.</p>
2.091	CCT n° 108 – Article 40 – Evaluation du recours aux contrats de travail intérimaire journaliers successifs	a) Initiative b) 24.07.2018		<p>Le Conseil a évalué le système des contrats de travail intérimaire journaliers successifs. Les partenaires sociaux s'engagent à lutter contre les recours inappropriés aux contrats journaliers successifs et à parvenir, à partir de 2018, à une diminution importante de la part des contrats journaliers successifs dans le nombre total de contrats de travail intérimaire.</p> <p>En vue de réaliser l'engagement susvisé, la convention collective de travail n° 108 du 16 juillet 2013 relative au travail temporaire et au travail intérimaire a été modifiée. Les modifications portent sur les définitions et conditions préalables liées à l'usage des contrats de travail intérimaire journaliers successifs, sur l'information et la consultation des représentants des travailleurs en cas de recours à ces contrats ainsi que sur l'évaluation du recours aux contrats de travail intérimaire journaliers successifs.</p>
2.093	Modification de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale - Travailleur flexi-job mis à disposition par une société d'intérim	a) Ministre des Affaires sociales 26.03.2018 b) 24.07.2018		<p>Le Conseil se prononce sur une modification de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 16 novembre 2015 portant des dispositions diverses en matière sociale, qui instaure le flexi-job.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.094	Projet d'arrêté royal portant modification de l'article 19, § 2 de l'arrêté ONSS / exonération de cotisations ONSS pour les frais de déplacement / allocation de mobilité	a) Ministre des Affaires sociales 22.05.2018 b) 24.07.2018	Arrêté royal du 16 novembre 2018 portant modification de l'article 19, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 29.11.2018)	Avis unanime dans lequel le Conseil prend acte d'une adaptation du projet d'arrêté royal qui exclut l'allocation de mobilité de la notion de rémunération pour l'impôt des personnes physiques et la sécurité sociale. Par ailleurs, le Conseil insiste dans cet avis pour être consulté sur l'avant-projet de loi instaurant un budget mobilité, étant donné que le budget mobilité répond mieux que l'allocation de mobilité aux objectifs visés par les partenaires sociaux.
2.095	Instauration d'un budget mobilité et adaptation du dispositif de l'allocation de mobilité	a) Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique 27.07.2018 b) 25.09.2018	Loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité (MB, 29.03.2019) Loi du 17 mars 2019 modifiant certaines dispositions relatives à l'allocation de mobilité (MB, 29.03.2019)	Les Conseils formulent des recommandations visant à éliminer quelques lacunes importantes dans les projets de loi instaurant un budget mobilité et adaptant le dispositif de l'allocation de mobilité.
2.096	Eco-chèques électroniques - Suivi et monitoring	a) Initiative b) 25.09.2018		Le Conseil, après avoir constaté les évolutions positives du passage des éco-chèques papier vers les éco-chèques électroniques, se prononce sur la date du passage total et définitif vers les éco-chèques électroniques et l'écoulement des derniers éco-chèques papier. Il rappelle en outre que ce passage nécessite une adaptation réglementaire. Il demande par conséquent que l'arrêté royal fixant la date ultime de validité des éco-chèques papier soit adopté et publié au plus tard avant fin 2018 et que la date de validité ultime des éco-chèques papier soit le 31 décembre 2020. A partir du 1 ^{er} janvier 2019, la durée de validité des éco-chèques papier serait mensuellement dégressive et la dernière émission papier devrait avoir lieu le 30 juin 2019.
2.097	Travail associatif – Arrêté royal pris en exécution de l'article 12, § 3, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale	a) Ministre des Affaires sociales 27.07.2018 b) 25.09.2018	Arrêté royal du 21 décembre 2018 pris en exécution de l'article 12, § 3, alinéa 2, de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale (MB, 10.01.2019)	Avis défavorable unanime sur un projet d'arrêté royal qui vise à faire passer de 500 à 1000 euros le plafond mensuel des revenus issus du travail associatif pour certaines catégories d'activités.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.098	Projet d'arrêté royal fixant les conditions de l'action positive	a) Ministre de l'Emploi 06.06.2018 b) 25.09.2018	Arrêté royal du 11 février 2019 fixant les conditions de l'action positive (MB, 01.03.2019)	<p>Le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal fixant les conditions de l'action positive en exécution des trois lois anti-discrimination du 10 mai 2007. Le Conseil s'était déjà prononcé sur cette problématique dans le cadre de deux précédents avis (avis n° 1.654 du 10 octobre 2008 et n° 1.888 du 28 janvier 2014).</p> <p>Le Conseil tient à saluer positivement la démarche entreprise par le texte soumis pour avis ainsi que le souci de placer les secteurs et les entreprises au cœur de la proposition. Toutefois, il juge que des améliorations et des clarifications sont encore nécessaires sur différents points pour que le dispositif prévu puisse réellement être appliqué sur le terrain par les secteurs et les entreprises et que les objectifs de sécurité juridique et d'encouragement des actions positives qu'il poursuit puissent être réalisés.</p>
2.099	Plate-forme de concertation entre acteurs impliqués dans le processus de retour au travail volontaire des personnes présentant un problème de santé - Evaluation et propositions relatives à la réglementation en matière de réintégration	a) Ministre de l'Emploi et ministre des Affaires sociales 13.10.2017 b) 25.09.2018		<p>Le Conseil réalise tout d'abord une évaluation de la réglementation en matière de réintégration au travail. Il constate un manque de données chiffrées et demande par conséquent la mise sur pied d'instruments de monitoring.</p> <p>Le Conseil formule des propositions concrètes en vue d'optimiser la procédure relative à la réintégration au travail des personnes déclarées inaptes à exercer le travail convenu, qui sont des alternatives à la mesure du « jobs deal », prévoyant un droit à un outplacement.</p>
2.100	OIT - Suivi annuel de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (Article 19, § 5 e) de la constitution OIT) – Abolition du travail forcé – Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé, 1930	a) Président du Comité de direction a.i. du SPF Emploi 27.09.2018 b) 23.10.2018		<p>Le Conseil, après avoir pris connaissance du rapport du gouvernement belge dressant un inventaire de toutes les modifications éventuelles apportées à la législation et à la pratique de l'Etat en ce qui concerne le travail forcé, incite les entités fédérées à faire le nécessaire pour que la Belgique puisse, à son tour, ratifier au plus vite le Protocole de 2014.</p>
2.101	Lutte contre la fraude sociale – Exécution de différents plans sectoriels pour une concurrence loyale	a) Ministre des Affaires sociales 14.06.2018 b) 23.10.2018	Loi du 21 décembre 2018 portant des dispositions diverses en matière sociale (MB, 17.01.2019)	<p>Le Conseil se prononce favorablement sur l'avant-projet de loi soumis pour avis.</p> <p>En ce qui concerne l'introduction, dans la loi ONSS, d'un nouveau statut de « travailleurs occasionnels » pour les entreprises de pompes funèbres, le Conseil s'associe à l'avis favorable rendu par le comité de gestion de l'ONSS le 30 mars 2018.</p> <p>Il demande en outre à être consulté sur les mesures d'exécution ultérieures.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.102	Deal pour l'emploi – Assouplissement des conditions d'exonération de cotisations sociales pour les indemnités basées sur la CCT n° 104	a) Ministre des Affaires sociales 17.09.2018 b) 23.10.2018	Arrêté royal du 12 décembre 2018 modifiant l'article 19 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (MB, 21.12.2018)	Avis unanime dans lequel le Conseil indique qu'il n'est possible d'adapter l'exonération de cotisations sociales pour l'indemnité accordée dans le cadre de l'allègement de la charge de travail pour les travailleurs âgés de minimum 58 ans qu'après une évaluation approfondie.
2.103	Elections sociales 2016 - Préparation des élections sociales de 2020	a) Ministre de l'Emploi 24.04.2018 b) 23.10.2018		Cet avis porte sur l'évaluation des élections sociales 2016 et la préparation des élections sociales 2020, tenant compte de propositions de l'Administration du SPF ETCS. Cet avis comporte diverses propositions concrètes des interlocuteurs sociaux, entre autres quant à la date des élections sociales. En effet, le Conseil suggère que celles-ci aient lieu du 11 au 24 mai 2020.
2.105	Métiers pénibles – Avis en vue de dresser une liste de critères d'exposition aux risques de pénibilité et relèvement de la condition d'âge RCC construction, travail de nuit et métiers lourds	a) Ministre de l'Emploi et ministre des Pensions b) 13.11.2018		Le Conseil se prononce sur les critères d'exposition aux risques de pénibilité ainsi que sur la date de relèvement de l'âge d'accès au régime de chômage avec complément d'entreprise spécifique au travail de nuit, construction, métiers lourds.
2.106	Réglementation du congé-éducation payé – Projet d'arrêté royal – Année scolaire 2018-2019	a) Ministre de l'Emploi 10.07.2018 b) 13.11.2018	Arrêté royal du 4 avril 2019 modifiant l'arrêté royal du 23 juillet 1985 d'exécution de la section 6 - Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs - du chapitre IV de la loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales (MB, 17.04.2019)	Le Conseil se prononce sur un projet d'arrêté royal prévoyant, pour l'année 2018-2019, le plafonnement du montant de la rémunération normale perçue par le travailleur pour les heures de congé éducation payé à 2.928 euros par mois.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.107	Avantages non récurrents liés aux résultats – Proposition de modification du cadre légal et conventionnel de la procédure – Autres propositions en vue de l'optimisation de la procédure	a) Ministre de l'Emploi 18.09.2017 b) 27.11.2018		Le Conseil précise les conditions à respecter afin de permettre les modèles électroniques d'acte d'adhésion (première phase) et de conventions collectives de travail (deuxième phase) octroyant des avantages non récurrents liés aux résultats (e-bonus). Cet avis précise également les aspects techniques et pratiques à mettre en œuvre, entre autres en matière de signature électronique et d'intégrité des formulaires et quant au contrôle des mandats afin de permettre aux prestataires de services de remplir valablement les formulaires au nom des employeurs.
2.108	Deal pour l'emploi	a) Ministre de l'Emploi 29.11.2018 b) 18.12.2018		Le Conseil se prononce dans cet avis sur différentes dispositions contenues dans le projet de loi portant mise en oeuvre en matière sociale et d'emploi de l'accord pour l'emploi (jobs deal) du 26 juillet 2018. Il contient des positions unanimes en ce qui concerne la question du reclassement professionnel pour les travailleurs dont le contrat de travail prend fin du fait que l'employeur invoque la force majeure médicale, en ce qui concerne l'obligation du travailleur de s'inscrire auprès du service régional de l'emploi de la région où il est domicilié en cas de dispense de prestations de travail pendant le délai de préavis ainsi que concernant le droit aux indemnités d'incapacité de travail en cas de poursuite de l'activité en tant que travailleur salarié après avoir atteint l'âge légal de la pension. L'avis présente également les positions respectives des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs sur d'une part, le salaire de départ pour les jeunes et d'autre part, les nouvelles dispositions relatives à la clause d'écolage pour les métiers en pénurie.
2.109	- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Cotisations patronales pour l'année 2019 - Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises – Chômage temporaire – Cotisations patronales pour l'année 2019	a) Initiative b) 18.12.2018	Arrêté royal du 22 février 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, a), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 06.03.2019)	Le Conseil se prononce sur la fixation des cotisations patronales à verser pour l'année 2019 en vue du financement du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (entreprises ayant une finalité industrielle ou commerciale et entreprises n'ayant pas une finalité industrielle ou commerciale) ainsi que sur la fixation des cotisations patronales pour l'année 2019 permettant de couvrir la partie du montant des allocations de chômage payées par l'ONEM pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue pour chômage temporaire.

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
			<p>Arrêté royal du 22 février 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour les employeurs dont les entreprises sont visées à l'article 2, 3°, b), de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises (MB, 06.03.2019)</p> <p>Arrêté royal du 22 février 2019 fixant, pour l'année 2019, le montant, les modalités et les délais de paiement des cotisations dues par les employeurs au Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises pour couvrir une partie du montant des allocations de chômage payées par l'Office national de l'Emploi pour les travailleurs dont l'exécution du contrat de travail est suspendue, en application des articles 49, 50, 51 et 77/4 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail (MB, 06.03.2019)</p>	
2.110	<p>Modification de la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et de la CCT n° 32 bis</p>	<p>a) Ministre de l'Emploi 29.11.2018 b) 18.12.2018</p>		<p>Le Conseil se prononce unanimement de manière favorable sur un projet de loi modifiant la loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises et sur un projet d'arrêté royal portant exécution de ladite loi. Le Conseil insiste pour que les initiatives nécessaires soient prises à temps sur le plan législatif, afin que la modification proposée de la loi du 26 juin 2002 puisse entrer en vigueur comme prévu au 1^{er} avril 2019.</p>

NUMERO D'AVIS	OBJET	DATES a) Demande d'avis b) Avis	SUITES RESERVEES	OBSERVATIONS
2.112	Projet d'arrêté royal – Article 3 de la loi du 19 août 1948 – Réquisition des travailleurs	a) Ministre de l'Emploi 23.10.2018 b) 18.12.2018		Le Conseil se prononce de manière défavorable sur le projet d'arrêté royal dont saisine. Ce projet d'arrêté royal vise à modifier une étape de la procédure existante quant à la réquisition des travailleurs indispensables en cas de cessation collective et volontaire de travail. Ce texte met en effet, à charge des employeurs, la transmission des ordres de réquisition individuels, établis par le ministre ou ses délégués, auprès des travailleurs concernés.

II. CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL CONCLUES EN 2014, 2015, 2016, 2017 ET 2018 AU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI DU 5 DECEMBRE 1968 SUR LES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL ET LES COMMISSIONS PARITAIRES

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
17 tricies sexies	27.04.2015	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, n° 17 nonies du 7 juin 1983, n° 17 duodevicies du 26 juillet 1994, n° 17 vicies du 17 décembre 1997, n° 17 vicies quater du 19 décembre 2001, n° 17 vicies sexies du 7 octobre 2003 et n° 17 tricies du 19 décembre 2006	Ratifiée par l'AR du 19 juin 2015 (MB, 15.07.2015)
17 tricies septies	15.12.2015	Convention collective de travail modifiant et exécutant la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement	Ratifiée par l'AR du 13 mai 2016 (MB, 02.06.2016)
17/38	19.12.2017	Convention collective de travail modifiant et exécutant la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement	Ratifiée par l'AR du 30 mars 2018 (MB, 12.04.2018)
24 quinques	27.09.2016	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 24 du 2 octobre 1975 concernant la procédure d'information et de consultation des représentants des travailleurs en matière de licenciements collectifs, modifiée par les conventions collectives de travail n°s 24 bis du 6 décembre 1983, 24 ter du 8 octobre 1985 et 24 quater du 21 décembre 1993	Ratifiée par l'AR du 22 décembre 2016 (MB, 16.01.2017)
32 sexies	27.09.2016	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 32 bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite, modifiée par les conventions collectives de travail n°s 32 ter du 2 décembre 1986, 32 quater du 19 décembre 1989 et 32 quinques du 13 mars 2002	Ratifiée par l'AR du 22 décembre 2016 (MB, 16.01.2017)
36 sedecies	19.07.2016	Convention collective de travail abrogeant la convention collective de travail n° 36 bis du 27 novembre 1981 concernant l'institution d'un fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts	Ratifiée par l'AR du 22 décembre 2016 (MB, 16.01.2017)

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
41 bis	13.04.2016	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 41 du 25 mars 1986 concernant le cautionnement	Ratifiée par l'AR du 15 juillet 2016 (MB, 22.08.2016)
43 quater decies	26.05.2015	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 portant modification et coordination des conventions collectives de travail n° 21 du 15 mai 1975 et n° 23 du 25 juillet 1975 relatives à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, telle que modifiée et complétée par les conventions collectives de travail n°s 43 bis du 16 mai 1989, 43 ter du 19 décembre 1989, 43 quater du 26 mars 1991, 43 quinquies du 13 juillet 1993, 43 sexies du 5 octobre 1993, 43 septies du 2 juillet 1996, 43 octies du 23 novembre 1998, 43 nonies du 30 mars 2007, 43 decies du 20 décembre 2007, 43 undecies du 10 octobre 2008, 43 duodecies du 28 mars 2013 et 43 terdecies du 28 mars 2013	Ratifiée par l'AR du 10 août 2015 (MB, 23.10.2015)
46 vicies bis	15.12.2015	Convention collective de travail exécutant la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit	Ratifiée par l'AR du 13 mai 2016 (MB, 02.06.2016)
46/23	19.12.2017	Convention collective de travail exécutant la convention collective de travail n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipes comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit	Ratifiée par l'AR du 6 juillet 2018 (MB, 16.07.2018)
47 undecies	29.04.2014	Convention collective de travail abrogeant la convention collective de travail n° 47 quinquies du 18 décembre 1990 relative aux chèques-repas en faveur des travailleurs intérimaires	Ratifiée par l'AR du 1 ^{er} juillet 2014 (MB, 15.07.2014)
50 ter	26.05.2015	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 50 du 29 octobre 1991 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen aux travailleurs âgés de moins de 21 ans, modifiée par la convention collective de travail n° 50 bis du 28 mars 2013	Ratifiée par l'AR du 10 août 2015 (MB, 24.08.2015)
64 bis	24.02.2015	Convention collective de travail adaptant la convention collective de travail n° 64 du 29 avril 1997 instituant un droit au congé parental	Ratifiée par l'AR du 10 avril 2015 (MB, 24.04.2015)
90/3	27.11.2018	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats	Ratifiée par l'AR du 20 janvier 2019 (MB, 04.02.2019)

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
98 ter	24.03.2015	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques	Ratifiée par l'AR du 12 mai 2015 (MB, 12.05.2015)
98 quater	26.01.2016	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques	Ratifiée par l'AR du 13 mai 2016 (MB, 02.06.2016)
98 quinques	23.05.2017	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 98 du 20 février 2009 concernant les éco-chèques	Ratifiée par l'AR du 2 novembre 2017 (MB, 21.11.2017)
102 bis	27.09.2016	Convention collective de travail modifiant la convention collective de travail n° 102 du 5 octobre 2011 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice	Ratifiée par l'AR du 22 décembre 2016 (MB, 16.01.2017)
103 bis	27.04.2015	Convention collective de travail adaptant la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière	Ratifiée par l'AR du 19 juin 2015 (MB, 15.07.2015)
103 ter	20.12.2016	Convention collective de travail adaptant la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière	Ratifiée par l'AR du 5 mars 2017 (MB, 20.03.2017)
103/4	29.01.2018	Convention collective de travail adaptant la convention collective de travail n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière	Ratifiée par l'AR du 30 mars 2018 (MB, 12.04.2018)
108/2	24.07.2018	Convention collective de travail adaptant la convention collective de travail n° 108 du 16 juillet 2013 relative au travail temporaire et au travail intérimaire	Ratifiée par l'AR du 20 janvier 2019 (MB, 04.02.2019)
109	12.02.2014	Convention collective de travail concernant la motivation du licenciement	Ratifiée par l'AR du 9 mars 2014 (MB, 20.03.2014)
110	12.02.2014	Convention collective de travail relative à la technique de conversion de l'"indice santé" (base 2004=100) à l'"indice santé" (base 2013 = 100) dans les conventions collectives de travail	Ratifiée par l'AR du 9 mars 2014 (MB, 20.03.2014)

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
111	27.04.2015	Convention collective de travail fixant, pour 2015 et 2016, les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail	Ratifiée par l'AR du 19 juin 2015 (MB, 15.07.2015)
112	27.04.2015	Convention collective de travail fixant, à titre interprofessionnel pour 2015 et 2016, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail	Ratifiée par l'AR du 19 juin 2015 (MB, 15.07.2015)
113	27.04.2015	Convention collective de travail fixant, à titre interprofessionnel pour 2015-2016, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant été occupés dans le cadre d'un métier lourd	Ratifiée par l'AR du 19 juin 2015 (MB, 15.07.2015)
114	27.04.2015	Convention collective de travail fixant les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, en cas de licenciement	Ratifiée par l'AR du 19 juin 2015 (MB, 15.07.2015)
115	27.04.2015	Convention collective de travail instituant un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue	Ratifiée par l'AR du 19 juin 2015 (MB, 15.07.2015)
116	27.04.2015	Convention collective de travail fixant à titre interprofessionnel, pour 2015-2016, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue	Ratifiée par l'AR du 19 juin 2015 (MB, 15.07.2015)
117	27.04.2015	Convention collective de travail déterminant l'âge à partir duquel un régime de complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés dans une entreprise reconnue comme étant en difficulté ou reconnue comme étant en restructuration	Ratifiée par l'AR du 19 juin 2015 (MB, 15.07.2015)
118	27.04.2015	Convention collective de travail fixant, pour 2015-2016, le cadre interprofessionnel de l'abaissement à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration	Ratifiée par l'AR du 19 juin 2015 (MB, 15.07.2015)

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
119	21.03.2017	Convention collective de travail fixant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial pour la période 2017-2018	Ratifiée par l'AR du 13 mai 2017 (MB, 24.05.2017)
120	21.03.2017	Convention collective de travail fixant, pour 2017 et 2018, les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail	Ratifiée par l'AR du 30 août 2017 (MB, 19.09.2017)
121	21.03.2017	Convention collective de travail fixant, à titre interprofessionnel pour 2017 et 2018, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés qui ont travaillé 20 ans dans un régime de travail de nuit, qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd ou qui ont été occupés dans le secteur de la construction et sont en incapacité de travail	Ratifiée par l'AR du 30 août 2017 (MB, 19.09.2017)
122	21.03.2017	Convention collective de travail fixant, à titre interprofessionnel pour 2017 et 2018, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant été occupés dans le cadre d'un métier lourd	Ratifiée par l'AR du 11 août 2017 (MB, 04.09.2017)
123	21.03.2017	Convention collective de travail fixant, pour 2017 et 2018, les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du chômage avec complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés moins valides ou ayant des problèmes physiques graves, en cas de licenciement	Ratifiée par l'AR du 30 août 2017 (MB, 19.09.2017)
124	21.03.2017	Convention collective de travail instituant un régime de complément d'entreprise pour certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue	Ratifiée par l'AR du 30 août 2017 (MB, 19.09.2017)
125	21.03.2017	Convention collective de travail fixant à titre interprofessionnel, pour 2017 et 2018, l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue	Ratifiée par l'AR du 30 août 2017 (MB, 19.09.2017)
126	21.03.2017	Convention collective de travail déterminant, pour 2017 et 2018, l'âge à partir duquel un régime de complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés dans une entreprise reconnue comme étant en difficulté ou reconnue comme étant en restructuration	Ratifiée par l'AR du 30 août 2017 (MB, 19.09.2017)

N°	DATE DE LA CONVENTION	OBJET	RATIFICATION EVENTUELLE PAR ARRETE ROYAL
127	21.03.2017	Convention collective de travail fixant, pour 2017 et 2018, le cadre interprofessionnel de l'abaissement à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd ou qui sont occupés dans une entreprise en difficultés ou en restructuration	Ratifiée par l'AR du 13 mai 2017 (MB, 24.05.2017)
128	27.11.2018	Convention collective de travail instaurant et déterminant, pour 2017 et 2018, la procédure de mise en œuvre et les conditions d'octroi d'un complément d'entreprise dans le cadre du régime de chômage avec complément d'entreprise au bénéfice de certains travailleurs âgés licenciés, ayant une carrière longue, qui sont occupés dans une branche d'activité qui ne relève pas d'une commission paritaire instituée	Ratifiée par l'AR du 21 décembre 2018 (MB, 11.01.2019)

III. RAPPORTS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
86	Stratégie de relance – Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Avis n° 1.817 du 30 octobre 2012	27.05.2014	Le Conseil procède, conformément à l'avis n° 1.817, à une première évaluation partielle de l'engagement global des employeurs de mettre à disposition chaque année un nombre de places de stage d'intégration en entreprise proportionnel à un pour cent de leur effectif global du personnel, sur la base des données chiffrées des deux premiers trimestres de l'année 2013.
87	Accord-cadre européen sur les marchés du travail inclusifs – Évaluation finale des partenaires sociaux belges	15.07.2014	Ce rapport contient l'évaluation finale des partenaires sociaux belges quant à la mise en œuvre de l'accord-cadre européen sur les marchés du travail inclusifs conclu le 25 mars 2010.
88	Mise en œuvre par les partenaires sociaux belges du cadre d'action européen sur l'emploi des jeunes de juin 2013	15.07.2014	Ce rapport décrit les mesures mises en œuvre au niveau fédéral (notamment au niveau des secteurs) et régional en lien avec le cadre d'action européen sur l'emploi des jeunes de juin 2013. Les contributions des partenaires sociaux régionaux ainsi qu'un inventaire des contributions sectorielles sont repris in extenso en annexe du rapport.
89	OIT - Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées - Cycle de rapportage 2014	30.09.2014	Dans ce rapport, le Conseil se penche d'initiative sur l'ensemble des rapports présentés par le gouvernement belge sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées dans le cadre de l'exercice de rapportage 2014, conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Il y formule des remarques générales quant au contenu des rapports que le gouvernement lui a présentés.

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
90	Stratégie de relance – Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Avis n° 1.817 et rapport n° 86	19.11.2014	Le Conseil évalue conjointement avec le CCE, pour 2013, l'engagement global des employeurs de mettre à disposition chaque année un nombre de places de stage d'intégration en entreprise proportionnel à un pour cent de leur effectif global du personnel, et ce, conformément aux dispositions de l'article 10, § 3 de la loi du 27 décembre 2012.
91	Évaluation des conventions de premier emploi	19.11.2014	<p>Ce rapport unanime établi par le Conseil et le CCE répond à l'obligation, prévue à l'article 48 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, d'établir chaque année une évaluation globale de l'application du chapitre de cette loi qui est consacré aux conventions de premier emploi.</p> <p>L'obligation individuelle d'embauche de 3 % a été respectée, en 2013, par 81,3 % des entreprises du secteur marchand privé (de plus de 50 travailleurs). En ce qui concerne l'obligation du 4^e pourcent, les Conseils constatent que les entreprises occupent dans leur ensemble 19,3 % de jeunes.</p>
92	Stratégie de relance – Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Évaluation annuelle	14.07.2015	Le Conseil évalue conjointement avec le CCE, pour 2014, l'engagement global des employeurs de mettre à disposition chaque année un nombre de places de stage d'intégration en entreprise proportionnel à un pour cent de leur effectif global du personnel, et ce, conformément aux dispositions de l'article 10, § 3 de la loi du 27 décembre 2012.
93	OIT - Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées - Cycle de rapportae 2015	05.10.2015	Le Conseil se penche d'initiative sur l'ensemble des rapports présentés par le gouvernement de Belgique sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées dans le cadre de l'exercice de rapportage 2015, conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Il précise également que sa contribution a pour objectif de souligner la valeur ajoutée d'un organe tel que le sien dans la construction, la mise en œuvre et le contrôle des politiques sociales en Belgique et la nécessité de cultiver cette implication. Il met en avant les écueils rencontrés dans le cadre de ce rapportage et pose les jalons d'une réflexion approfondie sur les cycles de rapportage au sein du BIT.

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
94	Cadre d'action pour l'emploi des jeunes – Deuxième rapport de suivi	05.10.2015	Le Conseil a rendu un second rapport de suivi de la mise en œuvre du cadre d'action européen pour l'emploi des jeunes. Celui-ci dresse un aperçu des actions menées depuis 2014 au niveau sectoriel, régional et interprofessionnel dans ce domaine.
95	OIT - Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées - Cycle de rapportage 2016	13.04.2016	Le Conseil a, en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, établi un rapport sur les recommandations et les conventions non ratifiées par la Belgique. Celui-ci porte en l'occurrence sur le thème de la santé et de la sécurité au travail et plus particulièrement sur les conventions n° 167 et 187.
96	OIT – Rapport présenté conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, pour la période du 1er juin 2013 au 31 mai 2016, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions de la convention sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	04.05.2016	Ce rapport mentionne un certain nombre d'informations prescrites par la Convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail.

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
97	Harmonisation du statut des ouvriers et des employés – Pensions complémentaires – Article 14/4, § 2 de la LPC – Évaluation	07.06.2016	Ce rapport constitue la première évaluation par le Conseil des progrès réalisés par les secteurs dans l'harmonisation des pensions complémentaires, en vue d'ainsi mettre fin à la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés en matière de pensions complémentaires.
98	Évaluation des conventions de premier emploi	19.07.2016	<p>Ce rapport unanime établi par le Conseil et le CCE répond à l'obligation, prévue à l'article 48 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, de procéder chaque année à une évaluation globale de l'application du chapitre de cette loi qui est consacré aux conventions de premier emploi.</p> <p>En 2014, l'obligation individuelle d'embauche de 3 % était respectée par 78,5 % des entreprises du secteur marchand privé (comptant plus de 50 travailleurs). En ce qui concerne l'obligation de 4 %, les Conseils constatent que toutes les entreprises occupaient ensemble 19,6 % de jeunes.</p>
99	Cadre d'action pour l'emploi des jeunes – Troisième rapport de suivi	19.07.2016	Dans le cadre de leur programme commun 2012-2014, les partenaires sociaux européens ont adopté le 7 juin 2013, au sein du Comité du dialogue social, un cadre d'action sur l'emploi des jeunes. Un rapport de mise en œuvre est sollicité chaque année par les partenaires sociaux européens. Le présent rapport constitue le troisième rapport de suivi. Y sont reprises les principales évolutions dans les travaux des partenaires sociaux concernant la problématique de l'emploi des jeunes depuis le précédent rapport de mise en œuvre.
100	Stratégie de relance – Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Évaluation annuelle	21.09.2016	Le Conseil évalue conjointement avec le CCE, pour 2015, l'engagement global des employeurs de mettre à disposition chaque année un nombre de places de stage d'intégration en entreprise proportionnel à un pour cent de leur effectif global du personnel, et ce, conformément aux dispositions de l'article 10, § 3 de la loi du 27 décembre 2012.
101	Distinction entre travailleur salarié et travailleur indépendant – Évaluation de la loi sur la nature des relations de travail – Suivi de l'avis n° 1.970	22.11.2016	<p>Le Conseil rappelle qu'il a émis, le 22 janvier 2016, l'avis n° 1.970 concernant l'évaluation de la loi sur la nature des relations de travail.</p> <p>Dans cet avis n° 1.970, il a jugé qu'en raison de l'introduction d'une approche sectorielle par la loi du 25 août 2012, l'évaluation de la loi sur la nature des relations de travail devait se concentrer, en ce qui concerne les critères, sur les régimes adoptés au niveau sectoriel. Constatant qu'il ne disposait pas d'informations suffisantes pour réaliser cette appréciation des régimes sectoriels, le Conseil a dès lors demandé au service public compétent de soumettre un certain nombre de questions aux commissions paritaires. Une fois ces réponses reçues, le Conseil poursuivrait son examen de l'efficacité des critères pour l'appréciation de la distinction entre travailleur salarié et travailleur indépendant dans la loi sur la nature des relations de travail.</p>

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
			<p>Le rapport s'inscrit dans le cadre de ces travaux. Le Conseil souhaite attirer l'attention sur un certain nombre de préoccupations exprimées par les commissions paritaires ; il demande qu'en vue d'une approche plus efficace de la problématique des faux indépendants, il soit tenu compte des préoccupations précitées des commissions paritaires, étant donné que les secteurs sont les mieux informés de la réalité du terrain.</p> <p>Il demande à pouvoir être tenu informé des démarches qui seront entreprises pour rencontrer ces préoccupations et des initiatives réglementaires éventuelles qui seraient prises dans ce cadre.</p> <p>Le Conseil se réserve la possibilité de réactiver les travaux en fonction du suivi qui sera réservé à ce rapport. Il rappelle le rôle de coordination qu'il souhaite remplir dans cette problématique. Il souhaitait en effet que les commissions paritaires le tiennent informé des résultats de leurs délibérations, afin de préserver une cohérence dans le cadre de l'approche sectorielle.</p>
102	Loi du 26 décembre 2013 - Délais de préavis et suppression de la période d'essai	24.01.2017	Le Conseil établit un état des lieux de ses travaux visant à évaluer l'impact de la réforme des délais de préavis et de la suppression de la période d'essai, telles que mises en œuvre par la loi 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis et le jour de carence ainsi que de mesures d'accompagnement. Il y annonce également la réalisation d'un examen, en collaboration avec le SPF Economie et le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, afin d'objectiver les causes d'un éventuel changement dans le comportement des employeurs en matière d'embauches et de licenciements depuis le 1 ^{er} janvier 2014.
103	Évaluation des conventions de premier emploi	18.07.2017	<p>Ce rapport unanime établi par le Conseil et le CCE répond à l'obligation, prévue à l'article 48 de la loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, de procéder chaque année à une évaluation globale de l'application du chapitre de cette loi qui est consacré aux conventions de premier emploi.</p> <p>En 2015, l'obligation individuelle d'embauche de 3 % était respectée par 77,8 % des entreprises du secteur marchand privé (comptant plus de 50 travailleurs). En ce qui concerne l'obligation de 4 %, les Conseils constatent que toutes les entreprises occupaient ensemble 18,7 % de jeunes.</p>
104	Cadre d'action européen pour l'emploi de jeunes – Rapport final de la Belgique	18.07.2017	Ce rapport constitue la contribution finale établissant la synthèse des actions entreprises depuis 2013 au niveau fédéral, au niveau régional et sectoriel par les partenaires sociaux depuis l'adoption d'un cadre d'action pour l'emploi des jeunes par les partenaires sociaux européens.

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
105	Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, par le Gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées - cycle de rapportage 2017	26.09.2017	Le Conseil a souhaité partager, d'une part, sa préoccupation par rapport aux difficultés auxquelles sont confrontés les Etats dans le cadre des processus de rapportage et exprimer, d'autre part, le fruit de sa réflexion en vue d'une plus grande rationalisation des différents mécanismes de rapportage, sans que ne soit pour autant mis en péril cet outil indispensable au suivi des instruments de l'OIT.
106	Stratégie de relance – Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Évaluation annuelle	04.10.2017	Le Conseil évalue conjointement avec le CCE, pour 2016, l'engagement global des employeurs de mettre à disposition chaque année un nombre de places de stage d'intégration en entreprise proportionnel à un pour cent de leur effectif global du personnel, et ce, conformément aux dispositions de l'article 10, § 3 de la loi du 27 décembre 2012.
107	Diagnostic des partenaires sociaux concernant la digitalisation et l'économie collaborative – Exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018	04.10.2017	<p>En exécution de l'accord interprofessionnel 2017-2018, ce rapport intermédiaire émis par les deux Conseils pose un premier diagnostic sur la digitalisation et l'économie collaborative en vue de l'élaboration de propositions concrètes pour le 31 décembre 2017.</p> <p>Dans la partie consacrée à la digitalisation, les Conseils focalisent leur analyse sur trois thématiques : l'impact macro-économique, l'e-gouvernement et les aspects fiscaux et réglementaires. Ils réservent un accueil positif à la digitalisation, sans toutefois ignorer les risques potentiels qui en découlent. Dans leur diagnostic sur l'impact macro-économique, les Conseils avancent que la numérisation offre des opportunités de croissance de la productivité et de l'économie, lesquelles s'accompagnent d'opportunités en matière de travail et d'emploi. À cet égard, il est important d'être attentif à d'éventuels effets secondaires négatifs. Il convient de veiller au caractère inclusif de la numérisation. Dans cette optique, il est indispensable que la population active dispose des compétences adéquates et de la capacité à s'adapter à un environnement en mutation. A cet égard, la numérisation de l'interaction des pouvoirs publics avec les citoyens et les entreprises (e-gouvernement) peut améliorer l'efficacité de cette interaction et créer un effet catalyseur pour la numérisation dans d'autres segments de notre société.</p>

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
			<p>L'administration se doit toutefois de prévoir des alternatives et un accompagnement de qualité pour les « défavorisés » numériques, ainsi que la possibilité d'un opt-out numérique. Enfin, les pouvoirs publics doivent garantir à différents niveaux un degré suffisant de cohésion et de continuité sur les plans réglementaire et fiscal. Ceci implique qu'un espace doit être réservé à l'expérimentation, afin de ne pas restreindre inutilement l'innovation numérique, mais avec une attention suffisante pour la protection de la vie privée et la sécurité. Il est attendu des pouvoirs publics qu'ils définissent une vision fiscale numérique cohérente qui tienne compte de la soutenabilité de la sécurité sociale et qui continue à encourager le recours aux innovations numériques comme moyen de renforcer le régime d'imposition.</p> <p>Dans le volet relatif à l'économie collaborative, les Conseils constatent que l'économie de plateforme peut assurément offrir de nouvelles opportunités, mais que celles-ci ne se développeront pleinement qu'à condition que le gouvernement garantisse de manière suffisante des conditions de concurrence équitables (le « level playing field »), en appliquant et faisant respecter de manière uniforme les règles du jeu existantes. Dans cette optique, des premières recommandations sont formulées qui seront développées plus avant dans le rapport final prévu en décembre. Les Conseils jugent prioritaire d'élaborer rapidement une approche stratégique commune, à l'égard des plateformes numériques, en collaboration avec les services d'inspection sociale et fiscale, en partant des instruments et de l'expertise de l'ISI. Cette approche permettra également de cartographier les obstacles respectifs à une approche efficace, en vue d'éventuelles interventions légales, réglementaires ou administratives ultérieures.</p> <p>Les Conseils sont également d'avis qu'il ne faut pas créer de nouveau statut pour le « travailleur autonome », mais qu'il faut plutôt réfléchir à la manière dont les statuts actuels doivent être adaptés à l'économie de plateforme.</p>
108	Accord interprofessionnel 2017-2018 du 2 février 2017 - Défis sociétaux - Simplification administrative	24.10.2017	<p>Au sein de l'accord interprofessionnel du 2 février 2017 conclu pour la période 2017-2018, les interlocuteurs sociaux ont prévu au point D.2 portant sur la « Simplification administrative » qu'ils formuleront des propositions pour simplifier la réglementation existante et les formalités administratives de façon à diminuer la complexité, les charges et les coûts administratifs tout en maintenant les droits d'information, les droits sociaux et la protection sociale.</p> <p>Dans un premier temps, les interlocuteurs sociaux ont rempli l'engagement pris au sein de l'accord interprofessionnel de faire le point au Conseil national du Travail sur les travaux relatifs à la simplification administrative en cours dans les différents organes où ils sont représentés, par l'adoption du rapport préparatoire liminaire n° 108.</p> <p>Ce rapport dresse un état des lieux des travaux réalisés ou en cours principalement dans les institutions de sécurité sociale, au sein du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprise, de l'asbl Sigedis et de l'Agence de simplification administrative (ASA).</p>
109	Mise en œuvre par les partenaires sociaux belges de l'Accord-cadre autonome européen sur le vieillissement actif de mars 2017	26.06.2018	<p>Suite à la conclusion d'un accord cadre européen sur le vieillissement actif adopté en mars 2017 par les partenaires sociaux européens, un rapport des mesures prises au niveau national en vue de mettre en œuvre une politique favorisant l'emploi des travailleurs âgés est sollicité chaque année pendant une période de trois ans.</p> <p>Ce premier rapport fait état des actions mises en place en faveur des travailleurs âgés afin de les encourager à rester sur le marché du travail. Ces actions, prises tant au niveau interprofessionnel qu'au niveau régional et sectoriel, portent sur différents domaines tels que la formation, le tutorat, une organisation du travail adaptée, l'allègement du poste de travail.</p>

NUMERO RAPPORT	OBJET	DATE	OBSERVATIONS
110	Harmonisation du statut des ouvriers et des employés – Pensions complémentaires – Article 14/4, § 2 de la LPC – Évaluation	26.06.2018	<p>Ce rapport porte sur l'évaluation des progrès réalisés par les secteurs en ce qui concerne l'harmonisation des pensions complémentaires, que le Conseil doit communiquer pour le 1^{er} juillet 2018 aux ministres de l'Emploi et des Pensions.</p> <p>Le Conseil constate dans ce rapport que des progrès ont été réalisés par rapport à la précédente période de rapportage. Par ailleurs, il se penche sur un certain nombre de difficultés sur le terrain. Enfin, vu le calendrier prévu dans la loi sur les pensions complémentaires et compte tenu de l'autonomie des secteurs, il insiste pour que les secteurs poursuivent leurs efforts, de sorte que des progrès soient accomplis dans l'harmonisation des pensions complémentaires.</p>
111	Rapport présenté en complément des rapports présentés conformément aux dispositions de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de Belgique, sur les mesures prises pour faire porter effet aux dispositions des conventions ratifiées - cycle de rapportage 2018	24.07.2018	<p>Le Conseil a souhaité partager, d'une part, sa préoccupation par rapport aux difficultés auxquelles sont confrontés les Etats dans le cadre des processus de rapportage et formuler, d'autre part, des observations sur le fruit de ses activités dans les domaines régis spécifiquement par les conventions à l'examen. Ce rapport complète les rapports transmis par le gouvernement belge à l'OIT sur l'application de ces conventions en Belgique.</p>
112	Stratégie de relance – Introduction d'un engagement global des employeurs en matière de places de stage – Évaluation annuelle	25.09.2018	<p>Ce rapport, émis conjointement par le Conseil et le CCE, examine si l'obligation globale de mettre à disposition chaque année un nombre de places de stage d'intégration en entreprise proportionnel à un pour cent de leur effectif global du personnel a été respectée. Sur la base de calculs de l'ONSS, les Conseils constatent que cette obligation globale est remplie pour la période considérée, à savoir 2017 (1,36 %).</p>

IV. RECOMMANDATIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

N°	DATE DE LA RECOMMANDATION	OBJET
25	27.10.2015	Recommandation adressée aux commissions paritaires en ce qui concerne l'incrimination des infractions aux dispositions conventionnelles rendues obligatoires
26	19.07.2016	Recommandation adressée aux commissions paritaires en ce qui concerne la CCT n° 104 concernant la mise en œuvre d'un plan pour l'emploi des travailleurs âgés dans l'entreprise

V. DÉCISIONS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

N°	DATE DE LA DÉCISION	OBJET
35	25.03.2014	Dérogation à la durée minimum des prestations hebdomadaires des travailleurs occupés à temps partiel – ASBL Centre d'études dirigées et de l'aide pédagogique CEDAP à Liège – CCT des 1 ^{er} janvier 2012 et 1 ^{er} janvier 2013
36	25.11.2014	Dérogation à la durée minimum des prestations hebdomadaires des travailleurs occupés à temps partiel – ASBL Centre d'études dirigées et de l'aide pédagogique CEDAP à Liège – CCT du 1 ^{er} janvier 2014
37	23.05.2017	Demande de reconnaissance de raisons d'ordre économique ou technique en vue du licenciement d'un travailleur protégé – Syntra Provincies Antwerpen en Vlaams-Brabant vzw
38	28.06.2017	Demande de reconnaissance de raisons d'ordre économique ou technique en vue du licenciement d'un travailleur protégé – Groupe ERGO Insurance
39	24.04.2018	Demande de reconnaissance de raisons d'ordre économique ou technique en vue du licenciement d'un travailleur protégé – Union des classes moyennes (UCM)

VI. COMMUNICATION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

N°	DATE DE LA COMMUNICATION	OBJET
13	27.02.2018	Communication concernant l'interprétation de la convention collective de travail n° 103 (modifiée par les CCT n°s 103 bis, 103 ter et 103/4) instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière

VII. TABLEAU RECAPITULATIF - APERCU DES ACTIVITES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL DEPUIS SA CREATION EN 1952 JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2018

1. Avis :

- Avis émis à la demande : 1.761

- Avis adressés d'initiative : 345

T : 2.106 1.748 unanimes 358 divisés

2. Conventions collectives de travail :

- Conventions de base : 128

- Conventions modifiant ou portant
exécution des conventions
existantes : 187

3. Rapports : 112

4. Recommandations : 26

5. Décisions : 39

6. Protocoles : 2

7. Motions : 2

8. Communications: 13

9. Colloques : 2

10. Résolutions : 3

11. Propositions : 1

TITRE III

LISTE DES LOIS ET ARRÊTÉS
PRÉVOYANT L'INTERVENTION DU
CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

LISTE DES LOIS ET ARRETES PREVOYANT L'INTERVENTION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL - MATIERES ET NATURE DE CETTE INTERVENTION

I. RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL

A. Le contrat de travail : la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail

1. Dispositions générales : avis du CNT dans les cas suivants :

- **Systèmes de signature électronique** : détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique (article 3 bis)
- **Droit au salaire normal** - Dérogation : avis conforme et unanime de la CP ou du CNT (article 27, alinéa 2)
- **Clause d'écologie** : Détermination par le Roi d'une liste qui déroge à la liste des fonctions en pénurie ou des fonctions difficiles à remplir des Régions (article 22 bis, § 8)
- **Petits chômages**: Dispositions à caractère général (article 30, § 1^{er}, alinéa 3)
- **Raisons impérieuses** - Dispositions à caractère général : Convention collective de travail du CNT (article 30 bis, alinéa 2)
- **Congé pour soins d'accueil**¹:
 - * Augmentation générale du nombre de jours d'absence en tant que parent d'accueil (article 30 quater, § 2, alinéa 1^{er})
 - * Augmentation du nombre de jours à maximum 10 par année civile et par famille, à partir du 1/01/2008 (article 30 quater, § 2, alinéa 2)
 - * Détermination des notions de « parent d'accueil » et de « famille d'accueil » et fixation des modalités d'exercice du droit (article 30 quater, § 2, alinéa 3)
- **Notion d'entreprise en difficulté** ou connaissant des circonstances économiques exceptionnellement défavorables autorisant le paiement mensuel de l'indemnité de rupture (article 39 bis, § 1^{er}, alinéa 2)

¹ Voir également le volet en sécurité sociale.

- **Mesures d'employabilité développées par secteur d'activité en cas de rupture du contrat de travail par l'employeur** : Evaluation, entre le 1^{er} janvier 2019 et le 30 juin 2019 (article 39 ter)

2. Le contrat de travail d'ouvrier : avis du CNT dans les cas suivants :

- **Définition de la notion d'intempéries en cas de fermeture de l'entreprise** : outre l'avis du CNT, avis du Comité de gestion du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises (article 50, alinéa 2)
- **Suspension totale des prestations ou régime de travail à temps réduit (délai de notification, dérogations, limites maximale et annuelle)** : avis CP, CNT et Comité de gestion du Fonds de fermeture (article 51, §§ 1^{er} et 3)
- **Fixation des modalités de rémunération normale - Dérogations** (article 56, alinéa 2)
- **Détermination de la rémunération normale - Dérogations** : avis CP ou CNT (article 56, alinéa 4)
- **Disposition relative au licenciement abusif** ne s'applique plus à partir de l'entrée en vigueur de la CCT relative à la **motivation du licenciement** (article 63)

3. Le contrat de travail d'employé

- **Clause de non-concurrence** - Clause spéciale : Dérogation par CCT du CNT (article 86, § 2, alinéa 1^{er})

4. Le contrat d'occupation d'étudiants

- **Champ d'application - Exclusion** : proposition des CP et avis du CNT ou, à défaut de proposition des CP, proposition du CNT (article 122)
- **Exclusion de certaines catégories d'étudiants du champ d'application de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail** : Abrogation, modification ou remplacement de la disposition concernant l'exclusion des étudiants travaillant depuis au moins 12 mois du champ d'application du Titre VII de la loi relative aux contrats de travail : proposition des CP compétentes et avis du CNT ou à défaut, proposition du CNT (AR du 14 juillet 1995, article 1^{er})

B. Les contrats de travail particuliers

1. Le contrat de travail du sportif rémunéré

- **Systèmes de signature électronique** : Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique : avis du CNT (Loi du 24 février 1978, article 3 bis)

2. Le contrat de travail ALE

- **Systèmes de signature électronique** : Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique : avis du CNT (Loi du 7 avril 1999, article 4, § 2)

3. La convention d'immersion professionnelle

- **Systèmes de signature électronique** : Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique : avis du CNT (Loi-programme du 2 août 2002, article 105, § 2)

4. Le contrat d'engagement maritime pour la pêche maritime / à bord des navires de mer

- **Systèmes de signature électronique** : Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique : avis du CNT (Loi du 3 mai 2003 article 9, § 1^{er}, alinéa 3 / Loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail, article 35)

5. Le contrat d'apprentissage²

Loi du 19 juillet 1983 sur l'apprentissage de professions exercées par des travailleurs salariés

- **Extension du champ d'application de la loi** : avis du CNT (Article 1^{er})

² Matière régionalisée : communautarisée en Région wallonne à partir du 1^{er} août 2016, en Communauté germanophone à partir du 1^{er} septembre 2016 et en Communauté flamande à partir du 1^{er} septembre 2016.

- Extension du champ d'application de la loi **aux entreprises qui occupent moins de 20 travailleurs** : avis unanime du CNT après avis du comité paritaire d'apprentissage compétent (article 2, § 1^{er}, alinéa 2)
- Extension du champ d'application de la loi **aux entreprises occupant 20 travailleurs ou plus, mais moins de 50 travailleurs** : demande du comité paritaire d'apprentissage compétent auprès du comité paritaire d'apprentissage du CNT (article 2, § 2)
- **Fixation du maximum de l'indemnité d'apprentissage mensuelle de l'apprenti** : avis du CNT (article 25, § 2, alinéa 2)
- **Fixation de l'évolution de ce pourcentage**: avis du CNT (article 25 § 2, alinéa 3)
- **Fixation des conditions et modalités selon lesquelles l'indemnité d'apprentissage peut être diminuée en cas d'absence injustifiée aux formations théorique complémentaire et générale** : avis du CNT (article 25 § 3, 1^o)
- Fixation des règles selon lesquelles le montant de l'indemnité d'apprentissage est arrondi : avis du CNT (article 25 § 3, 2^o)
- **Détermination des conditions et modalités d'agrément et de retrait d'agrément du patron et de la personne responsable de la formation** : avis du CNT (article 43, § 4)
- **Fixation des modalités de constitution et de fonctionnement des comités paritaires d'apprentissage et du comité paritaire d'apprentissage du CNT**: avis du CNT (article 49, § 3)
- **Institution d'un comité paritaire d'apprentissage au sein du CNT** (comprenant éventuellement des représentants des gouvernements communautaires, lesquels ne disposent que d'une voix consultative) (article 53)
- **Mission du comité paritaire d'apprentissage du CNT et élargissement de cette mission** : avis conforme du CNT (article 54, alinéa 2)
- **Compétences du comité paritaire d'apprentissage du CNT** (article 56)
- **Délégation de compétences au comité paritaire d'apprentissage du CNT** (article 57)
- **Mission du CNT** : coordonner l'action menée en faveur de l'apprentissage, étudier les problèmes que pose l'apprentissage sur le plan national, formuler des avis et propositions sur les questions qui ont trait à l'apprentissage (article 61)
- **Mission des comités paritaires d'apprentissage en matière d'insertion professionnelle et/ou de formation en alternance**: avis du CNT (article 62)²

6. Le contrat de travail temporaire et intérimaire et la mise à disposition (Loi du 24 juillet 1987)

a. Le contrat de travail temporaire et intérimaire

- Détermination des travaux considérés comme du **travail exceptionnel** : CCT conclue au sein du CNT³ et rendue obligatoire par le Roi ou détermination par le Roi lorsque la loi du 5 décembre 1968 ne s'applique pas (article 1^{er}, § 4)
- **Détermination de la procédure à respecter et durée du travail temporaire** : CCT du CNT³ et rendue obligatoire par le Roi, pour le remplacement d'un travailleur dont le contrat de travail a pris fin, en cas de surcroît temporaire de travail, de grève ou de lock-out chez l'utilisateur (article 1^{er}, § 5)
- Détermination de la procédure à respecter, de la durée du travail temporaire, du nombre maximal d'intérimaires pouvant être mis à la disposition de l'utilisateur par emploi vacant, de la durée minimale d'occupation par l'entreprise de travail intérimaire et de la durée minimale de chaque contrat de travail intérimaire : CCT conclue au sein du CNT³ et rendue obligatoire par le Roi dans le cas de la mise d'un intérimaire à disposition d'un utilisateur pour l'occupation d'un emploi vacant, pour l'engagement de l'intérimaire par l'utilisateur pour ce même emploi à l'issue de la mise à disposition (article 1^{er}, § 5 bis)
- Détermination par le Roi des conditions de sécurité des systèmes de signature électronique autres que la signature électronique créée par la carte d'identité électronique : avis du CNT (article 4, § 2, alinéa 2)
- Recours à des **contrats de travail intérimaire journaliers successifs** par un même utilisateur : Détermination des modalités et des conditions selon lesquelles l'utilisateur peut démontrer le besoin de flexibilité : CCT conclue au sein du CNT³ rendue obligatoire par le Roi (article 8 bis)
- Détermination du mode de calcul du nombre de travailleurs intérimaires mis précédemment à disposition de l'utilisateur pour l'emploi vacant concerné : CCT conclue au sein du CNT³ rendue obligatoire par le Roi (article 9 bis)
- **Interdiction et limitation des prestations du personnel intérimaire** : Proposition du CNT, s'il n'a pas été institué de CP, si la CP ne fonctionne pas ou s'il s'agit de branches d'activité différentes (articles 22 et 23)
- **Fixation du maximum du tarif des commissions** : avis du CNT si la CP pour le travail intérimaire ne fonctionne pas (article 24)

³ Convention collective de travail n° 108 du 16 juillet 2013 relative au travail temporaire et intérimaire modifiée par la CCT n° 108/2 du 24 juillet 2018.

- **Modalités particulières d'application de la législation en matière de réglementation et de protection du travail et des jours fériés** : avis du CNT si la CP pour le travail intérimaire ne fonctionne pas (article 26)
- Obligation de tenir des documents et de fournir des renseignements relatifs à l'occupation de travailleurs temporaires ou d'intérimaires : avis du CNT (article 34, § 1^{er})
- Détermination des informations à communiquer au CNT: Proposition du CNT si la CP pour le travail intérimaire ne fonctionne pas (article 34, § 2)

b. La mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs

- **Notion de durée limitée** : CCT conclue au sein du CNT (article 32, § 1^{er}, alinéa 1^{er})
- **Notion d'exécution momentanée** et de tâches spécialisées requérant une qualification professionnelle particulière : CCT conclue au sein du CNT (article 32, § 1^{er}, alinéa 2)

c. La mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs au sein d'un groupement d'employeurs et organisant un intérim d'insertion (Loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales budgétaires et diverses, Titre X, Chap. XI)

- **Autorisation** par le ministre de l'Emploi **des groupements d'employeurs à mettre des travailleurs à la disposition de leurs membres afin de mutualiser leurs besoins** : avis du CNT dans un délai de 60 jours. A défaut, il est passé outre (article 186)
- **Extension du GIE** ou de l'ASBL à d'autres objets que la mise de travailleurs à disposition de ses membres : avis du CNT (article 187, alinéa 2)
- Augmentation du seuil de max. 50 travailleurs dans le GIE : avis du CNT (article 187, alinéa 4)
- En cas d'augmentation des seuils sans accord préalable, nouvelle autorisation du GIE : avis du CNT (article 187, alinéa 6)
- Fixation par le ministre de conditions supplémentaires au groupement ou à l'ASBL : avis du CNT (article 187, alinéa 7)
- **Rattachement à un organe paritaire** : avis, si nécessaire, du CNT (article 190)
- En cas de dépassement du seuil, possibilité d'imposer la responsabilité solidaire de l'utilisateur et de l'employeur : avis du CNT (article 190/1)
- **Evaluation** après 4 ans de la nouvelle réglementation : avis du CNT (article 193/1)

C. Nature de la relation de travail

- Etablissement par le Roi d'une liste de critères spécifiques propres à un ou plusieurs secteurs, à une ou plusieurs professions/catégories de professions afin d'établir la nature de la relation de travail : avis du CNT d'initiative ou sur demande du ministre concerné, à défaut de (sous-)CP ou lorsque plusieurs (sous-)CP sont compétentes (Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, article 335)
- Elargissement de la liste des relations de travail présumées exercées dans les liens d'un contrat de travail : avis du CNT d'initiative ou sur demande du ministre concerné, à défaut de (sous-)CP ou lorsque plusieurs (sous-)CP sont compétentes (article 337/1)
- Evaluation du chapitre relatif à la nature de la relation de travail, deux ans après son entrée en vigueur, par le CNT et le Conseil supérieur des Indépendants et des Petites et Moyennes Entreprises (article 342)

II. REGLEMENTATION DU TRAVAIL

A. La durée du travail

1. Généralités: la loi du 16 mars 1971 sur le travail

- **Extension** de la loi **aux travailleurs à domicile** : avis du CNT (article 3 bis, alinéa 3)
- **Repos du dimanche et durée du travail** - Extension ou réduction du champ d'application de la loi : proposition des CP et avis du CNT (article 4)
- **Suspension de l'application de la loi pour des motifs économiques d'ordre national** (article 46) : avis conforme du CNT
- **Toute attribution conférée au Roi par la loi** : avis de la CP compétente ou du CNT (article 47)

2. Dérogations

a. Travail de nuit

- Rapport annuel du CNT sur le travail de nuit et son évolution au gouvernement fédéral et aux Chambres législatives fédérales (Loi du 17 février 1997 sur le travail de nuit, article 11)

b. Plus minus conto

(Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XIII, Chapitre XI, modifiée par la loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable)

- Modification du **champ d'application** : Proposition du CNT (article 204)
- **Reconnaissance préalable des motifs dérogatoires à la loi sur le travail** invoqués dans une CCT : avis unanime et conforme du CNT (article 208, § 1^{er}, alinéa 2 et § 3, alinéa 4)

B. Jours fériés

- **Modalités spéciales d'application - Modification du champ d'application** : proposition des CP compétentes et avis du CNT (Loi du 4 janvier 1974, article 2)
- **Exercice des attributions conférées au Roi par la loi** : avis du CNT, à défaut de CP compétentes et dans le cas où le règlement relève de la compétence de plusieurs CP (article 17)

C. Congé pour l'exercice d'un mandat politique (Loi du 19 juillet 1976)

- Fixation pour chaque mandat de la durée des interruptions de travail ou des jours de congé : avis du CNT (article 3, alinéa 1^{er})

D. Conciliation entre vie privée et vie professionnelle

1. Crédit-temps

- Elargissement du droit au crédit-temps avec motif avant le 1^{er} avril 2017 : CCT du CNT (Loi du 22 janvier 1985 de redressement contenant des dispositions sociales, article 103 quinquies)⁴
- Evaluation annuelle du CNT de l'application du système de crédit-temps et de diminution de carrière (Loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie, article 26)
- **Fixation d'un régime dérogatoire de diminution de la carrière pour les travailleurs âgés de 55 ans (métier lourd)** pour 2015-2016 / Prorogation à partir de 2016 avec un relèvement progressif de l'âge : CCT du CNT (AR 12 décembre 2001 pris en exécution du Chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps, modifié notamment par les arrêtés royaux du 28 décembre 2011 et du 30 décembre 2014, article 6)⁵

2. Compte-épargne carrière

- Dispositions relatives au compte-épargne carrière: évaluation au plus tôt au 1^{er} janvier 2019 par le CNT (Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable, article 38)
- Elaboration de la réglementation relative à l'épargne-carrière à la place du régime prévu par la loi, dans les six mois de l'entrée en vigueur de la loi : CCT du CNT (article 39)

E. Flexibilité du travail

- **Télétravail occasionnel** : CCT du CNT fixant le cadre à conclure avant le 1^{er} février 2017 (Loi du 5 mars 2017 sur le travail faisable et maniable, article 28)

⁴ CCT n° 103 du 27 juin 2012 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et d'emplois de fin de carrière, modifiée par les CCT n° 103 bis du 27 avril 2015 et n° 103 ter du 20 décembre 2016.

⁵ CCT n° 118 du 27 avril 2015 / CCT n° 127 du 21 mars 2017 fixant, pour 2015-2016 / pour 2017 et 2018, le cadre interprofessionnel de l'abaissement à 55 ans de la limite d'âge en ce qui concerne l'accès au droit aux allocations pour un emploi de fin de carrière, pour les travailleurs qui ont une carrière longue, qui exercent un métier lourd, ou qui sont occupés dans une entreprise en difficulté ou en restructuration.

F. Rémunération

1. Protection de la rémunération

a. La loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération, avis du CNT :

- **Notion de rémunération** – Extension : Proposition du CNT (article 2, alinéa 2)
- Notion de rémunération - **Indemnités payées directement ou indirectement par l'employeur comme complément à toutes ou à certaines allocations de sécurité sociale** (article 2, alinéa 4)
- **Procédure d'information de l'employeur de la cession ou de la saisie du compte du travailleur** (article 5, § 6, alinéa 2)
- **Paiement en nature de la rémunération** – Dérogation : Proposition de la CP ou du CNT (article 6, § 4)
- **Décompte remis au travailleur** - Détermination des renseignements devant y figurer (article 15, alinéa 4)
- **Mesurage du travail** (article 20, alinéa 1^{er})
- **Responsabilité solidaire** : Définition par le Roi des travaux ou services pour le payement de la rémunération : avis unanime du CNT à défaut d'une (sous-)CP compétente ou effective (article 35/1)
- **Responsabilité solidaire** : Détermination par AR des conditions auxquelles doivent satisfaire les accords contractuels entre les donneurs d'ordres, les entrepreneurs et les sous-traitants réglant les conséquences de la notification du défaut de payement de la rémunération et de la responsabilité solidaire : avis unanime du CNT à défaut d'une (sous-)CP compétente ou effective (article 35/2)

b. La loi du 10 octobre 1967 contenant le code judiciaire, (article 1409, § 3)

- **Saisies et cessions** : Adaptation des montants qui limitent les sommes qui peuvent être cédées ou saisies en tenant compte de la situation économique : avis du CNT

c. La loi du 13 janvier 1977 modifiant la loi hypothécaire

- Adaptation tous les deux ans du montant de la rémunération privilégiée : avis du CNT (article 19, 3° bis)

2. Eléments de la rémunération

a. Régimes de participation des travailleurs au capital des sociétés et à l'établissement d'une prime bénéficiaire pour les travailleurs

- **Procédure de l'acte d'adhésion** : désignation de la commission paritaire compétente : décision du CNT (Loi du 22 mai 2001, article 4, § 4)
- Fixation des modifications apportées aux **plans de participation** : avis du CNT (article 9, § 2)
- Fixation des critères objectifs déterminant les clés de répartition s'appliquant aux travailleurs concernés, en l'absence de toute CCT sectorielle : avis du CNT (article 10, § 2)
- Conservation des documents et remise des renseignements relatifs aux plans de participation : avis du CNT (article 41, § 1^{er})
- **Rapport annuel du CNT** à propos de l'application et de la mise en œuvre ultérieure des plans de participation (article 41, § 2, alinéa 2)

b. Avantages non-récurrents liés aux résultats

- Instauration des avantages non-récurrents liés aux résultats selon les procédures, modalités et conditions fixées par la loi et par une CCT à conclure au sein du CNT⁶ (Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, article 4)

c. Déplacements domicile-travail

- Evaluation de la pertinence du dispositif de collecte de données concernant les déplacements des travailleurs entre leur domicile et leur lieu de travail : avis du CNT et du CCE (Loi-programme du 8 avril 2003, article 168)

⁶ Convention collective de travail n° 90 du 20 décembre 2007 concernant les avantages non récurrents liés aux résultats, modifiée par les CCT n°s 90 bis du 21 décembre 2010 et 90/3 du 27 novembre 2018.

- Extension de la liste des moyens de transport durables : avis du CNT et du CCE (Loi du 17 mars 2019 concernant l'instauration d'un budget mobilité, article 3, § 5)

G. Règlements de travail

Loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail

- **Champ d'application - Extension ou réduction** : proposition des CP et avis du Conseil national du Travail ou, à défaut de CP, proposition du CNT (article 3, alinéa 1^{er})
- **Mentions** autres que celles prévues dans la loi lorsque l'entreprise relève de la compétence de plusieurs CP ou à défaut de tels organes : avis du CNT (article 7, alinéa 3)
- **Procédure d'établissement et de modification du règlement de travail** : désignation d'une CP par le CNT en l'absence de CP compétente pour la branche d'activité (article 11, alinéa 10)
- **Règlement du différend dans les entreprises de moins de 50 travailleurs** : désignation d'une CP, par le CNT en l'absence de CP compétente pour la branche d'activité (article 12, alinéa 12)
- Pour la possibilité d'exclure certaines personnes de l'application de la loi, le protocole établi après négociation au comité de négociation compétent vaut au titre de la proposition des CP compétentes et de l'avis CNT (article 15 ter)

H. Documents sociaux

1. Tenue de documents sociaux

- Exclusion pure et simple ou modalisée de certaines catégories de personnes du champ d'application de l'AR : avis du CNT (AR n° 5 du 23 octobre 1978, article 3, alinéa 2)
- Autorisation de l'envoi et de l'archivage électroniques d'autres documents liés à la relation individuelle de travail entre employeur et travailleur : avis unanime du CNT (Loi du 3 juin 2007 portant des dispositions diverses relatives au travail, article 16)

2. Bilan social

- Exercice des compétences conférées au Roi par la loi : avis du CNT et du CCE (Loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi, article 48)
- Possibilité de demander à la Banque nationale d'effectuer des globalisations statistiques des données renseignées dans le bilan social (AR du 4 août 1996, article 24)
- Accessibilité au CNT de la banque de données de la Banque nationale aux fins d'études, d'analyses et d'évaluation dépassant le niveau de l'entreprise individuelle (AR du 4 août 1996, article 25)
- **Modification des données à mentionner dans le bilan social** : avis commun du CNT et du CCE d'initiative ou à la demande du gouvernement ou des chambres fédérales (AR du 4 août 1996, article 27)
- Détermination par le Roi de la forme et des modalités de transmission, aux représentants des travailleurs, des informations portant sur les avantages relatifs aux mesures en faveur de l'emploi : avis du CNT (Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), Titre XIII, Chapitre XIV article 221)

I. Bien-être des travailleurs

1. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs

- **Exercice des compétences du CE par le CPPT** - Dérogations au niveau des informations à fournir et de la procédure : avis unanime du CNT et du CCE (article 65 septies)
- Exercice de certaines compétences conférées au Roi par la loi ayant trait au CPPT : avis du CNT (article 95)

2. Prévention du burn-out/Organisation du travail tournée vers l'avenir

- Réaffectation par le Roi d'une partie de la cotisation de 0,10 % destinée aux groupes à risque pour le financement des projets destinés à la prévention du burn-out et à l'organisation du travail tournée vers l'avenir, à introduire par des (sous-)CP ou des entreprises : avis du CNT (Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), modifiée par la loi du 26 mars 2018 relative au renforcement de la croissance économique et de la cohésion sociale, article 191, § 3, alinéa 3)

- Détermination par le Roi de la méthode, du délai et de la sélection des projets introduits, de la façon dont les moyens sont attribués et du contrôle de l'utilisation de ces moyens et fixation annuelle du montant des moyens qui peuvent être alloués à des nouveaux projets. Pour les projets destinés à la prévention du burn-out et à l'organisation du travail tournée vers l'avenir, précision des tâches du CNT et des experts qui l'assistent dans le cadre de l'introduction, la sélection et l'évaluation des projets⁷ : avis du CNT (article 191, § 3, alinéa 4)

J. Protection de la santé des travailleurs

- Arrêtés royaux pris pour la protection de l'environnement, la santé publique ou des travailleurs : avis du CNT, du CFDD, du CSHP, du CC et du CCE (Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs, article 19)

III. APPRENTISSAGE ET FORMATION

A. Promotion sociale et congé-éducation⁸

- Conditions et modalités d'octroi des **indemnités de promotion sociale**⁹ : avis du CNT (Loi du 1^{er} juillet 1963 portant instauration de l'octroi d'une indemnité de promotion sociale, article 1^{er}, alinéa 1^{er})

⁷ AR du 30 juillet 2018 modifiant l'AR du 26 novembre 2013 en exécution de l'article 191, § 3, de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) relatif aux projets destinés à la prévention primaire du burn-out au travail.

⁸ **Matière en partie transférée aux Régions à partir du 1^{er} juillet 2014** et adaptée par le décret du gouvernement de la Communauté germanophone du 25 avril 2016 portant des mesures en matière d'emploi (en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2016), adaptée par le décret de la région wallonne du 28 avril 2016 portant mise en oeuvre de la sixième réforme de l'Etat et diverses dispositions relatives à la politique de l'emploi (en vigueur à partir du 21 mai 2016) et adaptée par l'ordonnance bruxelloise du 2 juillet 2015 portant les premières mesures d'exécution et d'application de la Sixième Réforme de l'Etat relatives aux organes d'avis et de médiation en matière de congé-éducation payé et du Fonds de l'expérience professionnelle (en vigueur à partir du 20 juillet 2015) – Système propre en communauté flamande et mis en place par le décret flamand du 12 octobre 2018 précité

⁹ **Matière régionalisée.** Abrogé par le décret flamand du 12 octobre 2018 déterminant le congé de formation flamand et diverses dispositions relatives au domaine politique de l'Emploi et de l'Economie sociale.

- **Octroi du congé-éducation payé** : détermination du montant à concurrence duquel la rémunération normale est limitée pour l'application de la loi : avis du CNT, en l'absence de proposition dans l'accord interprofessionnel (Loi de redressement du 22 janvier 1985 contenant des dispositions sociales - Section 6 : Octroi du congé-éducation payé dans le cadre de la formation permanente des travailleurs, article 114, § 2, alinéa 2)

B. Fonds de l'expérience professionnelle¹⁰

- Rapport de l'administration sur les activités et le fonctionnement du Fonds : avis du CNT

C. Compte formation

- Mentions minimales figurant dans le compte formation individuel et le mode d'organisation et de gestion du compte : avis du CNT (Loi du 5 mars 2017 concernant le travail faisable et maniable, article 9, alinéa 1^{er}, c)
- Détermination de la quotité de la masse salariale consacrée à la formation : avis du CNT (article 9, alinéa 2)
- Fixation du régime dérogatoire pour l'investissement dans la formation applicable aux employeurs occupant min. 10 et moins de 20 travailleurs : avis du CNT (article 10)
- Mode d'information du travailleur quant à son crédit-formation : avis du CNT (article 14, alinéa 2)
- Modalités de comptabilisation du crédit-formation pour le travailleur non occupé à temps plein ou non couvert par un contrat de travail durant toute l'année : avis du CNT (article 14, alinéa 7)
- Modalités de calcul du nombre de jours de formation pour le travailleur non occupé à temps plein ou non couvert par un contrat de travail durant toute l'année : avis du CNT (article 15)
- Augmentation du nombre de jours de formation attribué en moyenne par an au travailleur à partir du 1^{er} janvier 2019 : avis du CNT (article 16)
- Evaluation des mesures prévues relatives à l'investissement dans la formation au plus tôt au 1^{er} janvier 2018 par le CNT (article 19)

¹⁰ AR du 1^{er} juillet 2006 – Matière régionalisée à partir du 1^{er} août 2016 pour la région wallonne, à partir du 17 décembre 2015 pour la région flamande.

D. Groupes à risque

Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses

- Décision par le Roi de financer les projets destinés aux groupes à risque introduits par les (sous-)CP au moyen de la cotisation de 0,10 % : avis du CNT (article 191, § 3, alinéa 1^{er})
- Fixation par le Roi de la méthode, du délai et de la sélection des projets introduits : avis du CNT (article 191, § 3, alinéa 4)

IV. POLITIQUE DE L'EMPLOI

A. Promotion de l'emploi

1. Sauvegarde de la compétitivité

- Evaluation annuelle conjointe du CNT et du CCE des mesures en matière de plans d'entreprise, de redistribution du travail, d'emplois tremplins et de réduction des cotisations patronales pour les bas salaires (Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, article 89, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 3)
- Fixation, tous les deux ans, dans les années impaires, avant le 15 janvier, de la **marge maximale pour l'évolution du coût salarial** couvrant les deux années de l'AIP : CCT du CNT¹¹ (loi du 26 juillet 1996 relative à la promotion de l'emploi et à la sauvegarde préventive de la compétitivité, modifiée par la loi du 19 mars 2017, article 6, § 1^{er}, alinéa 2)
- A défaut de consensus entre interlocuteurs sociaux et en cas d'accord entre le gouvernement et ces derniers, fixation de la marge maximale pour l'évolution du coût salarial sur la base d'une proposition de médiation du gouvernement : CCT du CNT (article 6, § 3, alinéa 2)
- Détermination des mécanismes par lesquels le plafond salarial S0 et le plafond salarial S1 sont automatiquement adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation : avis du CNT (Loi-programme du 24 décembre 2002, article 331)

¹¹ CCT n° 119 du 21 mars 2017 fixant la marge maximale pour l'évolution du coût salarial pour la période 2017-2018.

2. Conventions de premier emploi et stage d'intégration en entreprise

- Fixation des conditions d'exemption de l'obligation d'employer des stagiaires pour les entreprises qui ont consenti un effort en faveur de l'emploi : avis du CNT (Loi du 24 décembre 1999 en vue de la promotion de l'emploi, article 42, § 2)
- Définition de la notion d'effectif du personnel dans le cadre de l'engagement de mettre à disposition des places de stage d'intégration en entreprise : avis du CNT (article 42/1, § 1^{er}, alinéa 2)
- Elargissement de la notion de « places de stage d'intégration en entreprise » par arrêté délibéré en conseil des ministres : avis du CNT (article 42/1, § 1^{er}, alinéa 4)
- Détermination du mode de calcul des places de stage d'intégration en entreprise : avis du CNT (article 42/1, § 1^{er}, alinéa 5)
- Détermination du mode de calcul du nombre de travailleurs concernés par l'obligation de mettre à disposition des places de stage d'intégration en entreprise : avis du CNT (article 42/1, § 2, alinéa 2)
- Evaluation conjointe du respect de l'obligation par le CNT et le CCE au 30 septembre de chaque année au plus tard (article 42/1, § 3)
- Evaluation du système par le CNT et le CCE. Dans le cadre de cette évaluation, le CNT peut faire des propositions de modification de la réglementation (article 48)

3. Continuité des entreprises

Loi du 11 août 2017 portant insertion du Livre XX « Insolvabilité des entreprises », dans le Code de droit économique, et portant insertion des définitions propres au livre XX, et des dispositions d'application au Livre XX, dans le Livre I du Code de droit économique

- **Fixation des modalités du transfert des droits et obligations des travailleurs concernés par un transfert d'entreprise sous autorité de justice** : CCT du CNT¹² (Article XX 86)

¹² CCT n° 102 du 5 octobre 2011 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'une réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice, modifiée par la convention collective de travail n° 102 bis du 27 septembre 2016.

B. Reclassement professionnel

- Fixation de la procédure de reclassement professionnel : CCT à conclure au sein du CNT¹³ et rendue obligatoire par arrêté royal ou, à défaut de convention dans les deux mois de la saisine, fixation par le Roi (Loi du 5 septembre 2001 visant à améliorer le taux d'emploi des travailleurs, article 13, § 1^{er})
- Détermination des catégories de travailleurs qui ne doivent pas être disponibles pour le marché général de l'emploi, dans le cadre de la procédure de reclassement professionnel : avis du CNT (article 13, § 3, 2°)

C. Le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)

AR du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, modifié notamment par les AR du 28 décembre 2011, du 30 décembre 2014, du 8 octobre 2017¹⁴

- Article 3, § 1^{er}

Régime dérogatoire de complément d'entreprise pour les travailleurs âgés de 58 ans et plus (33 ans de carrière professionnelle, construction, travail de nuit, métier lourd) pour 2015-2016-2017 et de 59 ans en 2018 / Prolongation possible après 2018 selon les mêmes modalités, avec un âge relevé progressivement : CCT à conclure au sein du CNT. L'accord interprofessionnel conclu tous les 2 ans est assimilé à une telle convention

A défaut de CCT, fixation de la date à laquelle l'âge est porté à 60 ans pour l'octroi de l'indemnité complémentaire dans un RCC dérogatoire (construction, travail de nuit, métier lourd) : avis du CNT en parallèle à l'avis sur la réforme des pensions

- Article 3, § 3

Extension de la notion « métier lourd » dans le cadre des régimes dérogatoires de prépension : avis du CNT

Régime dérogatoire de complément d'entreprise pour les travailleurs âgés de 58 ans et plus (35 ans de carrière professionnelle, métier lourd) pour 2015-2016-2017 et de 59 ans en 2018 Prolongation possible après 2018 selon les mêmes modalités, avec un âge relevé progressivement : CCT à conclure au sein du CNT

¹³ CCT n° 82 bis du 17 juillet 2007 modifiant la CCT n° 82 du 10 juillet 2002 relative au droit au reclassement professionnel pour les travailleurs de quarante-cinq ans et plus qui sont licenciés.

¹⁴ CCT n°s 111 à 117 du 27 avril 2015 et CCT n° 120 à 126 du 21 mars 2017.

A défaut de CCT, fixation de la date à laquelle l'âge est porté à 60 ans pour l'octroi de l'indemnité complémentaire dans un RCC dérogatoire (métier lourd) : avis du CNT simultanément à l'avis du CNT sur la réforme des pensions

- **Article 3, § 6**

Détermination de la procédure de reconnaissance et des conditions selon lesquelles des travailleurs peuvent être reconnus, comme ayant des problèmes physiques graves, comme moins valides ou comme ayant été exposés directement à l'amiante : CCT du CNT

A défaut de CCT conclue avant le 1^{er} janvier 2008, détermination des modalités applicables aux travailleurs pouvant justifier d'une incapacité permanente d'au moins 33 % ainsi qu'aux travailleurs ayant le statut de travailleur moins valide : avis du CNT

RCC dérogatoire pour ces travailleurs âgés de 58 ans et plus (35 ans de carrière professionnelle, métier lourd) pour 2015-2016-2017 et de 59 ans en 2018 / Prolongation possible après 2018 selon les mêmes modalités, avec un âge relevé progressivement : CCT du CNT

- **Article 3, § 7**

Fixation du RCC dérogatoire applicable aux travailleurs âgés de 56 ans et plus, pouvant se prévaloir d'un passé professionnel de 40 ans et fixation de la limite d'âge à 58 ans pour 2015-2016-2017 et 59 ans en 2018 / Prolongation possible après 2018 selon les mêmes modalités, avec un âge relevé progressivement : CCT du CNT

- **Article 18, § 7**

Fixation du RCC dérogatoire dans les entreprises en difficulté ou en restructuration pour les travailleurs âgés de 55 ans en 2015-2016 et de 56 ans en 2017-2018 / Prolongation possible après 2018 selon les mêmes modalités, avec un âge relevé progressivement pour atteindre l'âge de 60 ans en 2020 : CCT du CNT

Loi du 21 décembre 2007 relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, article 23

- Abrogation des articles 21 et 22 de la loi relatifs aux périodes assimilées dans le cadre de la pré-pension après 40 années de carrière professionnelle : avis du CNT

V. RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL

A. Institution du Conseil national du Travail (CNT)

Loi organique du Conseil national du Travail du 29 mai 1952, modifiée par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses

- Modification de la répartition des mandats :
En cas d'avis unanime, le Roi ne peut y déroger que moyennant une motivation formelle et particulière (article 2, § 5)
- Les attributions du Conseil supérieur du Travail et de la Prévoyance sociale, des Conseils d'industrie et du travail et du Conseil paritaire général, supprimés par la loi, sont reprises par le Conseil national du Travail. Ces attributions sont essentiellement d'ordre consultatif ou de conciliation ; cette dernière mission n'a pas été exercée en fait (article 10)

Loi du 21 mai 2015 portant création d'un Comité national des Pensions, d'un Centre d'Expertise et d'un Conseil académique

Missions du Comité national pension assumées par le Secrétariat du Conseil national du Travail

B. Commissions paritaires (CP)

- Le CNT s'acquitte des missions attribuées aux commissions paritaires par ou en vertu de la loi, dans le cas d'inexistence ou de non-fonctionnement de celles-ci (Loi du 5 décembre 1968 sur les CCT et les CP, article 38, alinéa 2)
- Coordination des dispositions proposées par les commissions paritaires : avis du CNT (Loi du 19 août 1948 relative aux prestations d'intérêt public en temps de paix, article 1^{er}, alinéa 2)
- Exercice des missions dévolues aux CP en l'absence de CP par AR après avis du CNT (article 2 bis)

C. Représentativité

- **Reconnaissance des organisations représentatives des cadres** : avis du CNT (Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, article 14, § 1^{er}, alinéa 6 et loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008, article 5)
- **Détermination du caractère représentatif des organisations d'employeurs** : avis du CNT (Loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, article 3, alinéa 1^{er})

D. Conseils d'entreprise

- L'avis soit du CNT, soit de la CP ou, à son défaut, des organisations représentatives des chefs d'entreprise, des travailleurs et des cadres est nécessaire avant d'arrêter les mesures réglementaires prévues aux articles 14 à 22 de la loi, section IV « Des conseils d'entreprise » (Loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, article 27)
- Mesures assurant aux travailleurs de certaines unités techniques d'exploitation, la participation aux élections et au fonctionnement des conseils d'entreprise : avis du CNT (article 14, § 2, alinéa 3)
- Détermination d'une autre représentation des jeunes travailleurs au conseil d'entreprise : avis du CNT (article 16, alinéa 7)
- Conditions d'électorat : avis du CNT (article 18, alinéa 2)
- **Notion de personnel de direction** : avis du CNT (article 19, alinéa 5)
- Modalités de constitution des collèges électoraux : avis du CNT (avis conforme de celui-ci en ce qui concerne certaines dispositions) (article 20, alinéa 9)
- **Période des élections** : avis du CNT (article 21, § 1^{er})
- Règlement d'ordre intérieur : avis du CNT (article 22, §§ 4 et 6)
- **Institution de conseils d'entreprise dans les entreprises occupant de 50 à 200 travailleurs** : avis du CNT (article 28, alinéa 2)
- **Licenciement pour des raisons d'ordre économique ou technique** : avis du CNT en cas de non-fonctionnement de la CP (Loi du 19 mars 1991 portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel, article 3, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2)

- **Contrôle par le réviseur d'entreprise** - Détermination des données ou documents à transmettre par le gestionnaire au conseil d'entreprise ou au Comité des services publics locaux : avis du CNT (Loi relative aux hôpitaux et à d'autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008, article 93)
- Mesures réglementaires à prendre relatives au contrôle des sociétés où il existe un conseil d'entreprise : avis préalable du CNT (Code des sociétés et des associations, article 3:95)

E. Fermetures d'entreprise

- Exercice des compétences conférées au Roi par la loi : avis du CNT dans les deux mois de la demande (Loi du 26 juin 2002 relative aux fermetures d'entreprises, article 73)
- Fixation du montant de la partie de l'allocation de chômage prise en charge par le Fonds de fermeture : avis du CNT et du Comité de gestion du Fonds (article 53)
- Fixation du montant annuel des cotisations dues par les employeurs au fonds de fermeture et fixation d'une cotisation spécifique pour les entreprises n'ayant pas de finalité industrielle ou commerciale : avis du CNT et du Comité de gestion du Fonds dans les deux mois de la demande (article 58, § 1^{er})
- Fixation des cotisations dues par les employeurs au fonds de fermeture en cas de chômage temporaire : avis du CNT et du Comité de gestion du Fonds (article 58, § 2, alinéa 1^{er})
- Modulation de la cotisation en cas de chômage temporaire : avis du CNT et du Comité de gestion du fonds de fermeture (article 58, § 2, alinéa 2)
- Adaptation tous les deux ans du montant protégé de la rémunération : avis du CNT (article 83)

F. Divers

- Fixation des conditions et modalités d'affectation du produit des cotisations versées par les employeurs au Fonds pour l'Emploi à la promotion d'initiatives pour l'accueil des enfants : avis conforme du CNT (Loi du 10 juin 1993 transposant certaines dispositions de l'accord interprofessionnel du 9 décembre 1992, article 4)
- Modification de la définition du « nombre moyen de travailleurs occupés » comme critère de définition de la petite société : avis du CNT (Code des sociétés et des associations, article 1:24, § 8)

VI. SECURITE SOCIALE

A. Sécurité sociale en général

1. Assujettissement à la sécurité sociale

Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifiée entre autres par les lois des 23 décembre 1969 et 26 mars 1970

- **Activités artistiques se limitant à des indemnités de défraiement** - Détermination des conditions dans lesquelles la loi n'est pas applicable : avis du CNT (article 1 bis, § 3, alinéa 2)
- **Assujettissement - Extension – Limitation de la loi** : avis du CNT (article 2, § 1^{er})
- Transmission au CNT de l'évaluation quinquennale du travail occasionnel des CP pour les entreprises horticoles, l'agriculture (en ce compris culture du chicon et des champignons) et de la CP pour le travail intérimaire (article 2/1)
- Perception/recouvrement/majoration des cotisations par l'ONSS : avis du CNT (article 7, § 1^{er})
- **Modification des limites à concurrence desquelles la rémunération est prise en considération pour le calcul des cotisations** : avis du CNT (article 15, alinéa 1^{er})
- **Unification des limites de rémunération** : avis du CNT (article 17, § 4)
- Versement trimestriel de la partie de cotisations « vacances annuelles » devant être versée annuellement : avis du CNT (article 23, § 3)
- Définition des activités qui tombent sous le coup de la **responsabilité solidaire** pour les dettes sociales : avis du CNT si les activités relèvent de la compétence de plusieurs CP ou à défaut de CP (article 30 ter)
- Fixation de la date d'entrée en vigueur de l'article 52 concernant l'élaboration d'un baromètre de qualité pour les Secrétariats sociaux agréés : avis du CNT (Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, titre 8, chapitre 7, article 55)

Arrêté royal du 28 novembre 1969, pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié entre autres par l'arrêté royal du 21 avril 2007

- Adaptation, à partir de 2011, du montant total maximum des **éco-chèques attribués** : avis unanime du CNT (article 19 quater)
- Modification du mode de calcul des cotisations dues pour le **sportif rémunéré** : avis du CNT (article 31)

Loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs

- Modification des législations et réglementations en matière de sécurité sociale afin d'harmoniser les droits et les obligations des employeurs et des travailleurs qu'il s'agisse de travailleurs à temps plein ou à temps partiel et nonobstant la manière dont les prestations de travail sont réparties sur les jours de la semaine : avis du CNT (article 14 bis)
- Modification, complément ou abrogation du dispositif relatif au pécule de sortie payé après le 31 décembre 2006 : avis du CNT (article 23 bis)
- Détermination des notions d'« organismes de perception de cotisations sociales », « organismes octroyant des prestations sociales », « cotisations sociales », « montants », d'« instance compétente pour accepter la proposition de renonciation de dette » et des conditions, pour le 1^{er} juillet 2010 : avis du CNT (article 31 bis)
- Exécution de la loi par arrêté(s) délibéré(s) en Conseil des ministres : avis du CNT (article 34, § 1^{er})
- Identification des véhicules mis à disposition du travailleur destinés à un usage autre que strictement professionnel, pour l'exclusion de la cotisation de solidarité : proposition du CNT et de la CP dont dépend l'employeur. A défaut de proposition, avis du CNT (article 38, § 3 quater)
- Détermination des modalités de prise en compte des jours déclarés pour les travailleurs à temps plein dont le régime de travail est de moins de 5 jours par semaine pour le paiement d'une cotisation trimestrielle calculée sur une partie des jours de chômage temporaire : avis du CNT (article 38, § 3 sexies, alinéa 2)
- Détermination de la formule et des paramètres de calcul de la cotisation annuelle de responsabilisation pour cause de chômage économique : avis du CNT (article 38, § 3 sexies, alinéa 9)
- Sur proposition de la CP construction, déclarer applicable le système de calcul de la cotisation annuelle de responsabilisation pour cause de chômage économique à cette CP : avis du CNT (article 38, § 3 sexies, alinéa 13)

- Dérogation générale temporaire de la cotisation annuelle de responsabilisation pour cause de chômage économique, en cas de circonstances économiques exceptionnelles : proposition ou avis du CNT (article 38, § 3 sexies, alinéa 19)
- Détermination de la période pour laquelle l'employeur perd le bénéfice de la dispense de cotisations de sécurité sociale, de cotisations forfaitaires ou de cotisations réduites : avis du CNT (article 38, § 3 octies, alinéa 10)
- Détermination des situations dans lesquelles l'employeur ne peut prétendre à une dispense de cotisations de sécurité sociale : avis du CNT (article 38, § 3 octies, alinéa 13)
- Détermination des modalités d'application de la disposition : avis du CNT (article 38, § 3 octies, alinéa 14)
- Adaptation du montant du plafond des avantages non-récurrents liés aux résultats pour le paiement de la cotisation patronale spéciale de 33 % : avis unanime et conforme du CNT (article 38, § 3 novies, alinéa 2)

*** Par rapport aux trois législations précitées :**

Mise en concordance ou simplification des dispositions légales en vigueur concernant la sécurité sociale des travailleurs : avis du CNT (Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, article 9)

2. Banque-carrefour de la sécurité sociale

- Intégration de la loi dans le cadre d'une éventuelle codification de tout ou partie de la sécurité sociale en mettant en concordance sa terminologie avec celle de la codification mais sans en modifier le contenu ou porter atteinte aux principes qui y sont inscrits : avis du CNT (Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, article 93, alinéa 2)
- Mise en œuvre de la loi par arrêté(s) délibéré(s) en Conseil des ministres : avis du CNT (article 94)

3. Charte de l'assuré social

- Dérogations aux délais de recours pour les allocations aux handicapés et aux décisions concernant les droits de l'assuré social : avis du CNT (Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social, article 11 bis)

- Dérogation à la procédure normale relative à une demande d'octroi d'une prestation sociale pour les branches de la sécurité sociale qui connaissent une procédure de révision spécifique : avis du CNT (article 19)
- Assimilation à la fraude, au dol ou à des manœuvres frauduleuses, l'omission du débiteur de faire une déclaration prescrite en cas de prestation payée indûment : avis du CNT (article 21 bis, alinéa 2)
- Dérogation aux règles de la récupération de l'indu dans certaines branches de la sécurité sociale : avis du CNT (article 22, § 5)
- Intégration des dispositions de la loi dans le cadre d'une éventuelle codification de tout ou partie de la sécurité sociale en mettant en concordance sa terminologie avec celle de la codification mais sans en modifier le contenu ou porter atteinte aux principes qui y sont inscrits : avis du CNT (article 24, alinéa 3)

4. Equilibre financier de la sécurité sociale

- A partir de 1996, fixation d'une norme limitant l'accroissement réel global des dépenses de sécurité sociale en vue de garantir son équilibre financier, tenant compte de l'évolution démographique, de l'évolution du marché du travail, de la croissance économique et qui assure la viabilité du système à court et moyen terme : avis du CNT (Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, article 11)

B. Les différentes branches de la sécurité sociale

1. Vacances annuelles

Lois relatives aux vacances annuelles, coordonnées le 28 juin 1971

- Fixation du montant du pécule de vacances : avis du CNT et du Comité de gestion compétent (article 9).
- Jours assimilés - Salaires fictifs - Dérogation : proposition de la CP et avis du CNT (article 10, alinéa 2)
- Dérogations au financement des pécules de vacances afférents aux jours assimilés : proposition de la CP et avis du CNT (article 20)
- Dérogations au financement du pécule de vacances et à l'utilisation du reliquat du Fonds : proposition de la CP et avis du CNT (article 23)

- Mesures réglementaires prévues aux articles 3 à 6, 8 (durée et période de vacances), 10 à 15 (détermination du montant des pécules) et 19 (financement des pécules) : avis du CNT ou de la CP (article 63)

2. Chômage temporaire

- Remplacement de tout ou partie des dispositions prévues au Chapitre I^{er} du Titre IV relatives au chômage temporaire : proposition du CNT (Loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, article 102)

3. Assurance maladie-invalidité

- Détermination des dispositions de la loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale, applicables aux conseils, comités, commissions et collèges mis en place par la loi du 15 février 1993 portant réforme de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité : avis du CNT (Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, article 213, § 2)

4. Accidents du travail/Réinsertion professionnelle

- Notion de rémunération - Extension ou limitation : avis du CNT (Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, article 35, alinéa 3)
- Rémunération de base - Plafond et plancher : avis du CNT (Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, article 39, alinéa 4)
- Dispositions transitoires - Paiement de la rente en capital : proposition ou avis du CNT ou du Comité de gestion du Fonds des accidents du travail (Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, article 98)
- Consultation du CNT sur les propositions et recommandations développées par le Collège national de Médecine d'assurance sociale en matière d'incapacité de travail concernant des trajets communs de réinsertion professionnelle dans les différentes branches de la sécurité sociale (Loi du 13 juillet 2006 portant des dispositions diverses en matière de maladies professionnelles et d'accidents du travail et en matière de réinsertion professionnelle, article 89/1)

5. Chômage avec complément d'entreprise (RCC)

- Relèvement du montant de la retenue sur les indemnités d'invalidité et les prépensions : avis du CNT ou de l'Office national des Pensions (Loi-programme du 30 décembre 1988, article 163)
- Modification des pourcentages des cotisations dues dans le cadre du RCC et sur l'indemnité complémentaire à certaines allocations de sécurité sociale : Proposition du CNT (Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), article 124 bis)
- Fixation de l'entrée en vigueur du chapitre VI du titre XI relatif aux cotisations sociales et retenues dues sur des RCC, sur des indemnités complémentaires à certaines allocations de sécurité sociale et sur des indemnités d'invalidité : avis du CNT (article 148)

6. Pensions

- Adaptation des montants applicables au travail autorisé des travailleurs salariés pensionnés : avis du CNT (AR du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés, article 64, § 10)
- Adaptation des montants applicables au travail autorisé des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité : avis du CNT (AR du 19 novembre 1970 relatif au régime de pension d'invalidité des ouvriers mineurs, article 13, § 6)

7. Pensions complémentaires

Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale

- En cas de litige sur l'engagement de pension et d'absence de CP, désignation par le CNT d'une commission paritaire dont relèvent les sociétés qui exercent une activité similaire (article 12)
- Transmission des protocoles d'accord conclus par les (sous-)CP, dans les deux mois de leur conclusion, précisant la manière de mettre fin à la différence de traitement entre ouvriers et employés au Secrétariat du CNT (article 14/4, § 1^{er})

- Transmission d'un rapport par les (sous-)CP aux 1^{er} janvier 2016, 2018, 2020 et 2022 au CNT contenant un aperçu des travaux réalisés pour mettre fin à la différence de traitement reposant sur la distinction entre ouvriers et employés. Sur cette base, pour les 1^{er} juillet 2016, 2018, 2020, établissement à l'attention des ministres de l'Emploi et des Pensions, par le CNT, d'un rapport d'évaluation des progrès réalisés au niveau sectoriel concernant la suppression de la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés, avec une attention particulière quant au coût de cette suppression (article 14/4, § 2, alinéas 1^{er} et 2)
- Pour le 1^{er} juillet 2022, évaluation supplémentaire par le CNT où sont identifiées les (sous-)CP qui n'ont pas déposé de protocole d'accord ou qui, si elles en ont déposé, n'ont pas fait des progrès supplémentaires en vue de la suppression de la différence de traitement qui repose sur la distinction entre ouvriers et employés (article 14/4, § 2, alinéa 3)
- En cas de non-dépôt de CCT pour le 1^{er} janvier 2023 mettant fin à la différence de traitement reposant sur la distinction entre ouvriers et employés pour le 1^{er} janvier 2025 au plus tard, prise de mesures particulières par le Roi pour mettre fin à cette différence de traitement compte tenu des spécificités des (sous-)CP, pour le 1^{er} juillet 2023 : avis du CNT (article 14/4, § 3, alinéa 1^{er})
- Choix des mesures prises par le Roi conformément à celles définies préalablement par un AR délibéré en conseil des ministres : avis du CNT (article 14/4, § 3, alinéa 2)
- Evaluation par le ministre des Pensions, au plus tard pour le 1^{er} janvier 2032, après avis du CNT, des conséquences du refus des travailleurs d'adhérer à un plan de pension organisant la suppression des différences de traitement entre ouvriers et employés (article 16)
- Détermination des prestations de solidarité à prendre en considération dans l'engagement de solidarité faisant obligatoirement partie du plan de pension et de la solidarité minimale à laquelle l'engagement doit satisfaire pour bénéficier d'un statut fiscal particulier : avis du CNT (article 43, § 1^{er}, alinéa 2)
- Détermination des modalités particulières concernant le financement et la gestion de l'engagement de solidarité : avis du CNT (article 46)

8. Adaptation des prestations de sécurité sociale au bien-être

Loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre générations

- Décision tous les deux ans par le Gouvernement au sujet de la répartition de l'enveloppe financière accordée pour l'adaptation au bien-être de toutes ou de certaines prestations de remplacement de revenus dans la sécurité sociale des travailleurs salariés : avis préalable et conjoint du CNT et du CCE (article 72, § 2)

- A défaut d'avis, décision motivée par le Gouvernement au sujet de la répartition financière pour l'adaptation au bien-être : avis conjoint du CNT et du CCE dans le mois (article 72, § 3)
- Décision tous les deux ans par le Gouvernement au sujet de la répartition de l'enveloppe financière accordée pour l'adaptation au bien-être des régimes d'assistance sociale : Avis préalable et conjoint du CNT et du CCE (article 73 bis, § 2)
- A défaut d'avis, décision motivée par le Gouvernement au sujet de la répartition financière pour l'adaptation au bien-être : avis conjoint du CNT et du CCE dans le mois (article 73 bis, § 3)

C. Lutte contre la fraude sociale

- Détermination des abus relatifs à la fraude sociale dans le cadre du détachement des travailleurs : avis du CNT (Loi-programme du 27 décembre 2012, article 29)

D. Divers

1. Volontariat

- Evaluation du montant des indemnités perçues dans le cadre du volontariat : avis du CNT et du Conseil supérieur des volontaires (Loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, article 10)

2. Congé pour soins d'accueil

- Adaptation de la législation relative à la sécurité sociale au profit des travailleurs faisant usage du congé pour soins d'accueil : avis du CNT (Loi-programme du 27 avril 2007, article 61)

3. Fonds de sécurité d'existence

- Fixation des mesures en matière de contrôle des Fonds de sécurité d'existence : avis du CNT (Loi du 7 janvier 1958 concernant les Fonds de sécurité d'existence, article 13 bis)

- Fixation des exceptions en ce qui concerne les règles d'évaluation concernant le compte annuel : avis du CNT (AR du 15 janvier 1999 relatif à la comptabilité et au compte annuel des Fonds de sécurité d'existence, article 19)

4. Médecine de contrôle

- Médecine de contrôle : Exercice des compétences conférées au Roi par la loi (composition et fonctionnement de la commission de suivi - détermination des modalités d'inscription sur la liste des médecins-arbitres) : avis du CNT (Loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle, article 13)

5. Agrément

- Fixation des conditions pour être agréé en tant qu'éditeur de titres-repas et/ou éco-chèques électroniques ainsi que la procédure et les conditions relatives à l'agrément : avis du CNT, de la Commission consultative spéciale, du Conseil supérieur des indépendants et des PME et de la Commission pour la protection de la vie privée (Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses, Titre 12, chap. 6)

VII. QUESTIONS SOCIALES GENERALES: NON-DISCRIMINATION

Lois du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination / modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie :

- Fixation des hypothèses et des conditions dans lesquelles une action positive peut être mise en œuvre dans le domaine des relations de travail et des régimes complémentaires de sécurité sociale du secteur privé : avis du CNT (article 10, § 4)

Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes

- Fixation d'une distinction directe sur la base d'une exigence essentielle et déterminante dans le secteur privé : avis de la Commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du Conseil national du Travail (article 13, § 4)

- Fixation des hypothèses et des conditions dans lesquelles une action positive peut être mise en œuvre dans le domaine des relations de travail et des régimes complémentaires de sécurité sociale du secteur privé : avis du CNT (article 16, § 4)
- Prise de mesures par le Roi aux fins de conformer au principe d'égalité entre les hommes et les femmes, la législation relative à l'assurance maladie-invalidité, aux allocations familiales, aux pensions, à l'assurance chômage et aux vacances annuelles : avis de la Commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du CNT (article 18, § 3)
- Prise de mesures par le Roi visant à garantir la conformité des classifications de fonctions au principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes : avis de la Commission permanente du travail du Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes et du CNT (article 37, § 2)

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL - 31.12.2018

Président : M. P. WINDEY
Secrétaire : M. J.-P- DELCROIX
Secrétaire adjoint : M. J. STEENLANT

MEMBRES EFFECTIFS

Membres représentant les organisations d'employeurs :

Mmes DE JONGHE M. (*)
DEITEREN C.
VANDERHOVEN M.-N.
VERMEERSCH C.
MM. BOTTERMAN C.
CABOOTER K.
DEMARREE S.
DEWEVRE M. (*)
LAENENS K.
TIMMERMANS P.
VAN LAERE E.
VERSCHRAEGEN G.
VOCHTEN J.

Membres représentant les organisations de travailleurs :

Mmes DELMEE M.
DUROI H.
JADOUL V.
ULENS M. (*)
MM. COPPENS M.
DE BAENE J.-M.
DECOCK S.
SERROYEN C.
VALENTIN O.
VAN den BERGH P.
VAN ERDEGHEM W.
VANDER LINDEN L.
VERJANS M. (*)

MEMBRES SUPPLEANTS

Membres représentant les organisations d'employeurs :

Mmes DESIRONT G.
ENGELS H.
GROOTEN A.
RAMAKERS C.
SPENIK K.
VANLIERDE L.
WYVERKENS M.
MM. BLOMME M.
DE BOM E.
DE GOLS M.
DELFOSSÉ J.
HAYEZ Y.
MUYLDERMANS H.

Membres représentant les organisations de travailleurs :

Mmes CAVERNEELS V.
DIEBECQ N.
GUILLEMYN B.
LOGIST S.
MM. CUE ALVAREZ N.
DETERMERMANN A.
DIRIX F.
GELUYKENS A.
MEYER M.
MOREELS F.
TAMELLINI J.-F.
VAN KEIRSBILCK F.
VANDENBERGHE P.

DELEGUE DU MINISTRE DE L'EMPLOI

M. DE GOLS M.

* Vice-Présidents du Conseil national du Travail

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS

LE CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL EN QUELQUES CHIFFRES...

TITRE I - APERÇU DES ACTIVITÉS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

PREMIERE PARTIE - DROIT DU TRAVAIL	3
CHAPITRE I - RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL	3
Section 1 - Recrutement et sélection des travailleurs	3
Section 2 - Le contrat de travail	3
Section 3 - Travail intérimaire et mise à disposition	4
Section 4 - Nature de la relation de travail	6
CHAPITRE II - RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL	7
Section 1 - Dérogations à la durée du temps de travail	7
Section 2 - Conciliation vie privée-vie professionnelle	7
Section 3 - Flexibilisation du travail	8
Section 4 - Rémunération	8
Section 5 - Bien-être des travailleurs	9
CHAPITRE III - FORMATION	11
Section 1 - Congé-éducation	11
Section 2 - Fonds de l'expérience professionnelle	11
Section 3 - Efforts de formation/compte-formation	12
Section 4 - Groupes à risque	12
CHAPITRE IV - POLITIQUE DE L'EMPLOI	13
Section 1 - Promotion de l'emploi et sauvegarde de la compétitivité	13
Section 2 - Convention de premier emploi et stage d'intégration en entreprise	14
Section 3 - Reclassement professionnel	14
Section 4 - Réintégration des travailleurs	14
Section 5 - Gestion de la fin de carrière	15

CHAPITRE V - RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL	17
Section 1 - Commissions paritaires	17
Section 2 - Représentativité des organisations d'employeurs	17
Section 3 - Groupements d'employeurs	17
Section 4 - Fonds de fermeture / fermeture d'entreprises	18
Section 5 - Élections sociales	18
Section 6 - Sécurité et santé au travail	18
Section 7 - Prestations d'intérêt public	20
Section 8 - Déplacements domicile – travail et politique de mobilité	20
DEUXIEME PARTIE - SECURITE SOCIALE	22
CHAPITRE I - LA SECURITE SOCIALE EN GENERAL	22
Section 1 - La loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs	22
Section 2 - La loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale	26
CHAPITRE II - LES DIFFERENTES BRANCHES DE LA SECURITE SOCIALE	27
Section 1 - Vacances annuelles	27
Section 2 - Chômage	27
Section 3 - Maladie-invalidité	28
Section 4 - Pension	29
Section 5 - Adaptation au bien-être des allocations sociales	29
Section 6 - Financement de la sécurité sociale	29
CHAPITRE III - SIMPLIFICATION DE L'ADMINISTRATION SOCIALE A TENIR PAR LES EMPLOYEURS	30
CHAPITRE IV - LUTTE CONTRE LA FRAUDE SOCIALE	32
CHAPITRE V - PROMOTION DE L'EMPLOI DANS LE SECTEUR NON MARCHAND	34
CHAPITRE VI - STATUTS PARTICULIERS	35
Section 1 - Statut social des artistes	35
Section 2 - Aidants proches	35
Section 3 - Volontariat	35

TROISIEME PARTIE - QUESTIONS SOCIALES GENERALES 36

Section 1 - Nouvelles formes d'emploi	36
Section 2 - Lutte contre la pauvreté	36
Section 3 - Sécurité de l'État et impact sur la relation de travail	36
Section 4 - Non-discrimination – Égalité de traitement	37
Section 5 - Éléments de droit judiciaire, pénal	38

QUATRIEME PARTIE - RELATIONS INTERNATIONALES DU TRAVAIL 39

Section 1 - Organisation internationale du travail	39
Section 2 - Questions de droit européen	42

TITRE II - TABLEAUX ANALYTIQUES ET CHRONOLOGIQUES DES TRAVAUX DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Partie I - Avis du Conseil national du Travail	47
Partie II - Conventions collectives de travail conclues en 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 au Conseil national du Travail	119
Partie III - Rapports du Conseil national du Travail	125
Partie IV - Recommandations du Conseil national du Travail	133
Partie V - Décisions du Conseil national du Travail	134
Partie VI - Communication du Conseil national du Travail	135
Partie VII - Tableau récapitulatif	136

TITRE III - LISTE DES LOIS ET ARRÊTÉS PRÉVOYANT L'INTERVENTION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. RELATIONS INDIVIDUELLES DU TRAVAIL 139	
A. Le contrat de travail : la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail	139
B. Les contrats de travail particuliers	141
C. Nature de la relation de travail	145

II. REGLEMENTATION DU TRAVAIL	145
A. La durée du travail	145
B. Jours fériés	146
C. Congé pour l'exercice d'un mandat politique	146
D. Conciliation entre vie privée et vie professionnelle	147
E. Flexibilité du travail	147
F. Rémunération	148
G. Règlements de travail	150
H. Documents sociaux	150
I. Bien-être des travailleurs	151
J. Protection de la santé des travailleurs	152
III. APPRENTISSAGE ET FORMATION	152
A. Promotion sociale et congé-éducation	152
B. Fonds de l'expérience professionnelle	153
C. Compte formation	153
D. Groupes à risque	154
IV. POLITIQUE DE L'EMPLOI	154
A. Promotion de l'emploi	154
B. Reclassement professionnel	156
C. Le régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)	156
V. RELATIONS COLLECTIVES DU TRAVAIL	158
A. Institution du Conseil national du Travail (CNT)	158
B. Commissions paritaires (CP)	158
C. Représentativité	159
D. Conseils d'entreprise	159
E. Fermetures d'entreprise	160
F. Divers	160
VI. SECURITE SOCIALE	161
A. Sécurité sociale en général	161
B. Les différentes branches de la sécurité sociale	164
C. Lutte contre la fraude sociale	168
D. Divers	168
VII. QUESTIONS SOCIALES GENERALES: NON-DISCRIMINATION	169

LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

